

Faculté de droit et de criminologie

Implémentation des maisons de transition en Belgique : vers un nouvel idéal de réinsertion ?

Auteur : Charlotte Maudoux
Promoteur : Suliane Neveu
Année académique 2019-2020
Master en droit à finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je voudrais dans un premier temps remercier Madame Suliane Neveu, ma promotrice, pour sa disponibilité, ses précieux conseils et l'attention qu'elle a portée à chacune de mes sollicitations.

Je tiens ensuite à témoigner toute ma reconnaissance envers Monsieur Bart Claes et Madame Leen Muylkens, pour leur aide dans la réalisation de ce mémoire.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à Géraldine Goffin, pour sa relecture minutieuse et attentive.

Enfin, je remercie vivement toute ma famille et mes amis, pour leurs encouragements constants et leur soutien inconditionnel.

Table des matières

Introduction.....	1
Partie I. Approche belge.....	3
Chapitre 1. Les M.D.T. dans le paysage belge.....	3
Section 1. Genèse de l’initiative	3
Sous-section 1. Raison d’être du projet des M.D.T.	3
§1. Désillusions en milieu carcéral.....	3
§2. Intérêt pour la détention à petite échelle.....	5
Sous-section 2. Emergence du projet.....	6
§1. Proposition de résolution « relative à l’élaboration d’un projet pilote en matière d’exécution différenciée des peines ».....	7
§2. Discussion au sein de la Commission de la Justice de la Chambre du 8 juillet 2015	7
§3. Au niveau communautaire.....	8
§4. Au niveau fédéral.....	9
Section 2. Définition et cadre légal.....	10
Sous-section 1. Définition.....	10
Sous-section 2. Analyse sémantique.....	11
§1. Choix belge.....	11
§2. Le terme « maison »	11
§3. Le terme « transition ».....	12
Sous-section 3. Cadre légal.....	13
Section 3. Quel modèle pour les M.D.T. ?.....	14
Sous-section 1. Modalité d’exécution de la peine intégrée.....	14
§1. Modalité post-carcérale ou intégrée dans le parcours pénal ?	14
§2. Véritable détention ou alternative à la prison ?	16
§3. Statut juridique interne ou externe ?.....	17
Section 4. Projets existants	19
Sous-section 1. Du côté flamand	19
§1. ASBL « Les Maisons ».....	19
§2. Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede	20
§3. Centre pénitentiaire école de Hoogstraten.....	22
Sous-section 2. Du côté francophone.....	23
§1. Centre pénitentiaire école de Marneffe	23
§3. Centre de détention de Saint-Hubert	24
Sous-section 3. Du côté bruxellois.....	26

§1. Maison de « désistance »	26
Chapitre 2. Enjeux et fondements des M.D.T.	27
Section 1. Principes directeurs.....	27
Sous-section 1. Conformité avec les principes de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus	27
§1. Principe de limitation du préjudice.....	28
§2. Principe de normalisation	28
§3. Principe de responsabilisation	30
Section 2. Objectifs des M.D.T.....	31
Sous-section 1. Amoindrir les taux de récidive	32
Sous-section 2. Favoriser la réinsertion	34
§1. Difficultés personnelles préexistantes	36
§2. Difficultés en termes de formation	37
Sous-section 3. Caractéristiques intrinsèques aux M.D.T.	40
§1. Individualisation du régime	40
§2. Articulation avec l'extérieur	41
§3. Régime ouvert.....	43
Chapitre 3. Mise en œuvre concrète du placement en M.D.T.....	44
Section 1. Conditions d'acceptation	44
Sous-section 1. Condition de temps.....	45
Sous-section 2. Condition d'aptitude.....	45
Sous-section 3. Absence de contre-indications.....	45
Sous-section 4. Consentement du condamné.....	46
Section 2. Procédure et organisation.....	46
Sous-section 1. Procédure d'octroi	46
Sous-section 2. Acteurs de terrain	47
Sous-section 3. Fonctionnement intra-muros	48
Chapitre 4. Critiques et controverses.....	49
Section 1. Légitimité du dispositif.....	49
Sous-section 1. Possible instrumentalisation ?	49
Sous-section 2. Trop tardif ?.....	50
Section 2. Problématiques inhérentes au projet	51
Sous-section 1. Maison de transition d'Enghien.....	51
Sous-section 2. Privatisation dangereuse ?	52
Sous-section 3. Paradoxes à la belge	55

Partie II. Approche comparée	56
Chapitre 1. Canada.....	56
Section 1. Cadre général	56
Sous-section 1. Présentation du modèle canadien	56
Sous-section 2. Politique de réinsertion renforcée.....	58
Section 2. Particularités	59
Sous-section 1. Multitude de programmes.....	59
Sous-section 2. Notion de communauté.....	59
Sous-section 3. Similitudes.....	60
Sous-section 4. Différences	61
Chapitre 2. Pays européens.....	62
Section 1. France.....	62
Sous-section 1. Cadre général.....	62
Sous-section 2. Exemple : « la Ferme de Moyembrie »	62
Section 2. Pays-Bas.....	63
Sous-section 1. Aperçu général.....	63
Conclusion	65
<u>Annexe n°1</u> : Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines.	67
<u>Annexe n°2</u> : Échange de mails avec les intervenants de la M.D.T de Malines.....	73
<u>Annexe n°3</u> : « Lettre-type » destinée au ministre de la Justice Koen Geens.	76
Bibliographie	78

Introduction

“*People are sent to prison as punishment, not for punishment*”¹. Cette phrase, construite sous la forme d’une « piqure de rappel », a longtemps été déniée par les différentes réformes belges en matière pénitentiaire. Pourtant, les effets préjudiciables de l’emprisonnement sont bien réels. Mais cette assertion commence, doucement, à se frayer un chemin à coup d’initiatives, de questionnements et de prises de conscience. La Belgique, en proie à la surpopulation carcérale et aux mauvaises conditions de détention pour lesquelles elle fût d’ailleurs condamnée², s’est efforcée de mettre en place des stratégies salvatrices. Bien qu’ayant été saluée pour ses efforts par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants³, les problèmes quantitatifs auxquels elle était confrontée jusque-là, se sont progressivement transformés en problèmes qualitatifs. Les taux de récidive sont préoccupants et la réinsertion des détenus toujours plus mise à mal. Or, « si la détention est la conséquence d’actes individuels, chaque incarcération questionne aussi les responsabilités collectives, [...] et les capacités d’une société à faire sens pour tous et à permettre à chacun de s’inscrire en son sein⁴ ». C’est alors que le gouvernement belge, témoin des déficiences sous-jacentes à la détention, se lance à la recherche de nouvelles initiatives carcérales. Au terme de son analyse, c’est la détention à petite échelle, déjà pratiquée dans divers pays du monde, qui l’emporte. Il s’agit, plus précisément, des maisons de transition (ci-après « M.D.T. »). Ce modèle est particulièrement novateur pour la Belgique, mais certains de ses préceptes s’appuient néanmoins sur des logiques déjà connues. Sa particularité la plus marquante est qu’il fait fi des impératifs sécuritaires inhérents aux grandes infrastructures carcérales, pour se concentrer, avant tout, sur la réinsertion des détenus.

Pour pouvoir répondre à la question de savoir si les maisons de transition représentent un nouvel idéal de réinsertion en Belgique, il nous a semblé opportun de décortiquer tous les

¹ M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 5. ; R. BLOOM, « Prison as Punishment, Not for Punishment », publié le 26 mars 2010, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur <https://www.aclu.org>)

² Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, req. n°64682/12. ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017, req. n°37768/13 et 36467/14. ; Civ. Bruxelles, 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

³ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018) 8, p. 5 et p. 23.

⁴ Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, Regards croisés, « Rapport bruxellois sur l’état de la pauvreté 2010 », Commission communautaire commune, 2010, p. 52, consulté le 30 avril 2020 (disponible sur : <https://www.ccc-ggc.brussels>)

aspects du dispositif. La première partie de ce mémoire sera circonscrite à l'analyse des maisons de transition sur le territoire belge. Dans un premier chapitre, nous tâcherons d'apporter un éclairage tant sur la raison d'être du processus que sur son adoption, son cadre légal et la nature de son modèle. Quelle est sa place dans le paysage carcéral belge ? De quelle manière la légitimité du modèle a-t-elle été construite ? Au sein du même chapitre, nous mentionnerons les projets existants se rapprochant le plus des logiques du modèle. Le second chapitre sera consacré aux enjeux et aux fondements des M.D.T. À cette fin, nous commencerons par détailler les principes directeurs pertinents en droit pénitentiaire, qui représentent les bases de l'intervention de la maison de transition. Après cela, nous identifierons les objectifs des M.D.T. qui constituent la véritable toile de fond de ses différentes caractéristiques. Après cette approche plutôt théorique, il nous a paru essentiel d'aborder, dans un troisième chapitre, une dimension plus pratique du modèle. Nous y exposerons sa mise en œuvre concrète au travers des conditions d'acceptation, de sa procédure et de son organisation. En guise de clôture de notre première partie, un quatrième chapitre sera dédié aux critiques et aux controverses soulevées par l'implantation du modèle en Belgique. Nous considérons que l'efficacité d'un dispositif ne peut être envisagé sans que les obstacles et les questions qu'il soulève ne soient analysés. Le dispositif est-il voué à être instrumentalisé ? Dans quelle mesure la gestion de ce dernier, laissée à des acteurs privés, est-elle interpellante ? Bénéficie-t-il d'un accueil favorable au sein de la population ?

Afin de répondre à notre question de recherche de manière précise, nous franchirons les frontières pour envisager une approche comparée du modèle des M.D.T. C'est dans une deuxième partie que nous nous attèlerons à cette tâche. Le premier chapitre sera consacré au « père fondateur » des M.D.T., à savoir, le Canada. Nous mettrons en lumière les caractéristiques du modèle canadien, ainsi que ses différences et similitudes avec la Belgique. Ainsi, nous tâcherons de répondre à la question suivante : pourquoi ce modèle attire-t-il autant l'attention des pays européens ? Ces derniers feront d'ailleurs l'objet d'un deuxième chapitre. Nous y aborderons plus précisément la France et les Pays-Bas, dès lors qu'ils ne sont pas étrangers au modèle de détention prôné par les maisons de transition.

Partie I. Approche belge

Chapitre 1. Les M.D.T. dans le paysage belge

Section 1. Genèse de l'initiative

La création du projet des maisons de transition en Belgique est le fruit d'une réflexion entamée depuis plusieurs années par différents acteurs. Elle est le résultat final d'une série d'étapes franchies au fur et à mesure de discussions et de propositions.

Sous-section 1. Raison d'être du projet des M.D.T.

§1. Désillusions en milieu carcéral

Depuis sa création, le parc pénitentiaire belge n'a cessé de s'agrandir, sans pour autant faire naître une inquiétude dans le chef des acteurs politiques ou de la population. À l'heure actuelle, la Belgique compte 35 prisons ; 17 en Flandre, 16 en Wallonie et 2 à Bruxelles⁵. La majorité d'entre-elles sont organisées selon un régime fermé⁶, caractérisé par l'isolement et le respect d'un impératif sécuritaire. Ces infrastructures pénitentiaires, héritées du XIX^{ème} siècle, se sont imposées sur le territoire belge et ont longtemps prospérées. Ce n'est qu'à partir du moment où l'opinion publique a pris conscience de la surpopulation carcérale patente, que la légitimité du modèle dans sa globalité a commencé à être mise à mal. De fait, cet excès de population a permis de lever un coin du voile sur les embuches et les réalités carcérales. Aux conditions de détention déplorables observées dans certaines prisons du pays⁷, s'ajoutent d'éminentes difficultés en termes de réinsertion des détenus, découlant notamment d'un mauvais traitement de l'aménagement des peines⁸. En effet, chaque établissement pénitentiaire influence différemment l'accès aux modalités telles que la permission de sortie, ou le congé pénitentiaire⁹, censées recréer un lien avec l'extérieur.

Certes, les efforts opérés en la matière constituent des évolutions, mais celles-ci sont réalisées à la marge. À titre d'exemple, nous pouvons citer le plan de détention individuel,

⁵ Présentation des prisons belges sur le site internet du SPF Justice, consulté le 19 mars (disponible sur : <https://justice.belgium.be/fr>)

⁶ *Ibid.*

⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, req. n°64682/12 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017, req. n°37768/13 et 36467/14.

⁸ J. BASTARD, « Les processus d'application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *Rev. dr. pén.*, 2018/1, p. 48.

⁹ *Ibid.*

institué par la loi de principes de 2005¹⁰ et entré en vigueur seulement depuis peu¹¹. Il s'agit d'une « [...] esquisse du parcours de détention¹² [...] », reprenant les activités auxquelles le détenu participera¹³ et « [...] élaboré en tenant compte des possibilités du détenu et de l'administration pénitentiaire¹⁴ ». Il est supposé représenter le fil conducteur du parcours de réintégration du détenu, mais il se heurte à la nature même de l'univers carcéral et ne peut, en définitive, se concrétiser¹⁵.

En outre, sans doute constitutives d'un aveu d'échec des politiques carcérales de la part des acteurs décisionnels, l'on constate l'apparition de mesures visant à éviter le passage par la case prison. En effet, il y a, depuis quelques années déjà, un accroissement des initiatives destinées à ne pas incarcérer trop d'individus. Pour les condamnés à des peines privatives de liberté dont le total à exécuter n'excède pas trois ans, la surveillance électronique reste la mesure phare. Le ministre de la Justice encourage d'ailleurs un recours systématique à cette mesure, qui doit devenir la « norme »¹⁶. Ainsi, le condamné ne purge pas sa peine en prison. Mais il faut préciser que dans les faits, beaucoup s'interrogent sur l'impression que donne cette modalité d'exécution de la peine d'être moins contraignante, alors qu'elle reste une mesure éminemment coercitive¹⁷. Par cet usage presque automatique du bracelet électronique, les autorités politiques n'ont pas semblé prendre la problématique carcérale à bras le corps et ont préféré détourner le regard.

La majorité des réformes en milieu carcéral constituent autant de bonnes attentions que d'infimes évolutions. Pourtant, l'urgence est là. Le taux de récidive en Belgique est inquiétant et la réinsertion des détenus toujours plus inaccessible. Ces constats obligent les autorités décisionnelles en la matière à se tourner vers une autre solution. La question est la suivante : dans quelle mesure doivent-elles intervenir pour éviter que les détenus ne jouent à la loterie de la réinsertion réussie ?

¹⁰ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹¹ Entré en vigueur le 29 avril 2019 en vertu de l'A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, p. 40557.

¹² Art. 38, §3, al. 1 de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée.

¹³ *Ibid.*, al. 2.

¹⁴ *Ibid.*, al. 3.

¹⁵ Voy. le principe de responsabilisation *infra*, p. 30.

¹⁶ O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines en proie aux réformes. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 1024.

¹⁷ M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 274.

§2. Intérêt pour la détention à petite échelle

En matière pénitentiaire, les Masterplan I et II adoptés successivement par le Conseil des ministres étaient principalement centrés sur la problématique des prisons vieillissantes et sur la surpopulation carcérale¹⁸. Ils visaient à adopter un programme de rénovation et de construction de cellules supplémentaires¹⁹. Cependant, est arrivé le moment où il ne s'agissait plus uniquement de rénover les cellules existantes ou de créer de nouvelles infrastructures modernes, mais bien d'adopter une logique inverse de rétrécissement du parc pénitentiaire belge. C'est alors que le Masterplan III s'est attelé à mettre en place un régime de détention à petite échelle permettant la différenciation des peines²⁰. Depuis un certain temps, au niveau mondial, un mouvement se dirigeant vers un changement de paradigme et une refonte des modèles carcéraux est en plein développement. Les pays scandinaves, notamment, fonctionnent d'ores et déjà avec un système de détention de taille réduite²¹. En outre, se multiplient les études mettant en exergue les bénéfices d'un tel modèle.

Cet intérêt grandissant pour la détention à petite échelle a constitué le véritable point de départ de l'implémentation du modèle des maisons de transition en Belgique. Celui-ci connaît déjà bon nombre de points d'ancrage dans divers pays du monde. Certes, l'habillage structurel diffère dans chacun d'entre eux, mais il n'en reste pas moins que le fonctionnement intrinsèque et la raison d'être du modèle répondent à des logiques similaires dans la plupart de ces pays. Tantôt de nature institutionnelle dans les pays scandinaves, tantôt d'origine privée en France²², il met en exergue une politique de détention différenciée. Par cette dernière, la nécessité d'une réinsertion réussie pour les détenus et la réduction du taux de récidive sont les véritables points de mire communs fixés sur le plan national. En Belgique, la genèse de l'initiative se situe tant au niveau des différentes associations et organisations militant pour un autre modèle carcéral, qu'au niveau du pouvoir communautaire et fédéral belge.

¹⁸ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 25 (disponible sur <http://justice.belgium.be>)

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Communiqué de presse conjoint des Ministres de la Justice Koen GEENS, des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie DE BLOCK et Vice-Premier et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan JAMBON du 13 mai 2016, à propos du « Masterplan prisons et internement », consulté le 6 février 2020 (disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr>)

²¹ K. WELTJENS, « Kleinschalige detentie in Scandinavië : een eye-opener ?! », Faculteit recht & criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2012, Prom: Prof. Dr. Kristel BEYENS, p. 14.

²² M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 39.

Depuis quelques années, un grand nombre d'associations, d'acteurs de terrain et de criminologues aux convictions similaires joignent leurs forces pour tenter d'impulser un changement profond du système carcéral belge. Leurs volontés communes se concentrent principalement autour d'une logique d'enfermement individualisée, accompagnée et à petite échelle. Cette nouvelle idéologie contrecarre les fondements du milieu pénitentiaire belge, initialement basés sur les principes édictés par DUCPETIAUX²³ et BECCARIA²⁴. Parmi les partisans de cet idéal, Hans CLAUS, directeur de la prison d'Audenarde. Il est le secrétaire et le porte-parole du mouvement européen « *Rescaled* » soutenu par plusieurs associations issues de cinq pays européens²⁵ et qui « [...] promeut le recours à des établissements de plus petite taille implantés au cœur des villes²⁶ ». Ce projet, présenté comme « le véhicule d'un changement véritable²⁷ » par son initiateur, a émergé à la suite de divers constats d'échec à la fois dans le suivi des détenus intra et extra-muros ainsi que dans la prévention des risques de récidive de ces derniers. Il remet principalement en cause la taille des prisons qui empêche un suivi du détenu et qui fait obstacle à sa réinsertion²⁸. Hans CLAUS, tout en remplissant sa fonction de directeur de prison et de représentant de l'ASBL « De Huizen » dont il sera fait mention dans ce mémoire²⁹, interroge la légitimité et l'efficacité de l'ensemble du système de détention du XXI^{ème} siècle. Il fait notamment partie des personnes auditionnées dans le cadre de l'adoption du projet de loi concernant l'instauration des M.D.T. en Belgique. En définitive, l'idée est maintenant de s'intéresser plus amplement à l'individu et à ses chances de réinsertion.

Sous-section 2. Emergence du projet

Afin de mieux comprendre les enjeux sous-jacents de la création du projet des maisons de transition, il paraît primordial de retracer, de manière chronologique, son processus d'élaboration. Cela va également nous permettre de mettre en avant l'apparition graduelle des M.D.T. en tant qu'enjeu politique.

²³ E. DUCPETIAUX est un journaliste belge du XIX^{ème} siècle, réformateur du système pénitentiaire belge et précurseur de l'enfermement cellulaire ; Ph. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137, p. 7-8.

²⁴ C. BECCARIA est un juriste, criminaliste, philosophe, économiste et homme de lettres du XVIII^{ème} siècle, il est l'auteur de « Des délits et des peines » ; Ph. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137, p. 7-8.

²⁵ France, Belgique, Pays-Bas, Portugal et Norvège (disponible sur <https://www.rescaled.net>)

²⁶ X., publication « *Rescaled* : des prisons dans la ville », publié le 24 avril 2019, consulté le 13 février 2020 (disponible sur : <https://www.prison-insider.com>)

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voy. l'ASBL «De Huizen» *infra*, p. 19.

§1. Proposition de résolution « relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines »

Le 10 octobre 2012 constitue une date-pivot essentielle dans la création des maisons de transition. Elle représente le moment précis au départ duquel une réflexion en matière d'exécution différenciée des peines a été entamée en Belgique. En effet, c'est à cette date que la Présidente de la Commission de la Justice en fonction à l'époque, Madame Sarah SMEYERS, a soumis à la Chambre des représentants une proposition de résolution « relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines³⁰ ». Globalement, celle-ci dépeint le manque considérable d'accompagnement des détenus en prison. Chose particulièrement significative, elle justifie ces lacunes au regard de la taille des établissements pénitentiaires³¹. De fait, toute forme d'accompagnement est *in fine* compromise par la culture pénitentiaire belge existante, en proie à la surpopulation carcérale. Le constat est qu'il est primordial de se tourner vers d'autres modalités d'exécution de la peine. Il faut dorénavant privilégier une « infrastructure de petite taille intégrée dans la société³² », en contraste avec le modèle carcéral traditionnel. Cette forme de détention à petite échelle se doit de faire émerger un accompagnement différencié, individuel à chaque détenu, notamment caractérisé par une guidance vers le marché de l'emploi et la sécurité sociale, et vers des formes d'aides pouvant garantir leur réintégration³³. La proposition de résolution prend notamment appui sur le projet proposé par l'ASBL « De Huizen », prônant un schéma similaire de détention à taille réduite.

D'ores et déjà, en 2012, l'objectif ultime de cette approche différenciée était de remplacer intégralement l'infrastructure pénitentiaire existante. Le souhait de Madame Sarah SMEYERS était qu'après avoir fait l'objet d'une évaluation favorable, cette nouvelle manière d'envisager la détention puisse donner naissance à une multitude d'initiatives similaires.

§2. Discussion au sein de la Commission de la Justice de la Chambre du 8 juillet 2015

S'en suit, le 8 juillet 2015, une discussion au sein de la Commission de la Justice à propos d'éventuelles « maisons de détention » ou de projets similaires dénommés « mini-prisons » ou encore « maisons-prisons ». À ce moment-là, le concept des maisons de transition était encore au stade de la réflexion et le « Masterplan III Prisons et Internement » toujours en écriture. Le monde politique et décisionnel commençait à s'interroger sur la faisabilité et sur

³⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2012-2013, n°53-2443/001.

³¹ *Ibid.*, p. 5.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

l'implémentation d'une autre modalité d'exécution de la peine en Belgique. Tous les acteurs politiques en présence se montraient favorables à cette initiative. Pour chacun d'entre eux, l'intérêt né pour la problématique carcérale était de bon augure. En outre, ils exprimaient leur enthousiasme par rapport au modèle proposé par le ministre Koen GEENS, à savoir une détention à petite échelle. Dans le cadre de cette discussion, Madame Özlem ÖZEN encourageait le projet des maisons de détention en soulignant que « cela permettrait également de responsabiliser et d'offrir une plus grande chance de réinsertion à nos détenus à la suite de leur passage en prison. De plus, cela permettrait d'offrir des lieux de détention bien plus humains et plus dignes de notre société³⁴ ». Monsieur Philippe GOFFIN, quant à lui, précisait : « c'est une solution qui paraît séduisante pour un meilleur accompagnement des détenus et peut-être pour obtenir enfin des résultats positifs par rapport à la récidive³⁵ ».

Aux termes de cette discussion, Monsieur Koen GEENS précisait : « une fois qu'une décision sera prise, une mission sera lancée, à laquelle tous les intéressés pourront s'inscrire. Je suis certainement ouvert à d'autres formes de détention. Je ne peux que me réjouir des projets ou initiatives qui peuvent faciliter la réinsertion dans la société, parce qu'ils bénéficient, à terme, aux détenus mais aussi à l'ensemble de la société³⁶ ». Il conclut enfin en exprimant son souhait de faire une proposition au gouvernement pour la création d'un projet pilote de détention à petite échelle sur le territoire belge.

§3. Au niveau communautaire

Au niveau communautaire, un intérêt politique pour les M.D.T. a vu le jour dans la déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2014-2019, dans laquelle le projet des maisons de transition y est expressément mentionné. Sous l'égide d'une meilleure gestion des sorties de prison, il y est précisé : « le Gouvernement examinera les projets existants dans le cadre des sorties de prison et notamment les maisons de transition au Québec afin d'évaluer la possibilité de s'en inspirer dans la pratique de la Fédération Wallonie-Bruxelles³⁷ ». Rachid MADRANE, qui occupait la fonction de ministre des Maisons de justice en 2014, s'est rendu au Canada pour étudier le modèle des maisons de transition ainsi que son éventuelle transposition en Belgique. Il indique : « C'est un maillon important de la

³⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr. 2014-2015, n°54-COM 222, p. 7.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, p. 9.

³⁷ Déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2014-2019, « Fédérer pour réussir », p. 47 (disponible sur : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>)

chaîne judiciaire qui n'existe pas chez nous³⁸ », et ajoute « nous devons nous approprier ces expériences, les adapter à notre système et à notre philosophie³⁹ ».

§4. Au niveau fédéral

Presqu'au même moment, en novembre 2016, le « Masterplan III Prison et Internement » est approuvé au niveau fédéral. Ses prédécesseurs, les Masterplan I et II, envisageaient uniquement la construction de nouvelles infrastructures et la rénovation des bâtiments existants⁴⁰. Le Masterplan III, quant à lui, est destiné à aller un cran plus loin. Il s'agit d'un plan dont « l'accent est notamment mis sur le retour du détenu dans la société et sa capacité de pouvoir y fonctionner à nouveau »⁴¹. La création des maisons de transition constitue l'un des principaux piliers de cette réforme. Ce faisant, le Conseil des ministres exprime son souhait d'élaborer des alternatives à une exécution des peines classique. Tout en continuant de poursuivre un objectif paradoxal de rénovation et de construction de nouvelles infrastructures pénitentiaires, le « Masterplan III » élaboré par le ministre de la Justice Koen Geens, souhaite néanmoins rendre ces dernières « plus adaptées à la réinsertion des détenus⁴² ». Dès lors, le Gouvernement belge s'est orienté vers de nouveaux processus de réintégration des détenus au sein de la société. Inspiré par le modèle canadien, ce sont les maisons de transition qui ont été choisies par le Conseil des ministres pour faire l'objet d'une expérimentation sur le territoire belge.

La loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale a ensuite été adoptée pour modifier la loi relative au statut juridique externe du 17 mai 2006, dans le but d'y insérer une base légale relative au placement en maison de transition⁴³. Dans la foulée, en juillet 2018, un appel à candidatures a été lancé pour la création de deux projets pilotes de M.D.T. en Wallonie et en Flandre⁴⁴. Du côté flamand, c'est la ville de Malines qui y a répondu positivement. Elle a ouvert les portes de sa première « Sterkhuis » le 9 septembre 2019. En

³⁸ An. H., article de presse « La Belgique va tester les maisons de transition » publié le 26 novembre 2015, *Le Soir*, consulté le 13 février 2020 (disponible sur <https://www.koengeens.be>)

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 25 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

⁴¹ Communiqué de presse « Appel à candidatures pour les maisons de transition » du 30 juillet 2018, consulté le 13 février 2020 (disponible sur : www.koengeens.be)

⁴² Communiqué de presse « Masterplan prisons et internement » du 13 mai 2016, consulté le 13 février 2020, (disponible sur : <https://www.koengeens.be>)

⁴³ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

⁴⁴ « Appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition », publié sur le site internet du SPF Justice le 30 juillet 2018, consulté le 20 février 2020 (disponible sur <https://justice.belgium.be/>)

revanche, du côté wallon, la ville de Spa, initialement choisie pour porter à bien ce projet sur un site privé, a fait face à certaines réticences. La bourgmestre de la ville ainsi que certains élus locaux ont fait preuve d'une totale opposition à la mise en œuvre de ce projet⁴⁵. En définitive, c'est la ville d'Enghien qui a accueilli le projet le 14 janvier 2020.

Section 2. Définition et cadre légal

Sous-section 1. Définition

L'article 9/2 de la loi sur le statut juridique externe des personnes condamnées (ci-après « LSJE »)⁴⁶ définit la maison de transition comme étant « un établissement agréé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans lequel des condamnés peuvent être placés afin d'y subir leur peine privative de liberté⁴⁷ ». Dans l'arrêté royal en question⁴⁸, elles y sont définies comment étant des « projets à petite échelle, de 12 à 17 places, dans lesquels certains détenus répondant à une série de critères fixés à l'article 9/3 de la loi relative au statut juridique externe ont la possibilité de purger une partie de la fin de leur peine. Ils y seront accompagnés et assistés de près afin de leur permettre de se réinsérer au mieux dans la société par la suite⁴⁹ ».

L'exposé des motifs du projet de loi créant les M.D.T. définit quant à lui ces dernières comme étant « un projet de petite échelle dans lequel un détenu, qui est sélectionné sur la base d'une série de critères, prioritairement mais pas seulement en rapport avec son profil de sécurité, se voit donner la chance de séjourner, d'ici la fin de la durée de sa peine restant à purger, dans une maison où un travail est effectué sur un certain nombre de principes tels que habiter en autonomie, chercher un emploi, entreprendre des relations et fonctionner de nouveau hors des murs⁵⁰ ».

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus définit le placement en maison de transition comme étant « une forme de détention sous laquelle le détenu condamné

⁴⁵ Document vidéo « Non au projet pilote de maison de transition sur le site Sol Cress ! » réalisé par A.-F. BIET, A. CARRERA, Th. KREMER et V. FERREIRA, mis en ligne le 9 avril 2019, consulté le 20 février 2020 (disponible sur : <https://www.vedia.be>)

⁴⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 avril 2006, p. 30455.

⁴⁷ Art. 9/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

⁴⁸ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. p. 76841.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 5.

subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement »⁵¹. Il convient de souligner que le terme de « projet de petite échelle » est uniquement employé dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'instauration des M.D.T. et dans l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes d'agrément et les conditions d'exploitation des maisons de transition. La LSJE, quant à elle, ne fait mention d'aucun chiffre représentatif du nombre de détenus pouvant être accueillis. Plus encore, elle ne précise pas qu'il s'agit d'un projet à petite échelle. Cela peut paraître surprenant au regard du fait que la taille de l'établissement est au cœur même de l'initiative du projet des M.D.T. D'ailleurs, Hans CLAUS, président de l'ASBL « De Huizen » entendu dans le cadre de l'adoption du projet, préconisait l'inscription et le chiffrage de cette notion dans la loi en tant que telle⁵².

Sous-section 2. Analyse sémantique

§1. Choix belge

Le choix des mots employés pour définir ces nouvelles infrastructures est d'une importance non négligeable étant donné que ces dernières jouissent dorénavant d'un encadrement légal. Dans la phase de réflexion précédant l'élaboration du projet des M.D.T., toute une série de termes ont été utilisés les uns à la suite des autres pour qualifier ce nouveau venu dans le paysage pénitentiaire belge. Il était question de « maison de détention », puis de « maison de réinsertion » ou encore de « maison de désistance ». En définitive, inspiré par son voisin outre-Atlantique canadien, le législateur belge a choisi le terme « maisons de transition ». Cette dénomination fut également choisie dans la déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2014-2019⁵³. Elle paraît légitime dans la mesure où les M.D.T. constituent un passage entre la vie carcérale intra-muros et le monde extérieur.

§2. Le terme « maison »

D'un point de vue sémantique, l'utilisation du terme « maison », à la connotation plutôt chaleureuse, souligne une volonté de se distancier du champ sémantique traditionnel entourant l'univers carcéral. Premièrement parce que ce nouvel environnement est caractérisé par l'absence de fils barbelés et de hauts murs en béton, ensuite parce qu'il prône un fonctionnement en contraste avec celui d'une prison classique. Le dictionnaire Larousse définit notamment le

⁵¹ Art. 9/1 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁵² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 78.

⁵³ Déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2014-2019, « Fédérer pour réussir », p. 47 (disponible sur : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>)

terme « maison » comme étant un bâtiment où les membres d'une même famille vivent ensemble⁵⁴. Ce « vivre ensemble » constitue ici la base du fonctionnement des M.D.T. et fait écho à la vie en communauté prônée par ces dernières. Les détenus qui franchissent le pas de la porte de ces maisons atypiques doivent se familiariser avec un environnement éminemment différent de celui auquel ils étaient confrontés jusque-là. En effet, ils doivent apprendre à évoluer avec d'autres individus et participer à l'accomplissement de tâches quotidiennes. Cette interaction et cette entraide constante avec d'autres personnes peut effectivement s'apparenter à la vie d'une maisonnée. L'importance de ce « vivre ensemble » peut également s'observer dans le cadre des maisons de transition au Canada. Nous verrons qu'il existe différentes appellations qui se déclinent en « centre résidentiel communautaire », en « centre d'hébergement communautaire » ou en « centre correctionnel communautaire »⁵⁵. La constance du terme « communautaire » dans chaque appellation témoigne de l'importance qui lui est accordée.

§3. Le terme « transition »

Le mot « transition », quant à lui, a fait l'objet de davantage de débats. D'une part, cela démontre ce que l'on a voulu instituer, à savoir un changement graduel ; mais d'autre part, d'un point de vue juridique, étant donné que le placement en M.D.T. est une modalité d'exécution de la peine, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une détention⁵⁶. Néanmoins, le choix du mot « transition » trouve un appui dans le projet de loi instituant les M.D.T. qui précise, entre autres, que celles-ci sont « une étape dans le trajet de détention⁵⁷ ». D'ailleurs, les termes « étapes », « processus » et « trajet » employés à de nombreuses reprises par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi plaident en faveur de l'utilisation du terme « transition ». Cependant, certains auteurs estimaient que ce choix était inadéquat et qu'il rendait le concept inutilement flou⁵⁸. Ces derniers optaient pour la dénomination « maison de détention », censée être de nature à faire transparaître plus fidèlement la volonté de la loi⁵⁹.

⁵⁴ Définition du mot « maison » sur le site internet du dictionnaire Larousse (disponible sur : <https://www.larousse.fr/>)

⁵⁵ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 40-41.

⁵⁶ Art. 9/1 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁵⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 58.

⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-2969/002, p. 26 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord 2017-2018, n°54-2969/003, p. 81.

⁵⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-2969/002, p. 26 et 27.

En définitive, il paraît primordial de ne pas accorder une importance démesurée à ce débat. De fait, il est impératif d'en minimiser l'impact étant donné qu'un terme n'exclut pas nécessairement un autre. Certes, nous verrons que les M.D.T. sont une modalité d'exécution de la peine et une forme de détention, mais le choix du législateur a été opéré dans une optique d'adoucissement et de distanciation du champ lexical pénitentiaire classique. Par-là, il exprime sa volonté de mettre en œuvre un projet novateur, une solution nouvelle.

Sous-section 3. Cadre légal

L'assise légale du placement en maison de transition trouve son origine dans l'insertion, par la loi du 11 juillet 2018 portant dispositions diverses en matière pénale, de nouveaux articles dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine⁶⁰. Un Chapitre *Ibis* intitulé « Le placement en maison de transition » y a été ajouté. Ce sont les articles 9/1 et suivant de la LSJE qui vont détailler l'ensemble des caractéristiques d'octroi, de procédure et de mise en œuvre des maisons de transition. Il s'agit d'une modalité d'exécution mineure de la peine relevant de la compétence du ministre et applicable à tous les condamnés détenus⁶¹. Classiquement, la LSJE prévoyait jusqu'alors une série de mesures qui permettaient au détenu de continuer à purger sa peine à l'extérieur des murs de la prison. Habituellement, une permission de sortie⁶² ou un congé pénitentiaire pouvait lui être octroyé⁶³.

L'article 9/2 de la LSJE précise qu'il revient au Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, « les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin de pouvoir être agréé comme maison de transition⁶⁴ » et « l'intervention financière de l'Etat fédéral pour les frais liés au placement⁶⁵ ». C'est ainsi qu'a été adopté le 22 juillet 2019 un arrêté royal, publié le 7 août 2019⁶⁶. Il est fait mention, notamment, des normes architecturales et fonctionnelles imposées en vue de l'implémentation des M.D.T, des normes générales de l'établissement et des exigences en termes de traitement des données à caractère personnel⁶⁷.

⁶⁰ Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

⁶¹ Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 402.

⁶² Art. 4 et 5 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁶³ Art. 6 à 9 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁶⁴ Art. 9/2 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76841.

⁶⁷ *Ibid.*

Le même arrêté définit l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien⁶⁸, et l'agrément de ces établissements respectifs⁶⁹.

Section 3. Quel modèle pour les M.D.T. ?

Sous-section 1. Modalité d'exécution de la peine intégrée

Nous avons déjà mentionné que les maisons de transition, figures ovnis importées de l'étranger, constituaient une modalité d'exécution de la peine. Cependant, avant d'aborder plus amplement les caractéristiques du modèle des M.D.T. en tant que telles, il faut s'interroger sur les enjeux de la place qu'elles occupent à la fois dans le trajet de détention des détenus et dans le paysage pénitentiaire belge. La question est la suivante : de quelle manière fallait-il implanter les M.D.T. pour qu'elles servent au mieux les objectifs qu'elles se donnent ? Il faut garder à l'esprit la volonté de ses initiateurs d'asseoir la légitimité du dispositif, d'autant plus qu'il s'agit d'un projet pilote. Il convient à présent d'identifier avec plus de clarté la nature du modèle.

§1. Modalité post-carcérale ou intégrée dans le parcours pénal ?

Classiquement, ce type de dispositif visant à promouvoir la réinsertion des détenus est présent au sortir de la prison ou en amont, de manière sporadique. Quant aux maisons de transition, il s'agit d'un processus qui s'insère dans le parcours pénal des individus. Celui-ci est destiné à les accueillir lorsqu'ils entament la fin de leur peine. Dès lors, il convient d'identifier les raisons pour lesquelles le pouvoir exécutif a considéré qu'il était plus pertinent d'opter pour cette solution.

Les maisons de transition s'inscrivent dans le contexte d'une gestion différenciée de la politique pénitentiaire⁷⁰. En les mettant sur la table des discussions politiques, ses partisans exprimaient leur souhait de travailler sur la problématique de l'incarcération dans sa globalité. Il ne s'agissait plus de réfléchir à des mécanismes post-carcéraux s'attaquant à la problématique de la récidive une fois le détenu ayant recouvré sa liberté. Il fallait innover, inverser la logique et s'atteler à modifier le parcours pénal classique des individus. De plus, ce choix a également été justifié au regard des lacunes intrinsèques aux politiques de réinsertion actuelles. D'ordinaire, la réinsertion des (ex-)détenus est confiée à des associations d'aide sociale

⁶⁸ A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019, p. 76353.

⁶⁹ A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines et à Enghien, *M.B.* 5 août 2019, p. 76357-76358.

⁷⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 57.

subsidiées et encadrées⁷¹, qui entament leur accompagnement après la période carcérale ou pendant, se limitant à quelques interventions. Bon nombre d'associations effectuent un travail intensif notamment en proposant des activités axées sur la sortie de prison, comme l'ADEPPI, le CAL/Luxembourg, APRÈS, la Plate-forme sortants de prison, TRANSIT, *etc.*⁷². Cependant, l'efficacité de ce tissu associatif, bien qu'étant indispensable, souffre d'importants obstacles. D'abord, parce qu'il « [détient] une place encore bien trop précaire⁷³ » et ce, en raison du manque d'espace lui étant octroyé et des difficiles conditions de travail de ses membres au sein des prisons⁷⁴. Ensuite parce qu'il est la plupart du temps saturé⁷⁵, inégalement réparti et désordonné⁷⁶. En effet, l'analyse de l'ensemble des offres proposées aux détenus fait apparaître une absence d'équivalence entre elles⁷⁷. Elles varient très fortement selon que le détenu se trouve dans tel ou tel établissement pénitentiaire⁷⁸.

En conséquence, l'inscription des M.D.T. dans le parcours pénal des détenus apporte une plus-value, en ce sens qu'elle tend à amorcer une généralisation du parcours de réinsertion des détenus, profitant ainsi à un plus grand nombre de personnes. À terme, une meilleure collaboration entre les différents services d'aide proposés aux détenus pourrait naître. Certes, à l'heure actuelle, les M.D.T. ne peuvent bénéficier qu'à une quinzaine d'individus, ce qui n'est pas conséquent. Mais la possible systématisation de l'utilisation de ce dispositif pourrait constituer une réelle avancée à long terme et favoriser une centralisation de l'aide à la réinsertion par les associations.

Il faut préciser que certains auteurs ont élaboré des arguments en faveur d'une utilisation post-carcérale du dispositif. Selon eux, dans l'hypothèse où les maisons de transition seraient implantées en dehors du temps pénal, cela leur permettrait de bénéficier d'impératifs sécuritaires moins rigides et « [...] se distanciant d'une logique de contrôle qui a tendance à

⁷¹ J.-G. DEMAILLY, « Faire de la détention un processus de réinsertion. Les maisons de transition », Action vivre ensemble, analyse n°14, 2018, p. 4 (disponible sur : <https://vivre-ensemble.be>) ; Descriptif de l'aide aux détenus, consulté le 27 février 2020 (disponible sur <http://www.aidedetenus.cfwb.be>)

⁷² M. BERTRAND, S. CLINAZ, « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », analyse 2013-2014, Concertation des associations actives en prison (CAAP), mars 2015, p. 109-110.

⁷³ *Ibid.*, p. 124.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ R. PINTO, « Difficile réinsertion », Action vivre ensemble, analyse 2012/02, p. 9 (disponible sur : <https://vivre-ensemble.be>)

⁷⁶ J.-G. DEMAILLY, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁷ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », analyse 2013-2014, Concertation des associations actives en prison (CAAP), mars 2015, p. 123.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 127.

freiner certaines initiatives en faveur de l'objectif de (ré)insertion⁷⁹ ». Il faut néanmoins veiller à souligner que le modèle des M.D.T mis en place à l'heure actuelle se différencie déjà, à maints égards, du régime sécuritaire des prisons classiques. En effet, de par son régime ouvert, l'infrastructure des maisons de transition jouit d'ores et déjà d'un régime sécuritaire assoupli.

§2. Véritable détention ou alternative à la prison ?

Très rapidement, alors que le projet des maisons de transition en était à ces premiers balbutiements, ses promoteurs ont dû déterminer avec plus de clarté le contenu et la finalité du processus. S'agissait-il d'une alternative à la prison ? Ou d'une détention opérée dans un autre établissement que l'infrastructure pénitentiaire ? Lorsque le Conseil d'Etat a été invité à donner son avis sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale donnant naissance aux M.D.T.⁸⁰, il a notamment fait part de son regret quant au manque de précision des termes employés dans les articles en projet⁸¹. Effectivement, le fait qu'ils se limitent à définir les M.D.T. comme étant « un établissement autre qu'une prison où le condamné subit sa peine privative de liberté, sur la base d'un plan de placement » était trop fortement sujet à interprétations⁸².

Le législateur s'est alors empressé de préciser qu'il s'agissait bel et bien d'une véritable détention « [...] comme pour un autre détenu condamné, mais assortie d'une autre interprétation du régime davantage ciblé sur le monde extérieur en vue d'une réinsertion sociale⁸³ ». En définitive, seul le lieu de détention diffère. En outre, l'article 9/1 de la LSJE précise qu'il s'agit « [...] d'une forme de détention [...] ⁸⁴», et que « l'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du placement en maison de transition⁸⁵ ».

Une fois cette précision entérinée, l'on peut s'intéresser aux conséquences que cela engendre. Ce placement en M.D.T. étant un format de détention, les services offerts par les communautés pourront continuer d'y exercer leurs compétences en termes d'aide sociale aux

⁷⁹ Document « Sortir de prison : vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement des partenariats et hypothèses des maisons de transition », Actes de la journée de réflexion et d'échanges, Concertation des associations actives en prison (CAAP), 31 mars 2017, p. 57 (disponible sur <http://caap.be>)

⁸⁰ Avis de la section de législation du Conseil d'État n°62.700/3 du 26 janvier 2018, sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale', p. 36, point 40.

⁸¹ *Ibid.* ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, pp. 129-130.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 64.

⁸⁴ Art. 9/1, al. 1 de la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe précitée.

⁸⁵ *Ibid.*, al. 2.

détenus⁸⁶. Si, par exemple, un trajet d'intégration était déjà lancé au sein de la prison dans le chef d'un détenu, il pourra le poursuivre dans la maison de transition⁸⁷. De cette manière, on offre l'assurance d'une continuité de la logique de réinsertion. Ensuite, cela emporte aussi des conséquences en termes d'écoulement du temps carcéral. À l'évidence, les journées de détention passées au sein des M.D.T. comptent dans le calcul des conditions de temps pour les modalités telles que la surveillance électronique ou la libération conditionnelle⁸⁸. Enfin, cela emporte également une conséquence quant à l'autorité compétente pour octroyer le placement en M.D.T. ; il s'agit du ministre de la Justice. L'intervention du pouvoir exécutif en la matière est cohérente car il s'agit d'une modalité d'exécution qui ne modifie ni la nature de la peine prononcée par le juge pénal, ni sa durée⁸⁹.

§3. Statut juridique interne ou externe ?

Une fois l'ébauche du projet des M.D.T. mise sur pied, il fallait ensuite en déterminer la place au regard des différentes lois existantes dans le domaine du droit pénitentiaire. Cette question a donné lieu à un débat nourri, polarisant ainsi l'attention de tous les intervenants au projet, qu'ils soient politiciens ou acteurs de terrain. Certains considéraient qu'il fallait intégrer la modalité des maisons de transition dans la loi sur le statut juridique interne des détenus⁹⁰, d'autres, au contraire, souhaitaient lui donner corps dans la loi sur le statut juridique externe⁹¹. C'est finalement la deuxième option qui a prévalu.

Au préalable, il est important de bien différencier ces deux statuts. Le premier d'entre eux, dit « externe », règle les aspects extra-muros de la détention⁹², tandis que le deuxième, dit « interne », porte sur « [...] les droits et obligations du détenu en tant que résident d'un établissement pénitentiaire, c'est-à-dire sur sa vie intra-muros⁹³ ». Tout en assurant une cohérence de principes en termes d'exécution de la peine, la principale différence entre ces deux statuts réside dans leur relation avec l'autorité administrative⁹⁴. En effet, « [...] c'est la relation entre le détenu et l'autorité (administrative) qui domine le statut juridique interne tandis que dans le statut juridique externe, l'accent est mis sur la relation entre le détenu et la société

⁸⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/005, p. 4.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 64.

⁸⁹ *Ibid.* ; M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 237.

⁹⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 60-79.

⁹¹ *Ibid.*, p. 80.

⁹² *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 2.

⁹³ *Ibid.*, p. 1.

⁹⁴ *Ibid.*

libre car le détenu reste ou entre directement en contact avec la société libre par le biais de la modalité d'exécution de la peine⁹⁵. »

Dans un premier temps, l'insertion des M.D.T. dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus se justifie par le principe de proximité. Dans le cadre du projet-pilote, c'est le lien existant entre celui-ci et la communauté environnante qui prime, répondant ainsi à cet impératif de proximité. Les détenus sont davantage en contact avec le monde extérieur. Comme mentionné précédemment, les maisons de transition font partie de la capacité pénitentiaire, la seule différence étant que « [...] cette capacité se situe en dehors d'une prison classique et que le principe de la proximité de ces maisons nécessite une intégration de ces établissements dans l'environnement urbanistique⁹⁶ [...] ». En outre, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une modalité de détention, non d'une décision de classification⁹⁷. Ce constat, couplé au principe de proximité prôné en l'espèce qui assure un lien renforcé avec la société libre, a pour conséquence logique l'insertion des M.D.T. dans la loi relative au statut juridique externe des détenus.

De plus, « [...] se rattachent classiquement à ce statut externe les diverses décisions par lesquelles “le condamné conserve ou recouvre, entièrement ou partiellement, temporairement ou définitivement, sa liberté d'aller et venir dans la société libre”⁹⁸ ». Certes, à la différence des permissions de sorties ou des congés pénitentiaires qui permettent un accès direct dans la société libre, cette liberté d'aller et venir est réalisée de manière plus graduelle dans le cadre des M.D.T. Il n'en reste pas moins que l'on peut tout à fait considérer que l'organisation intrinsèque du projet permet déjà aux détenus de récupérer, ne serait-ce que partiellement, une partie de leur liberté⁹⁹.

Enfin, le ministre de la Justice justifie la pertinence de son choix au regard non seulement des autres modalités existantes dans la LSJE, mais aussi de sa compétence en la matière, dont nous avons déjà fait mention précédemment¹⁰⁰. Au même titre qu'un placement en maison de transition, une permission de sortie ou un congé pénitentiaire peut être octroyé par le ministre. Partant, l'ajout de cette nouvelle modalité d'exécution de la peine au sein de la LSJE est loin

⁹⁵ *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 1.

⁹⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 58.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50-1076/1, p. 120.

⁹⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, pp. 57-58.

¹⁰⁰ Voy. le cadre légal des M.D.T. *supra*, p. 13 ; Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 411.

d'être « contre-nature¹⁰¹ », celle-ci n'étant pas la seule modalité faisant partie intégrante de la gestion de la détention des détenus¹⁰².

Section 4. Projets existants

Certes, le modèle des maisons de transition est un nouveau venu en termes de modalité d'exécution de la peine en Belgique, mais il n'en reste pas moins que ses fondements ne constituent pas une réelle nouveauté. En effet, certaines initiatives existantes sur le sol belge, qu'elles soient toujours au stade de la réflexion¹⁰³ ou d'ores et déjà matérialisées¹⁰⁴, répondent à la même logique que celle des maisons de transition. Elles diffèrent sensiblement les unes des autres, mais elles correspondent à l'expression d'une autre vision du temps carcéral. Cette panoplie de méthodes de détention travaille sur l'anticipation des difficultés de réinsertion des détenus ; qu'elles soient professionnelles ou sociales. La responsabilisation du détenu, sa réinsertion et son interaction avec le monde extérieur sont au cœur de l'organisation et du fonctionnement de ces projets et établissements. Souvent, il s'agit de processus destinés à s'appliquer lorsque le détenu a déjà purgé une partie de sa peine. Ils répondent à une volonté de différenciation de l'exécution des peines. Tant du côté flamand que wallon, les initiatives concrétisées en termes de détention sont dans la majorité des cas caractérisés par la présence d'un environnement vert et agricole, propice à la mise au travail des détenus.

Sous-section 1. Du côté flamand

§1. ASBL « Les Maisons »

« Vzw De Huizen », ou « ASBL Les Maisons » en français, prône un concept de détention à petite échelle qui se distingue du système carcéral belge actuel et destiné à le remplacer, *in fine*, dans son entièreté. L'activité principale de cette ASBL est de faire des recommandations aux pouvoirs publics et aux organisations montrant un intérêt pour cette démarche. Elle a d'ailleurs été la principale source d'inspiration pour la mise en place des M.D.T. en Belgique. Elle met en avant trois principes censés redonner tout son sens à la détention ; la taille réduite de cette dernière, une détention différenciée et une proximité de l'établissement avec la

¹⁰¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 25.

¹⁰² *Ibid.*, p. 24.

¹⁰³ Voy. l'ASBL « De Huizen » et les « Maison de désistance » *infra*.

¹⁰⁴ Voy. le Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede, le Centre pénitentiaire école de Hoogstraten, le Centre pénitentiaire école de Marneffe et le Centre de détention de St-Hubert *infra*.

communauté¹⁰⁵. Premièrement, selon l'ASBL « Les Maisons », le paysage pénitentiaire belge devrait être parsemé d'une centaine de petites maisons de détention organisées par régions¹⁰⁶. En effet, elle considère que les infrastructures actuelles existantes, véritables mastodontes, constituent la principale problématique menant à l'inefficacité du système carcéral dans son ensemble. Il empêche une approche individualisée et un suivi attentif des détenus. Deuxièmement, l'ASBL prône une différenciation des régimes de détention. Pour celle-ci, chaque individu doit être en mesure de recevoir un « plan de solutions », c'est-à-dire un plan de réinsertion personnalisé et ce, dès le jour de sa condamnation¹⁰⁷. Ce plan, conçu pour être vécu comme un parcours, un cheminement pour le détenu, tend à stimuler son développement et à le responsabiliser¹⁰⁸. Il devrait se différencier du plan de détention prévu par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus¹⁰⁹. Troisièmement, l'ASBL met en exergue un principe de proximité. Idéalement, des maisons de détention devraient être « connectées au quartier où elles se situent¹¹⁰ » et travailler de pair avec leur environnement immédiat. À cet égard, nous pourrions observer que les M.D.T. créées sur le sol belge répondent en grande partie à cette exigence. Du reste, selon l'ASBL « Les Maisons », pour qu'une privation de liberté réponde aux principes prescrits par la loi de principes de 2005, celle-ci doit être « entremêlée au tissu social¹¹¹ ».

§2. Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede

Le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede, ou « Het Penitentiair Landbouwcentrum » (ci-après « PLC »), est un établissement attenant à une ferme, pouvant accueillir une cinquantaine d'individus se situant dans la dernière phase de leur trajet de détention¹¹². Il est caractérisé par un régime ouvert mettant l'accent sur la réintégration et sur l'éducation des détenus. Une prison dite « ouverte » est caractérisée par un régime de sécurité moins prégnant

¹⁰⁵ Mission de l'ASBL « De Huizen » présentée sur son site, consulté le 20 février 2020 (disponible sur : <https://dehuizen.be/fr/mission>)

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Art. 35 et s. de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus précitée.

¹¹⁰ Mission de l'ASBL « De Huizen » présentée sur son site précité.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Rapport annuel du Penitentiair Landbouwcentrum Ruiselede, Hulp-en dienstverlening aan gedetineerden, 2018, p. 4-5 (disponible sur : <https://www.departementwvg.be>)

que celui des prisons classiques¹¹³. Les détenus disposant de plus de liberté de mouvement, ils gagnent en autonomie et en responsabilité. Cette institution est destinée à accueillir des personnes condamnées qui ne présentent pas de risque de fuite et qui sont aptes à vivre en groupe¹¹⁴. La réintégration posée en objectif par l'établissement repose sur quatre piliers ; la mise au travail obligatoire, l'absence totale de drogue et de médicaments, la vie en communauté sans violences et la favorisation des contacts avec la famille et les tiers importants¹¹⁵.

En outre, depuis 2016, certains détenus du centre pénitentiaire agricole de Ruiselede ont la possibilité d'emménager dans une maison de réinsertion, dite « re-entrywoning », située à proximité du centre. Il s'agit d'un logement de transition où les détenus peuvent séjourner temporairement sous surveillance électronique¹¹⁶. La volonté sous-jacente du projet est d'assurer un meilleur accès à cette modalité pour ce « [...] groupe vulnérable de détenus qui, après leur libération, n'ont nulle part où aller en raison de problèmes financiers ou d'un réseau social limité, et qui ont donc peu de chances de bénéficier d'une surveillance électronique¹¹⁷ ». Ce projet-pilote, chapeauté par un comité directeur, vient compléter la structure carcérale de base. De la sorte, les conseils et les soins déjà entamés au sein de la prison pourront continuer à s'exercer à l'extérieur des murs¹¹⁸. Ce « foyer de réinsertion » est principalement destiné aux détenus fragilisés sur le plan financier et social¹¹⁹. En d'autres termes, il a véritablement été construit comme un instrument préventif contre la pauvreté et l'exclusion sociale des individus incarcérés¹²⁰. Le PLC de Ruiselede et sa maison de réinsertion « re-entrywoning » s'efforcent de mettre en avant une autre vision de la détention. Une détention qui réintègre, *in fine*, dans la société, un détenu aux chances de réinsertion augmentées. Le Masterplan III prévoit d'ailleurs d'ajouter une cinquantaine de places au sein du dispositif¹²¹.

¹¹³ Présentation des prisons belges sur le site internet du SPF Justice, consulté le 19 mars 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be/fr>)

¹¹⁴ Rapport annuel du Penitentiair Landbouwcentrum Ruiselede, Hulp-en dienstverlening aan gedetineerden, 2018, p. 3 (disponible sur : <https://www.departementwvg.be>)

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 4.

¹¹⁶ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 11 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Rapport annuel du Penitentiair Landbouwcentrum Ruiselede, Hulp-en dienstverlening aan gedetineerden, 2018, p. 9 (disponible sur : <https://www.departementwvg.be>)

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 11 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

¹²¹ Présentation du Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede sur le site internet de la Régie des bâtiments, consulté le 20 février 2020 (disponible sur : <https://www.regiedesbatiments.be>)

§3. Centre pénitentiaire école de Hoogstraten

Le centre pénitentiaire école de Hoogstraten (ci-après CPE) constitue la deuxième prison « ouverte » de Flandre et a une capacité de 170 détenus¹²². Le CPE d'Hoogstraten est implanté dans un environnement particulièrement vert qui s'étend sur un large domaine d'environ 80 hectares¹²³. Comme la plupart des établissements de ce type, il est caractérisé par un régime de vie en communauté et par le maintien d'un lien avec le monde extérieur. Ce faisant, l'attention portée au profil du détenu pouvant y séjourner est primordiale. Ce dernier ne peut en aucun cas abuser du caractère ouvert du régime. À cet égard, une tolérance zéro est observée au niveau de la violence au sein de l'établissement. Il est impératif qu'un climat de respect règne entre les détenus, les membres du personnel et les personnes externes¹²⁴.

La population au sein de l'établissement est composée d'individus ayant un solde de peine à subir d'au moins cinq mois et de cinq ans au plus et n'ayant pas été condamné antérieurement à une peine supérieure à un an¹²⁵. Le CPE contient également une section pour un quarantaine de délinquants sexuels¹²⁶. Depuis l'automne 2016, le CPE possède une section commune pouvant accueillir 29 femmes, il s'agit de la première section pénitentiaire à régime ouvert pour détenues¹²⁷.

Au sein du centre, les détenus sont encadrés par une multitude de membres du personnel à la double casquette ; la plupart des agents pénitentiaires encadrant les journées de travail et formations techniques cumulent leur profession avec un autre métier¹²⁸. Ces agents dits « superviseurs techniques » sont tantôt menuisiers, boulangers, cuisiniers, ou encore carreleurs¹²⁹. La particularité du CPE d'Hoogstraten est qu'il occupe à plein temps les détenus y séjournant. Tous les détenus travaillent, ou suivent une formation. De fait, l'infrastructure de l'établissement est propice à une telle mise au travail ; une multitude d'ateliers sont organisés pour former les détenus à différents métiers. Ce faisant, il est certain qu'ils accroissent leurs

¹²² Document « Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Hoogstraten » sur le site internet du SPF Justice, consulté le 20 février 2020, (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ C. DUBOIS, « Action publique en détention : décloisonnement, réinsertion et réparation. Le cas d'une prison ouverte », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, p. 81, mis en ligne le 28 février 2011, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <http://journals.openedition.org/rsa/354>)

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 12 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

¹²⁸ C. DUBOIS, *op. cit.*, p. 82.

¹²⁹ *Ibid.*

chances de réinsertion professionnelle. De plus, le CPE s'attache à assurer des relations en partenariat avec le monde extérieur, qui favorisent d'autant plus cette réinsertion. Premièrement parce qu'il existe un lien direct avec des organismes de formation et deuxièmement, parce que le fruit des travaux réalisés au sein des ateliers profitent à divers marchés externes¹³⁰.

Un régime communautaire ouvert, une mise au travail constante ainsi qu'une pluralité d'acteurs, représentent les caractéristiques essentielles du fonctionnement intrinsèque du CPE d'Hoogstraten. Le trajet de détention inhérent au centre « [...] vise la normalisation, la responsabilisation, l'ouverture vers le monde extérieur et la réintégration¹³¹ ». Force est de constater qu'il répond aux canevas des M.D.T. wallonnes et flamandes que nous aborderons par la suite.

Sous-section 2. Du côté francophone

§1. Centre pénitentiaire école de Marneffe

Le Centre pénitentiaire école de Marneffe (ci-après « CPE ») propose un régime communautaire semi-ouvert accueillant en moyenne 130 détenus en fin de peine¹³². Il est entouré d'un domaine de 40 hectares comprenant un parc, un bois et des terres agricoles¹³³. À la différence des M.D.T. qui ont une approche davantage pluridisciplinaire et qui préparent à tous les aspects de la réinsertion tels l'emploi, la vie sociale et le logement, le point de mire du CPE est principalement la responsabilisation et la formation du détenu. Pour cause, ce dernier doit gérer lui-même différents aspects de sa vie au sein du Centre ; il dispose en tout temps des clés de sa chambre et organise lui-même l'horaire de ses activités professionnelles ou de formation¹³⁴. Tout y est pensé dans le but de rendre l'individu apte à vivre en communauté et surtout, à se former. De fait, tous les détenus occupent un poste de travail ou suivent une formation qualifiante dans le but de se préparer à leur future libération¹³⁵. Selon les compétences et les préférences des détenus, il peut s'agir notamment d'une formation de base en français, mathématiques et culture générale-citoyenneté, d'un soutien à la formation

¹³⁰ C. DUBOIS, *op. cit.*, p. 83.

¹³¹ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, p. 12 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

¹³² Document « Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Marneffe » sur le site internet du SPF Justice, consulté le 27 février 2020 (disponible sur <https://justice.belgium.be>)

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

qualifiante en carrelage et en horticulture, d'une formation « Brevet européen pour les premiers secours », d'un atelier de communication non violente, d'un atelier d'arts-plastiques, etc.¹³⁶

L'obtention d'un diplôme par le détenu avant la fin de sa peine ne peut qu'accroître ses chances de réinsertion et constituer une réelle plus-value au regard de la société. On le sait, l'approbation – ou non – de l'individu par la société une fois de retour dans cette dernière, définit inévitablement ses chances de réussite en termes de réinsertion. En effet, celle-ci aura moins de difficultés à accepter de « recueillir » un individu ayant bénéficié d'un suivi, d'une formation et d'un apprentissage de l'autonomie. Une fois leur diplôme obtenu, ils pourront mettre en valeur leurs compétences et les mettre directement aux profits de la société.

§2. Centre de détention de Saint-Hubert

Le Centre de détention de Saint-Hubert pratique un régime semi-ouvert, partiellement communautaire et compte aujourd'hui une population qui tourne autour des 235 détenus¹³⁷. Il accueille les condamnés de moins de cinq ans et les séjours illégaux condamnés à moins de trois ans de peine et dont la libération provisoire est de moins de trois mois. Il fonctionne sur base des mêmes objectifs que le Centre pénitentiaire école de Marneffe susmentionné. Il s'agit de permettre aux détenus « de vivre une transition entre la vie artificielle du milieu carcéral cellulaire et le retour à l'état de liberté »¹³⁸. Cependant, contrairement au CPE de Marneffe, le Centre de détention de Saint-Hubert est caractérisé par le fait qu'un régime cellulaire reste d'application pour certains détenus. L'infrastructure est divisée en différents « blocs » réparti comme suit ; une section cellulaire classique, deux autres avec un réfectoire commun, une section en chambres communes à quatre détenus et enfin, une section de deux dortoirs pour les détenus les plus âgés ou présentant des problèmes de santé¹³⁹.

L'établissement présente une particularité commune à celle du Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede ; il s'implante dans un environnement éminemment agricole. La ferme, partie intégrante du Centre, représente l'emblème du fonctionnement de ce régime. Une dizaine de détenus l'entretiennent quotidiennement et prennent soin des animaux qui y vivent, avec

¹³⁶ Présentation de la prison de Marneffe par l'Atelier d'Education Permanente pour Personnes Incarcérées (ADEPPI), consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://www.adeppi.be>)

¹³⁷ Informations sur le centre de détention de Saint-Hubert » sur le site internet du SPF Justice, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

l'aide de techniciens de ferme¹⁴⁰. Elle comprend notamment un cheptel d'environ 210 bêtes, 70 hectares de champs et de bois, un potager visant à assurer les besoins de la cuisine de l'établissement, *etc.* La plupart des activités proposées au Centre gravitent autour de ces éléments. L'on y trouve des activités agricoles et forestières, des travaux d'entretien des bâtiments, des ateliers entrepreneurs et menuisiers, *etc.*¹⁴¹. Néanmoins, le détenu peut y suivre des formations plus classiques en français, mathématiques, gestion, informatique et en langues.

Autre aspect intéressant du Centre de détention ; son lien avec l'extérieur. Outre les activités socioculturelles ponctuellement organisées au sein du Centre, qui permettent d'ores et déjà un contact avec l'extérieur, un autre échelon remarquable a été franchi. En effet, depuis 2017, le Centre dispose d'un petit magasin proposant à la vente les fromages réalisés par les détenus durant l'année. Dès lors, cette vente réalisée en circuit court profite à toute la région environnante. Ce lien avec l'extérieur favorise une implémentation réussie du système de détention. De fait, lorsque ce dernier entre en corrélation directe avec la société qui l'entoure, cela démontre à quel point il y est intégré et accepté par celle-ci. L'univers carcéral forme un tout cohérent en se mêlant au tissu social et cela profite à chacun.

Sont également prévus au programme des travaux domestiques intérieurs, tels le nettoyage, la cuisine, la buanderie, *etc.*¹⁴². C'est une caractéristique commune que l'on retrouve dans la plupart des projets similaires mettant en avant un régime communautaire. Tout est pensé pour responsabiliser le détenu, lui permettre de vivre en communauté et d'y participer. Pour ce faire, les détenus sont choisis sur base de leur profil et leur aptitude à vivre en communauté. La même sélection est opérée pour le placement en maisons de transition. Il y a notamment lieu d'avoir égard au « profil de dangerosité » des individus.

Certes, de prime abord, il est assez interpellant de voir de hauts grillages jouxter des ballots de pailles et des bestiaux. Il s'agit là d'un cadre atypique, mais qui peut s'avérer propice au développement d'une nouvelle approche carcérale. La plus-value de ce modèle doit être reconnue. Le but principal du Centre de détention de Saint-Hubert est de redonner le goût du travail aux individus qui sont très souvent, en amont, désocialisés et démotivés. En participant

¹⁴⁰ Document vidéo « Avez-vous goûté le fromage de la prison de Saint-Hubert ? », réalisé par M. SCHEUREN et A. CREFCOEUR, mis en ligne le 2 janvier 2017 sur le site internet de Tv Lux, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://www.tvlux.be>).

¹⁴¹ Informations sur le centre de détention de Saint-Hubert sur le site internet du SPF Justice, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

¹⁴² *Ibid.*

à un tel projet collectif, ils aspirent à de nouveaux horizons professionnels et à une réinsertion réussie. Le cadre, les activités, les horaires, constituent de précieuses sources de motivation pour les détenus.

Sous-section 3. Du côté bruxellois

§1. Maison de « désistance »

Dans le courant de l'année 2019, un Plan d'action global de mise à l'emploi, de formation et de validation des compétences des détenus a été enclenché sur le territoire de la Région wallonne et de la Région bruxelloise¹⁴³. Un protocole dénommé « Protocole de collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne et la Région bruxelloise visant à mettre à l'emploi le plus grand nombre de détenus dès leur sortie de prison¹⁴⁴ » a été signé entre les différents ministres compétents. Cette collaboration a été la source d'initiatives prises sur le territoire belge. C'est dans ce contexte général que l'idée des « maisons de désistance » a vu le jour. Dans la déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019-2024, plus précisément dans le chapitre consacré à la Justice communautaire, on voit apparaître le terme « désistance »¹⁴⁵. À l'origine, il s'agit d'un concept criminologique anglo-saxon qui conceptualise le processus de sortie de la délinquance¹⁴⁶. Par la mise en lumière de ce terme, le Gouvernement souhaite appuyer son souhait de lutter contre la récidive.

Plus encore, avec l'appui de l'Administration des Maisons de Justice, le Gouvernement espère voir naître un projet pilote de maison de désistance à Bruxelles et en Wallonie pouvant accueillir une vingtaine d'ex-détenus et ce, « en cohérence avec le dispositif fédéral de maisons de transition récemment mis en place¹⁴⁷ ». Il s'agirait « d'un encadrement spécifique et d'un hébergement pour les justiciables qui, pour sortir d'un parcours délinquant, ont besoin de s'éloigner de leur milieu de vie et de bénéficier d'un accompagnement structurant.¹⁴⁸»

¹⁴³ X., publication « Un plan pour mettre à l'emploi les détenus dès leur sortie de prison », publié le 29 mai 2019 sur le site internet du Guide social, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>)

¹⁴⁴ Communiqué de presse « Protocole de collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne et la Région bruxelloise visant à mettre à l'emploi le plus grand nombre de détenus dès leur sortie de prison » du 22 mai 2019 (disponible sur : <https://didiergosuin.brussels>)

¹⁴⁵ Déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019-2024, p. 33 et 35 (disponible sur : <https://www.codef.be>)

¹⁴⁶ S. REISSE, B. VAN BOVEN, A. VAUTHIER, « Désistance et maisons de justice : construction d'un modèle par et pour l'administration », *Rev dr. pen. crim.*, n°11-12, 2019, p. 1220.

¹⁴⁷ Déclaration de politique communautaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019-2024, p. 35 (disponible sur : <https://www.codef.be>)

¹⁴⁸ *Ibid.*

L'intérêt pour cette notion de « désistance » est né à la suite de recherches visant à promouvoir des dispositifs s'appliquant dès la sortie de prison. L'objectif principal est de mettre en place un nouveau maillon qui viendrait compléter la chaîne judiciaire. Les théories de la désistance prônent une logique selon laquelle « [...] l'auteur de l'infraction, auparavant davantage perçu comme un objet de traitement, devient un sujet, l'acteur de son propre parcours¹⁴⁹ ». Il « [...] suppose d'accorder, en tant que tel, une valeur aux gens en fonction de ce qu'ils pourraient devenir et non seulement en fonction de ce qu'ils ont été ou de ce qu'ils ont fait¹⁵⁰ ». Notons que ces principes font échos à ceux préconisés par les M.D.T. Là aussi, il s'agit de rendre le détenu acteur de sa peine et de valoriser son temps carcéral. Cependant, à la différence des M.D.T., les maisons de désistance ne s'inscrivent pas dans le parcours pénal de l'individu en tant que tel et ne constitue pas un mode d'exécution de la peine. Elles sont construites comme un outil supplémentaire à l'arsenal des mesures existantes à l'heure actuelle. Elles seraient principalement destinées aux personnes qui viennent d'être libérées, à ceux qui bénéficient d'une libération conditionnelle ou d'un bracelet électronique¹⁵¹. En réalité, l'objectif est de créer un endroit d'hébergement qui accueillerait, sur base volontaire, des ex-détenus.

Les maisons de désistance n'ont, à ce jour, pas encore été concrétisées et mises en œuvre. Cependant, dans l'hypothèse où celles-ci verraient le jour, elles emboîteraient le pas des M.D.T., nouveau-nés au niveau fédéral. L'existence en parallèle de ces deux modèles constituerait une plus-value primordiale au regard des changements progressifs de paradigmes attendus au niveau pénitentiaire.

Chapitre 2. Enjeux et fondements des M.D.T.

Section 1. Principes directeurs

Sous-section 1. Conformité avec les principes de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

La loi de principes du 12 janvier 2005 est le berceau du droit pénitentiaire belge. Il se trouve que les lignes directrices des M.D.T. sont une transposition pratique des principes de

¹⁴⁹ S. REISSE, B. VAN BOVEN, A. VAUTHIER, *op. cit.*, p. 1217.

¹⁵⁰ S. FARRAL, « Brève histoire de la recherche sur les fins des carrières délinquantes », in *Les sorties de délinquance* (sous la dir. de M. Mohammed), Paris, La Découverte, 2012, p. 18.

¹⁵¹ A. DEHIN, « Une maison de "désistance" hébergera 20 ex-détenus d'ici la fin 2019 », publié le 10 décembre 2018, consulté le 28 février 2020 (disponible sur <https://pro.guidesocial.be>)

limitation du préjudice, de normalisation et de responsabilisation prescrits par cette même loi¹⁵². Ils « [...] constituent également le fil rouge du statut juridique externe¹⁵³ » des personnes condamnées, dans lequel sont implantées les maisons de transition. L'analyse de ces principes est d'autant plus pertinente que le projet de loi relatif aux M.D.T. précise : « [...] la maison de transition se doit d'exécuter la gestion de la détention sur base des mêmes principes que les lois de 2005 et 2006¹⁵⁴ ».

§1. Principe de limitation du préjudice

Le principe de limitation des effets préjudiciables de la détention inscrit dans la loi de principes du 12 janvier 2015¹⁵⁵ impose à l'Etat l'obligation de créer, au sein des murs de la prison, une situation qui correspond autant que possible à l'extérieur. Le but est de véritablement limiter l'impact des effets négatifs de la détention. Il part du constat qu'il est tout à fait faux de penser qu'une peine privative de liberté peut avoir des effets positifs, « [...] si l'on ne met pas d'abord tout en œuvre pour limiter le préjudice supplémentaire causé par la détention elle-même, préjudice qui réduit à néant tout espoir de voir se développer un état d'esprit positif, une volonté ou une capacité de réinsertion¹⁵⁶ ». En définitive, la limitation des effets préjudiciables de la détention est « une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement que sont la réinsertion, la réparation et la réhabilitation¹⁵⁷ ».

Il est très probable que la lutte contre ces effets préjudiciables puisse être plus efficace dans l'environnement préconisé par les maisons de transition¹⁵⁸. De fait, les effets négatifs de la détention sont inévitablement amoindris, de par le cadre de vie inhérent aux M.D.T.

§2. Principe de normalisation

Le principe de normalisation est le corollaire du principe de limitation des effets préjudiciables. Il est « [...] une espèce de principe instrumental visant à mettre en œuvre le

¹⁵² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 78.

¹⁵³ *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n°3-1128/1, p. 2.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 59 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/006, p. 9.

¹⁵⁵ Art. 6, §2 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus précitée.

¹⁵⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50-1076/1, p. 7.

¹⁵⁷ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 54 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>)

¹⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 59.

principe de limitation du préjudice¹⁵⁹ ». Il s'agit de créer, au sein de l'univers carcéral, des situations qui correspondent autant que possible à des situations du monde extérieur¹⁶⁰. Cette normalisation est également érigée en principe fondamental dans les Règles pénitentiaires européennes du 11 janvier 2006, qui traduisent « l'état actuel du consensus des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe¹⁶¹ ». La cinquième règle précise : « la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison¹⁶² ». Sans pour autant exiger une identité entre la vie carcérale et la vie en société libre, cette règle exige que les autorités pénitentiaires compétentes interviennent activement pour s'en approcher le plus possible¹⁶³. « Normaliser » consiste notamment à permettre aux détenus de travailler au sein de la prison, de porter leurs propres vêtements, de bénéficier d'une aide à la formation¹⁶⁴, mais aussi d'avoir un lien avec l'extérieur.

Dans un rapport fait au nom de la Commission de la Justice inhérent à la proposition de loi de principes du 12 janvier 2005, il est fait mention de la notion de « décloisonnement de la prison¹⁶⁵ ». Cette théorie, développée en France¹⁶⁶, permettrait de mettre en application le principe de normalisation. Elle part du constat que la prison est un microcosme qui participe à sa propre exclusion de la société, alors qu'il est pourtant impératif que l'individu sente qu'il en fasse encore partie¹⁶⁷. Une politique de décloisonnement a une double portée ; « en rétablissant tous les liens possibles avec la société globale, la condition pénitentiaire pourrait se rapprocher progressivement de la condition normale : du coup, la réinsertion pourrait être moins problématique¹⁶⁸ ». En outre, décloisonner signifie « [...] réimpliquer dans la vie carcérale les tuteurs naturels des différentes activités ou situations dans lesquelles les personnes détenues peuvent être envisagées, indépendamment de leur situation pénale : travail, santé, sport, culture, enseignement, formation professionnelle¹⁶⁹ ».

¹⁵⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50-1076/1, p. 8.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal Anthemis, 2019, p. 6.

¹⁶² Rec. n° R(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, p. 7 (disponible sur : <https://www.coe.int/>)

¹⁶³ *Ibid.*, p. 44.

¹⁶⁴ *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0231/015 p. 220.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 259.

¹⁶⁶ G. SOULIER, « Le décloisonnement de la prison », in *Psychologie et science administrative*, colloque, P.U.F., 1985, p. 93.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 97

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 98.

En réalité, il s'agit d'établir un lien entre la prison et l'extérieur pour désamorcer les possibilités de réinsertion. De plus, « [...] pour induire une évolution substantielle, il faut bien évidemment que cette relation avec l'extérieur devienne ordinaire et quotidienne¹⁷⁰ ». Il appert que cela fait écho à la politique de proximité prônée dans le cadre des M.D.T. En effet, le respect du principe de proximité des maisons de transition nécessite une intégration de l'établissement dans l'environnement urbanistique. Comme nous pourrions le voir, elles fonctionnent sur base d'un régime tourné vers l'extérieur et vers l'accompagnement¹⁷¹.

§3. Principe de responsabilisation

La loi de principes du 12 janvier 2005 énonce que l'exécution de la mesure privative de liberté doit s'effectuer dans des conditions psychologiques, physiques et matérielles qui « [...] permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi¹⁷² » et qui « [...] sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales¹⁷³ ». Le principe de responsabilité est étroitement lié au principe de respect prescrit par la même loi car « [...] si l'on veut responsabiliser des personnes, il faut les respecter et les associer aux décisions qui les concernent¹⁷⁴ ». Afin d'amorcer un réel phénomène de responsabilisation chez l'individu, les projets de réinsertion ou plan de détention¹⁷⁵ que ce dernier entame avant sa libération semble constituer un outil favorable à cette fin. Cependant, force est de constater que l'environnement carcéral en tant que tel constitue un frein à la concrétisation de ce projet, « [...] tant les possibilités d'actions concrètes à proposer pour mettre en place un tel plan sont maigres¹⁷⁶ ». L'on remarque en effet une insuffisance globale d'activités, de formations continues et professionnelles.

Certains auteurs considèrent que la prison est une institution qui déresponsabilise le détenu¹⁷⁷. Lorsqu'il entre dans l'institution, il perd inévitablement une grande partie de son

¹⁷⁰ G. SOULIER, « Le décloisonnement de la prison », in *Psychologie et science administrative*, colloque, P.U.F., 1985, p. 99.

¹⁷¹ Voy. les caractéristiques intrinsèques aux M.D.T. *infra*, p. 40.

¹⁷² Art. 5, §1 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus précitée.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 50-1076/001, p. 8.

¹⁷⁵ Art. 35 et s. de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée.

¹⁷⁶ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 28.

¹⁷⁷ A. WYNDHAM-THOMAS, « La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal », *Analyse & Etudes Société*, 2011/11, p. 3. ; M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », *op. cit.*, p. 52.

autonomie et se retrouve dans un état de passivité¹⁷⁸. Il n'a plus de véritable emprise sur les choses de son quotidien¹⁷⁹. De plus, l'administration pénitentiaire exerce un pouvoir tel sur les individus, qu'il leur est impossible d'entreprendre au mieux ce type de démarche¹⁸⁰. La question est la suivante : comment un détenu pourrait-il faire preuve d'une attitude positive, entreprenante et engagée alors même qu'il se trouve dans un environnement de contrôle et de prise en charge totale, non propice à son développement personnel ? Si l'institution pénitentiaire se borne à exercer un simple pouvoir de contrôle sur la personne et ce, sans lui octroyer de marge de manœuvre, toute possibilité d'autonomisation de ce dernier est mise à néant.

À la différence des prisons existantes où l'individu est soumis au respect de nombreuses règles internes élaborées dans le but de maintenir le bon fonctionnement de ces dernières, le point d'attention des maisons de transition reste l'être humain. Au sein de celles-ci, les personnes incarcérées ne sont pas laissées à elles-mêmes et limitées à envisager de manière abstraite leurs choix futurs. Au contraire, la logique des M.D.T. est fondée sur l'initiative et la volonté du détenu. Au sein de cette structure, l'individu entame une démarche positive et active qui est de nature à lui donner un regain de maîtrise sur sa vie. Porté par son projet et encadré par des personnes aptes à le guider, le détenu sera plus enclin à faire preuve d'investissement et de détermination quant à sa réinsertion¹⁸¹. Dans le cadre des maisons de transition, « ce n'est plus le bon fonctionnement de l'institution qui prime, mais le bon fonctionnement de la détention¹⁸² ».

Section 2. Objectifs des M.D.T.

Le leitmotiv des maisons de transition peut être résumé en une phrase : une meilleure détention, pour plus de chances de réinsertion et moins de récidive. Sont mis en avant la notion de réintégration dans la société et le phénomène de réincarcération. Dans le cadre des M.D.T., l'un ne peut être envisagé sans l'autre. L'ensemble des caractéristiques intrinsèques aux M.D.T. sont toujours pensées à la lumière de ces deux objectifs.

¹⁷⁸ A. WYNDHAM-THOMAS, *op. cit.*, p. 5.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Voy. les caractéristiques intrinsèques aux M.D.T. *infra*, p. 40.

¹⁸² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 77.

Sous-section 1. Amoindrir les taux de récidive

Sur le plan conceptuel, le terme de « récidive », indicateur de l'efficacité carcérale, est distinct de la notion de retour en prison. En effet, une réincarcération peut être le résultat d'une récidive, c'est-à-dire la commission d'un nouveau fait¹⁸³, mais aussi du non-respect d'une condition de libération¹⁸⁴. Cependant, afin d'éviter toute confusion, nous parlerons ici de la notion de récidive au sens large, englobant la réincarcération de manière générale. Il s'agit de se concentrer sur le phénomène du retour en prison des individus en tant que tel.

Le projet des maisons de transition a, dès le départ, été présenté comme un projet-pilote visant à prévenir les risques de récidive. Dans ses premières lignes, le projet de loi relatif aux M.D.T pose l'objectif d'amoindrir les effets préjudiciables de la prison, afin qu'ils ne se prolongent pas après la détention et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du risque de récidive¹⁸⁵. La légitimité de la démarche a pu se construire au fil de ce discours prônant une nécessité d'action face à cette problématique¹⁸⁶. En effet, la Belgique est loin d'être une bonne élève en la matière. Les politiques pénitentiaires successivement mises en œuvre ont, jusqu'alors, éprouvé une difficulté à endiguer le phénomène. De plus, notre pays a longtemps fonctionné sans statistiques nationales à ce sujet¹⁸⁷. Pourtant, l'analyse de données en la matière présente un intérêt évident, à savoir trouver les moyens d'action adéquats. Ce n'est qu'à partir des années 2012 et 2015 que la Belgique a pu se doter de données chiffrées nationales, lui permettant ainsi de faire un état des lieux sur ce point.

Afin de percevoir l'ampleur du phénomène, il paraît opportun de mentionner le résultat de deux études menées par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC). La première d'entre elles, réalisée en 2012, rend compte du nombre de condamnés définitifs réincarcérés et dont la libération est intervenue entre 2003 et 2005¹⁸⁸. Elle fait état d'un taux général de 48,2% de réincarcération¹⁸⁹. Elle précise que « la moitié de tous les condamnés définitifs qui retournent en prison est réincarcérée au cours des deux premières années qui

¹⁸³ N. BLAISE, N. COLETTE-BASECQZ, *Manuel de droit pénal général*, 4^e., Limal, Anthemis, 2019, p. 535.

¹⁸⁴ E. MAES, L. ROBERT, « Retourner en prison après en être sorti », *J.D.J.* n°318, 2012/8, p. 34.

¹⁸⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 57.

¹⁸⁶ Voy. la discussion au sein de la Commission de la Justice de la Chambre du 8 juillet 2015 *supra*, p. 7.

¹⁸⁷ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 12 ; B. MINE, L. ROBERT, E. MAES, « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à part des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr. pén. crim.* n°6, 2015, p. 620.

¹⁸⁸ E. MAES, L. ROBERT, « Retourner en prison après en être sorti », *J.D.J.* n°318, 2012/8, p. 34.

¹⁸⁹ *Ibid.*

s suivent leur libération¹⁹⁰ ». La deuxième étude réalisée par l'INCC, cette fois-ci en 2015, travaillait sur base de données du Casier judiciaire central récoltées entre 1995 et 2013¹⁹¹. Sur l'ensemble des cas étudiés, 57,6% d'entre eux ont connu au moins une nouvelle condamnation¹⁹². Sans faire de généralisations excessives, l'on peut tout de même constater que « [...] le système carcéral échoue aussi bien à assurer la réinsertion des prévenus¹⁹³ », et donc prévenir le risque de récidive de ces derniers, « [...] qu'à garantir la sécurité publique¹⁹⁴ ». De fait, la récidive est l'affaire de tous ; aussi bien des détenus que de la société.

En matière de toxicomanie, une étude menée en 2016, commanditée par le Belgian Science Policy Office (Belspo) et évaluant les points centraux de contact d'orientation et d'accompagnement des usagers de drogue (PCOA), observe des résultats relativement similaires¹⁹⁵. À l'appui de différentes bases de données, les taux oscillent entre 75,7%, 39,7% et 40,4%¹⁹⁶. Elle souligne également que la récidive est particulièrement marquée au cours des premiers mois suivant la sortie de prison. Certes, cette étude est limitée aux usagers de drogue, mais ses constats rejoignent pour partie ceux observés par les études de l'INCC. L'ensemble des analyses en matière de récidive démontrent donc que celle-ci intervient peu de temps après la libération des individus. D'ailleurs, les premières données en termes de récidive apparues en Belgique, datant de 1909, mettaient déjà en évidence le fait que les ex-détenus étaient réincarcérés dans les deux premières années suivant leur libération¹⁹⁷.

En définitive, sans véritablement identifier avec plus de précision les facteurs de la récidive, ces études nous permettent, néanmoins, de mettre l'accent sur la rapidité de la réincarcération. L'ensemble des données mettent en exergue un profond manque de préparation du détenu, qui se traduit par un retour en prison dès les premiers mois de sa libération. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'agir en amont. Les M.D.T. ouvrent une fenêtre d'action

¹⁹⁰ E. MAES, L. ROBERT, « Retourner en prison après en être sorti », p. 34.

¹⁹¹ E. MAES, B. MINE, et L. ROBERT, « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie*, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°38, mai 2015, 78p.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ J.-G. DEMAILLY, « Faire de la détention un processus de réinsertion. Les maisons de transition », *Action vivre ensemble*, analyse n°14, 2018, p. 3 (disponible sur : <https://vivre-ensemble.be>)

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ S. VANDEVELDE, F. VANDERLAENEN, W. VANDERPLASSCHEN et L. DE CLERCQ, (Universiteit Gent) et B. MINE, E. MAES, (INCC), « Process and outcome study of prisonbased registration points », Belgian Science Policy Office (BELSPO), Federal research Program on Drugs, Bruxelles, 2016.

¹⁹⁶ *Ibid.*, sur base de données constituées par le parquet correctionnel, par le casier judiciaire central et par les établissements pénitentiaires.

¹⁹⁷ B. MINE, L. ROBERT, E. MAES, « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à part des données du Casier judiciaire central », *op. cit.*, p. 628.

aux moments les plus opportuns que sont les derniers mois de détention. Elles tendent à atténuer les difficultés auxquelles seront confrontés les détenus à court terme, mais également à long terme.

Une question reste en suspens : pour quelles raisons les individus récidivent-ils ? Sans entrer dans les détails d'une étude criminologique sur le passage à l'acte, il semble que les facteurs de récidive soient intimement liés aux difficultés de la vie post-carcérale des ex-détenus. Des études ont démontré que la récidive est davantage influencée par le soutien et les possibilités du détenu une fois libéré, que par son traitement en prison¹⁹⁸. Pour observer un réel changement sur les taux, il faut, au préalable, se concentrer sur les chances de réinsertion des détenus.

Sous-section 2. Favoriser la réinsertion

« En fait de réinsertion, nul n'ignore ce qu'il en est : la prison prépare essentiellement à la réinsertion dans la prison¹⁹⁹ ». La plupart des auteurs doctrinaux ayant écrit sur le sujet dépeignent les paradoxes et les contradictions de l'univers carcéral. D'aucuns considèrent que son caractère punitif prend bien souvent le pas sur la réintégration de ses résidents. Certains n'hésitent pas à considérer que les notions de prison et de réinsertion sont antinomiques²⁰⁰. Au départ, l'établissement pénitentiaire était uniquement perçu comme un lieu de punition²⁰¹. Ce n'est que bien plus tard, que l'idée d'une réintroduction réussie dans la société pour les ex-détenus, en tant que finalité et « [...] nouvelle philosophie pénale²⁰² » de la prison, a été mise en œuvre²⁰³. Cependant, il appert que l'« [...] on a purement et simplement plaqué un discours autre sur une institution inchangée²⁰⁴ ». Pourtant, les enjeux sont primordiaux. Non seulement la réinsertion d'une personne condamnée « [...] éclaire le sens qu'il convient aujourd'hui de donner à la peine privative de liberté²⁰⁵ », mais elle conditionne également la réussite de l'entièreté de son parcours pénal.

¹⁹⁸ O. DE SCHUTTER, D. KAMINSKI, *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux et reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 134.

¹⁹⁹ G. SOULIER, « Le décloisonnement de la prison », in *Psychologie et science administrative*, colloque, P.U.F., 1985, p. 94.

²⁰⁰ *Ibid.* ; A. WYNDHAM-THOMAS, « La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal », *Analyse & Etudes Société*, 2011/11, p. 7.

²⁰¹ G. SOULIER, *op. cit.*, p. 94.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.* ; B. PASTRE-BELDA, « La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.* n°122, 2020, p. 29.

²⁰⁴ G. SOULIER, *op. cit.*, p. 94.

²⁰⁵ B. PASTRE-BELDA, « La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.* n°122, 2020, p. 29.

Dans quelle mesure l'Etat doit-il la garantir ? Il existe, à l'heure actuelle, une série d'instruments européens faisant référence à cette notion de réinsertion et à l'implication des pays en la matière. Une première source pertinente se situe au niveau du Conseil de l'Europe. Il s'agit des Règles pénitentiaires européennes dont nous avons déjà fait mention précédemment. Elles signalent à plusieurs reprises la nécessité d'imposer la réintégration des condamnés au cœur des politiques carcérales. Ces dernières doivent impérativement tendre à la réalisation de cet objectif, de sorte que « chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté²⁰⁶ ». Un autre outil intéressant au sein du Conseil de l'Europe est le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « CPT »). À la suite des visites successives effectuées par ce dernier sur le sol belge, il n'a de cesse de recommander aux autorités belges de prendre davantage de mesures en termes de réinsertion²⁰⁷. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme semble jouer un rôle de plus en plus intéressant en matière de réinsertion. Elle précise que « [...] l'accent mis sur l'amendement et la réinsertion des détenus [est] à présent un élément que les États membres [sont] tenus de prendre en compte dans l'élaboration de leurs politiques pénales²⁰⁸ ». Pour l'heure, cette jurisprudence est limitée aux personnes condamnées à perpétuité²⁰⁹. Cependant, il n'est pas insensé d'envisager l'extension de cette obligation positive de moyen de favoriser la réinsertion à toute les personnes purgeant une peine d'emprisonnement²¹⁰, dès lors que la Cour considère que « [...] la réinsertion sociale constitue l'un des principaux objectifs de la peine d'emprisonnement²¹¹ ». Dès lors, la Belgique doit non seulement promouvoir tout dispositif favorisant la réinsertion des détenus, mais doit également orienter sa politique pénitentiaire de manière à atteindre cet objectif.

Sur le papier, les maisons de transition constituent un dispositif permettant à l'Etat belge de se mettre davantage en conformité avec la *soft law* européenne et la jurisprudence de la

²⁰⁶ Rec. n° R(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, p. 7.

²⁰⁷ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, p. 29 et 46. ; Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36, p. 26.

²⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie* du 30 juin 2015, req. n°41418/04, §121.

²⁰⁹ *Ibid.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, req. n°10511/10, §104 ; Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie* (n°2) du 13 juin 2019, req. n°77633/16, § 113.

²¹⁰ B. PASTRE-BELDA, *op. cit.*, p. 45.

²¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Ogrodniczuk c. Pologne* du 23 février 2016, req. n°1286/09, §24.

CEDH. Elles tendent à maximiser les chances de réinsertion des détenus en palliant aux obstacles que ces derniers rencontreraient une fois leur liberté recouvrée. Dans le cadre de notre analyse, il paraît important d'identifier la nature de ces embûches. Il ressort que les difficultés les plus prégnantes faisant obstacle à cette réintégration sont souvent d'ordre personnel. Il s'agit de lacunes préexistantes à l'incarcération de l'individu, rarement corrigées durant la détention et se poursuivant ainsi au-delà du temps carcéral.

§1. Difficultés personnelles préexistantes

Dans un premier temps, la difficile réinsertion des détenus a trait aux aspects de sa vie en dehors des murs de prison. Leur situation sociale, familiale et professionnelle sont d'une importance primordiale dans leur processus de sortie de prison. Le fait est qu'ils ne sont pas, dès le départ, outillés pour réussir cette transition entre le monde carcéral et l'extérieur. D'ailleurs, certains auteurs rechignent à employer l'entière du terme « réinsertion » et préfèrent indiquer une « (ré)insertion », mettant ainsi l'accent sur ces lacunes préexistantes²¹². Un premier facteur déterminant est la situation de précarité dans laquelle se trouve une grande partie de la population carcérale. En effet, le profil socio-économique majoritairement faible des détenus peut être considéré comme étant « le plus court chemin vers la prison²¹³ ». La plupart du temps, leur arrivée en prison a été conditionnée par les échecs d'insertion vécus par ceux-ci. Ils « proviennent souvent d'un milieu économiquement défavorisé et connaissent un parcours de vie précaire²¹⁴ ». Il ressort qu'ils « [...] ont bien souvent expérimenté une succession de décrochages à l'égard d'institutions²¹⁵ », notamment un décrochage scolaire précoce²¹⁶, « [...] couplé à une conjonction de problématiques²¹⁷ » ayant trait à des problèmes de santé, ou une perte de logement par exemple²¹⁸. D'ailleurs, cette situation de vulnérabilité, reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Bamouhammad c.*

²¹² M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 17.

²¹³ J.-G. DEMAILLY, « Faire de la détention un processus de réinsertion. Les maisons de transition », Action vivre ensemble, analyse n°14, 2018, p. 1 (disponible sur : <https://vivre-ensemble.be>)

²¹⁴ B. AMBLARD, M. BOUHON, M. LAMBERT, D. SCALIA, « Prison : le travail à la peine », Rapport sur le travail en prison en Belgique, analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, *Ligue des droits humains*, novembre 2016, p. 21, consulté le 13 mars 2020 (disponible sur : <http://www.liguedh.be>)

²¹⁵ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », *op. cit.*, p. 17.

²¹⁶ Ph., MARY, F., BARTHOLEYNS, J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », in *Déviance et société*, Vol. 30., 2006/3, p. 395. ; Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 64 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>)

²¹⁷ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », *op. cit.*, p. 17.

²¹⁸ *Ibid.*

Belgique du 17 novembre 2015, impose aux autorités belges le devoir de les protéger²¹⁹. Cependant, la fragilité de leurs conditions est bien souvent accentuée par leur incarcération, « [...] l'un devra renoncer à son logement, l'autre se verra privé de son travail et ses revenus²²⁰ ». En termes de logement, plus précisément, certains doivent faire face à la problématique du sans-abrisme²²¹, « [...] faute d'alternatives ou de logements décents et adaptés à leur situation financière²²² ». En définitive, la prison constitue l'ultime maillon de l'exclusion sociale des individus déjà fragilisés. C'est d'ailleurs pour cela que l'intervention d'une formation en milieu carcéral est grandement justifiée. Mais l'on constate que dans les faits, elle est loin d'être la panacée.

§2. Difficultés en termes de formation

Dans un deuxième temps, la nécessaire réinsertion des détenus se heurte au manque de préparation socioprofessionnelle de ceux-ci. Il s'agit d'un des paradoxes carcéraux les plus connus, à savoir la nécessité d'une formation en prison, unique « passeport » vers des mécanismes de libération anticipée, confrontée aux manques de moyens pour y parvenir. Les articles 76 à 80 de la loi de principes érige un droit à la formation pour les détenus, censé « contribuer à son épanouissement personnel, donner sens à la période de détention²²³ », et « préserver ou améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre²²⁴ ». Cependant, force est de constater que la théorie cède rapidement le pas à la pratique. Au sein de l'environnement carcéral, il existe une importante distinction à faire entre le travail pénitentiaire et la formation des détenus, ces deux notions étant tout à fait distinctes et parfois opposées. Mis à part les cas de détention à régime ouvert ou semi-ouvert évoqués précédemment²²⁵, qui bénéficient d'une mise au travail des détenus et d'une attention particulière à leur formation, la plupart des autres établissements pénitentiaires classiques font preuve d'une insuffisance d'initiatives à cet égard.

²¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Bamouhammad c. Belgique* du 17 novembre 2015, req. n°47687/13, §118.

²²⁰ Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, Regards croisés, « Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010 », Commission communautaire commune, 2010, p. 52, consulté le 30 avril 2020 (disponible sur : <https://www.ccc-ggc.brussels>)

²²¹ X., publication « Le logement, vecteur de réinsertion à la sortie de prison », publié le 23 août 2017 sur le site internet du Guide social, consulté le 13 mars 2020 (disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>)

²²² M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », *op. cit.*, p. 34.

²²³ Art. 76, §1 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire précitée.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ Voy. le Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede, le Centre pénitentiaire école de Hoogstraten, le Centre pénitentiaire école de Marneffe, le Centre de détention de Saint-Hubert *supra*.

En principe, le travail pénitentiaire « permet au détenu de développer d'importantes aptitudes sociales et professionnelles²²⁶ » et « joue donc un rôle important dans la préparation de son retour dans la société²²⁷ ». D'ores et déjà, en 1993, le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants réalisé au terme de sa visite dans nos prisons belges, soulignait à quel point il était primordial de mettre l'accent sur le « travail à valeur formative²²⁸ » dans les établissements pénitentiaires.

De prime abord, la mise au travail des détenus – en tout cas de ceux ayant réussi à se hisser en haut de la liste d'attente pour en bénéficier²²⁹ – paraît offrir une intéressante opportunité de s'occuper et de mettre à profit le temps qu'ils passent en prison. Néanmoins, dans la plupart des cas, les détenus travaillent dans le seul but de « diminuer la pénibilité des conditions de vie en détention²³⁰ ». Par-là, ils obtiennent ce qu'on appelle une « gratification²³¹ », leur permettant d'obtenir des faveurs au sein de la prison. Par ce fait, la notion de travail est détachée de celle de formation et d'apprentissage. La nature des tâches proposées aux détenus semble difficilement constituer une potentielle plus-value dans leur chef. Outre les quelques efforts opérés de manière sporadique dans certains établissements belges en termes d'ateliers pratiques, le travail pénitentiaire reste majoritairement d'une utilité restreinte. La plupart des tâches proposées aux détenus consistent en des activités d'emballage, de pliage, d'assemblage, de cartonnage, *etc*²³². Certes, les détenus constituent ainsi une main d'œuvre pouvant être mise à la disposition d'entreprises externes à la prison, assurant de la sorte une collaboration entre celle-ci et le monde extérieur²³³. Mais la question est la suivante : qu'est-ce qu'un détenu peut concrètement retirer, à titre personnel, de ce type de travail ? Il s'agit de « tâches peu gratifiantes et non qualifiantes²³⁴ », empêchant les fonctions de réinsertion, de resocialisation et de

²²⁶ Descriptif du travail en prison publié sur le site internet du SPF Justice, consulté le 13 mars 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (94) 15, p. 44, §126.

²²⁹ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 113 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>)

²³⁰ *Ibid.*, p. 112.

²³¹ M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 143.

²³² Comme le précise Cellmade, label de la Régie du travail pénitentiaire et service autonome du SPF Justice sur son site internet, consulté le 13 mars 2020 (disponible sur <http://cellmade.be/fr/>) ; Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, *op. cit.*, p. 112.

²³³ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2017, p. 18 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

²³⁴ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 113 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>)

responsabilisation du détenu de se concrétiser²³⁵. Effectivement, le travail pénitentiaire semble uniquement organisé autour du temps carcéral à court terme, sans jamais avoir en ligne de mire l'après prison.

Outre le manque de crédibilité du travail pénitentiaire, celui-ci impacte également de manière négative les tentatives de formation au sein des prisons. De fait, « à quelques exceptions près, les détenus qui travaillent n'ont pas accès aux formations²³⁶ ». Ils sont alors obligés de faire un choix entre l'un, ou l'autre. Bien souvent, c'est le travail pénitentiaire qui sera préféré et ce, pour des raisons financières²³⁷. L'offre de formations au sein des prisons est laissée à la discrétion de l'administration pénitentiaire et varie en fonction des établissements et des différents règlements d'ordre intérieur²³⁸. Le rapport annuel de la DG EPI de 2017 fait état de 400 détenus ayant effectué une formation au sein d'une prison la même année²³⁹. Il est certain que l'on ne peut négliger ce nombre, mais il apparaît encore trop faible compte tenu de la totalité de la population carcérale belge qui s'élève à plus ou moins 10 883 individus²⁴⁰. Si tant est qu'elles soient organisées, ces formations sont censées correspondre aux besoins des détenus²⁴¹. Cependant, dans la plupart des cas, elles restent extrêmement basiques et n'attirent pas un grand nombre d'individus.

Or, l'apprentissage en tant que tel est indispensable au regard de la population carcérale et surtout, dans le but d'assurer une réinsertion réussie. Une étude menée par l'ADEPPI entre 2000 et 2001 a démontré qu'environ 75% des détenus étaient très peu instruits ou qualifiés et que 30% d'entre eux étaient analphabètes²⁴². Comme déjà évoqué, la situation de précarité dans laquelle se trouve un grand nombre de détenus n'est plus à démontrer. La plupart des lacunes qu'ils emportent avec eux en prison ne sont, à aucun moment de leur parcours, comblées par

²³⁵ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 113 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>).

²³⁶ *Ibid.*, p. 114.

²³⁷ M.-A. BEERNAERT, F. TULKENS, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, p. 148.

²³⁸ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 116.

²³⁹ Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2017, p. 18 (disponible sur : <http://justice.belgium.be>)

²⁴⁰ Chiffres de décembre 2019, consulté le 2 avril 2020 (disponible sur : <https://www.prisonstudies.org/>) ; Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018) 8, p. 23.

²⁴¹ Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, p. 117 (disponible sur : <http://oipbelgique.be/fr/>)

²⁴² F. ANDRE, M. CHANTRY, C. COPPE, F. ROQUE, « Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (entre juin 2000 et juin 2001) », Fédération des Associations pour la Formation et l'Education permanente en prison (FAFEP), octobre 2001, p. 13 et 15.

quelque mécanisme que ce soit. De cette manière, ils sortent de prison comme ils sont rentrés. À cela, s'ajoute un manque considérable d'accompagnement des détenus, rendu plus ardu par la taille des infrastructures carcérales. Tout cela ne peut qu'engendrer un manque de motivation dans leur chef et une difficile transition vers l'extérieur.

Sous-section 3. Caractéristiques intrinsèques aux M.D.T.

Toutes les caractéristiques intrinsèques aux M.D.T. sont élaborées dans le but de pallier aux difficultés que nous venons d'évoquer. Les unes ne peuvent être envisagées sans les autres et fonctionnent de pair au profit des condamnés. Il s'agit de l'individualisation du régime, de l'articulation du dispositif avec l'extérieur et du caractère ouvert de la détention.

§1. Individualisation du régime

Jusqu'à présent, la majorité des prisons ne proposent qu'un seul et même régime carcéral pour « [...] toutes ces histoires différentes qui réclament tant de réponses différentes²⁴³ ». Nous avons déjà abordé la difficulté de mettre en œuvre le principe de responsabilisation au sein des prisons, prérequis pourtant essentiel en vue d'une réintégration réussie et ce, en raison de la taille de ces dernières. C'est la logique sécuritaire qui prend le pas sur tout le reste. Il s'avère que l'imposante structure carcérale empêche également toute tentative de personnalisation des parcours de détention des détenus. L'institution se doit de faire fi des besoins de ceux-ci, pour maintenir l'ordre et le fonctionnement de l'établissement.

Quant au projet de loi relatif aux M.D.T., il part du constat que « tout détenu n'a pas un profil qui requiert une incarcération dans un établissement hautement sécurisé²⁴⁴ ». C'est ainsi qu'est soulignée une volonté d'analyser la situation de chaque individu de manière individuelle. Par la mise en place des M.D.T., les autorités décisionnelles admettent qu'il est possible de trouver un meilleur moyen pour parvenir à une détention de qualité et ce, en changeant de perspective. Dorénavant, c'est l'être humain qui est au centre de l'attention et c'est la taille réduite des établissements qui va rendre possible cette individualisation. Par conséquent, plus le modèle de détention est petit, plus la prise en considération de l'individu est facilitée. Le plan de placement personnalisé, établi au moment de l'entrée de l'individu dans la M.D.T., constitue un outil précieux à cette fin. Il s'agit d'un instrument évolutif qui « décrit le programme que

²⁴³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p 77.

²⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 57.

doit suivre le condamné²⁴⁵ » et qui « indique au minimum les activités obligatoires auxquelles doit participer le condamné en vue de sa réinsertion²⁴⁶ ». Il représente la continuation du plan de détention lancé au sein de la prison. Cependant, comme nous avons déjà pu le mentionner, le plan de placement élaboré dans le cadre des M.D.T. présente une différence majeure, dans le sens où il doit impérativement être marqué de l'accord du détenu²⁴⁷. Le plan de détention susmentionné n'emporte, quant à lui, aucune obligation d'adhésion dans le chef du détenu. Dès lors, le trajet de réinsertion du détenu placé en M.D.T. aura potentiellement plus de chance d'aboutir.

L'individualisation du régime se traduit également par un accompagnement personnalisé du condamné. La gestion de leur suivi s'apparente au modèle criminologique « *Risk-need-responsivity* », dont il est fait mention dans le projet de loi relatif aux M.D.T.²⁴⁸ Ce concept, développé par des chercheurs canadiens, a pour objectif d'identifier les besoins de chaque détenu afin de déterminer le type de traitement et d'environnement dont ils doivent bénéficier²⁴⁹. Les maisons de transition offrent ainsi une approche centrée sur l'individu et sur ses besoins concrets. Grâce à cela, les acteurs de terrain peuvent, entre-autre, « faire du travail sur mesure²⁵⁰ ». Ils ont l'opportunité de connaître véritablement les personnes avec lesquelles ils interagissent, de les comprendre et de les guider au mieux.

§2. Articulation avec l'extérieur

En général, le monde carcéral est éloigné de nos réalités et plutôt hermétique²⁵¹. Il est « [relégué] géographiquement dans des lieux de moindre visibilité et valeurs sociales, [occulté] matériellement et symboliquement par les autorités locales et les riverains²⁵² ». Les M.D.T., quant à elles, sont basées sur une logique inverse d'inclusion et sur le principe de proximité. Ce lien avec l'extérieur est sans doute l'élément le plus significatif du projet. Il favorise non seulement un contact rapproché des détenus avec les services externes, mais aussi avec leur famille. L'A.R. fixant les normes d'agrément et de fonctionnement des maisons prescrit leur

²⁴⁵ Art. 9/3, §2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Art. 9/3, §1, 4° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁴⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 61.

²⁴⁹ D.A. ANDREWS, J. BONTA and J. -S. WORMITH, "The Risk-Need-Responsivity (RNR) Model: Does adding the good lives model contribute to effective crime prevention?", in *Criminal Justice and Behavior*, 2011, p. 735.

²⁵⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 77.

²⁵¹ P. COMBESSIE, « Prisons des villes et des campagnes, Etude d'écologie sociale », Editions de l'Atelier, Paris, 1996, p. 19.

²⁵² E. BETHOUX, « La prison : recherches actuelles en sociologie », in *Terrains & Travaux*, 2000 (1), p. 82.

implantation « [...] dans la communauté locale²⁵³ ». Elles sont conçues de manière à ne pas dénoter au sein du paysage urbain, mais à « [s'installer], au contraire, dans leur environnement, au bénéfice et avec l'aide du voisinage immédiat²⁵⁴ ». De la sorte, elles répondent à une politique d'inclusion opérée dans les deux sens ; une accessibilité directe aux services externes pour les condamnés et une prise de contact facilitée avec ceux-ci, par ces mêmes services²⁵⁵. Preuve en est, les organisations actives dans le domaine de l'aide et des services peuvent accéder à la M.D.T. entre 9h et 20h tous les jours²⁵⁶. Les familles peuvent, quant à elles, visiter les participants au moins trois fois par semaine selon les mêmes horaires²⁵⁷. Cette articulation avec l'extérieur fait écho à la notion de « décroïsonnement » dont nous avons déjà fait mention²⁵⁸. De la sorte, la frontière séparant le monde carcéral du monde extérieur est plus poreuse, le lieu de détention est davantage « [...] perméable aux influences extérieures et intimement lié à son environnement²⁵⁹ ».

La maison de transition « Sterkhuis » implantée à Malines se situe en plein cœur de la ville, à proximité des habitations et des transports en commun. Celle d'Enghien, davantage excentrée, se situe en zone d'activité économique. Nous verrons par la suite que sa localisation a fait l'objet de nombreux débats dans le chef des opposants à ce projet.

L'ouverture des M.D.T. vers l'extérieur est également d'une grande aide au niveau de l'insertion professionnelle. Sans jamais intégralement pallier au manque de formation irrémédiablement vécu lors du séjour carcéral, elles aspirent tout du moins à travailler avec le détenu dans le but de l'ouvrir au marché de l'emploi. De la sorte, il n'est pas directement « lâché » dans la société. La M.D.T. peut également jouer un rôle facilitateur auprès de certains organismes²⁶⁰. En effet, ce « sas » peut, par exemple, remédier aux réticences de certains centres de formation qui refusent leur accès aux personnes ex-détenues récemment libérées.

²⁵³ Chapitre 2, art. 6 de l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. 76841.

²⁵⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 76.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 9 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 57.

²⁵⁶ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, XI « Hulp- en dienstverlening », p. 5, annexe n°1.

²⁵⁷ *Ibid.*, VII.1. « Contacten met de buitenwereld », p. 3.

²⁵⁸ Voy. le principe de normalisation *supra*, p. 29.

²⁵⁹ E. BETHOUX, « La prison : recherches actuelles en sociologie », in *Terrains & Travaux*, 2000 (1), p. 81.

²⁶⁰ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », analyse 2013-2014, Concertation des associations actives en prison (CAAP), mars 2015, p. 116.

§3. Régime ouvert

Nous avons déjà pu souligner que la Belgique possède des établissements pénitentiaires à régime ouvert, mais la présence de ces derniers reste l'exception. Le point commun entre ceux-ci et la M.D.T. est l'abandon de l'isolement total des détenus. Le régime ouvert des maisons de transition est caractérisé par une plus grande souplesse sécuritaire et donc, un accroissement de la liberté de mouvement des participants. Selon les termes du législateur, « la limitation de la liberté d'aller et venir est, dans cet environnement, le résultat d'un processus cognitif dans le chef du condamné et non plus des installations infrastructurelles ou technologiques²⁶¹ ». Cela crée un milieu à part entière, propice à l'élaboration et au maintien d'une vie en communauté, diamétralement opposée aux codes relationnels institués en prison. Contrairement au placement en M.D.T., la permission de sortie et le congé pénitentiaire sont caractérisés par le fait qu'il existe toujours un lien fort et indéniable entre l'individu et l'infrastructure carcérale, du fait de leur retour inévitable au sein de celle-ci à un moment donné. Elles restent des mesures sporadiques et fortement limitées dans le temps²⁶². Dans le cadre de la maison de transition, le cordon ombilical qui liait jusqu'alors le détenu à la prison a quasiment disparu. Les seules attaches résiduelles sont les rapports périodiques du responsable de la M.D.T. au directeur de la prison, ce dernier poursuivant la gestion du dossier de détention des condamnés²⁶³. Mais dorénavant, il est question d'évoluer au sein d'un nouveau biotope dont les participants seront, en quelque sorte, les garants. Nous nous situons ici dans une approche davantage sociologique, qui envisage la M.D.T. comme une petite société ayant son propre fonctionnement²⁶⁴.

C'est la responsabilisation et l'autonomisation de l'individu qui sont mis en exergue, car selon les acteurs de terrain, pour parvenir au « rétablissement²⁶⁵ » du participant, il faut être capable de prendre ses responsabilités. C'est un processus éminemment actif, d'où l'utilisation du terme de « participant²⁶⁶ ». Les forces et les possibilités d'évolution de celui-ci sont au centre du travail des acteurs de terrain. Sont identifiées différentes étapes ; une reconnaissance des faits commis et des dommages causés, une réflexion sur soi-même, une prise de conscience des conséquences de ses actes et enfin, une transformation de tout cela en actions concrètes²⁶⁷. Tous les détenus participent également collectivement à l'entretien de la M.D.T. et s'engagent à

²⁶¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 58.

²⁶² Art. 4 et 6 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁶³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 60-61.

²⁶⁴ E. BETHOUX, « La prison : recherches actuelles en sociologie », in *Terrains & Travaux*, 2000 (1), p. 79.

²⁶⁵ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

²⁶⁶ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, I "Inleiding + begrippenlijst", p. 1, annexe n°1.

²⁶⁷ Propos de Leen MUYLKENS, annexe n°2.

respecter leur plan de placement individualisé. Ils doivent ainsi maintenir une communauté de vie harmonieuse, d'où l'importance de leur aptitude à vivre en communauté²⁶⁸. D'ailleurs, au moins deux fois par mois, une réunion entre les participants de la maison de transition est tenue, durant laquelle est discutée la question du « vivre ensemble »²⁶⁹.

De la sorte, ils regagnent un certain pouvoir sur leur détention²⁷⁰. Leurs gestes du quotidien ne sont plus entièrement « [...] soumis à la décision d'autrui²⁷¹ » et ils ne sont plus conditionnés au bon vouloir de l'institution carcérale. À la différence des prisons qui ont tendance à « infantiliser²⁷² » le détenu, laissant ainsi « [...] peu d'espace pour apprécier les aspects positifs de sa personne²⁷³ », la M.D.T. tend à octroyer davantage de capacité d'action. Ce regain de contrôle est de nature à engager le détenu dans l'exécution de sa peine. Il est également vecteur de motivation et de meilleure estime de soi. Les M.D.T. prennent le parti pris d'une relation de confiance envers les détenus, chose qu'ils n'ont plus connu depuis des mois, voire des années. Or, cette confiance est primordiale, elle est le « [...] socle indispensable de l'échange²⁷⁴ ». Ce regard neuf posé sur eux peut également s'avérer bénéfique en termes de bien-être psychologique. En définitive, le régime en M.D.T. va au-delà de la simple occupation du temps de l'individu, il vise, au contraire, à mettre à profit chaque moment de sa détention.

Chapitre 3. Mise en œuvre concrète du placement en M.D.T.

Section 1. Conditions d'acceptation

Pour qu'un détenu puisse être éligible au placement en maison de transition, il doit remplir quatre conditions cumulatives, à savoir ; une condition de temps, d'aptitude, une absence de contre-indications et enfin, une condition qui a trait à son consentement.

²⁶⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 60 ; Art. 9/3 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁶⁹ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, X “Deelnemersvergadering”, p. 5, annexe n°1.

²⁷⁰ A. WYNDHAM-THOMAS, « La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal », *Analyse & Etudes Société*, 2011/11, p. 4.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ O. DE SCHUTTER, D. KAMINSKI, *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux et reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 137.

²⁷⁴ B. QUINET, « Faire confiance à “ces gens-là” ? Un autre regard sur les détenus », Centre de Formation Cardijn ASBL, *Analyse* n°5, septembre 2012, p. 3, consulté le 30 avril 2020 (disponible sur : <https://www.cefoc.be>)

Sous-section 1. Condition de temps

La possibilité pour un détenu de bénéficier d'un placement en M.D.T. est d'abord subordonnée au respect d'une condition de temps. Elle ne pourra effectivement être envisagée qu'au plus tôt 18 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle du détenu²⁷⁵. Le but étant de prévoir « une période assez longue »²⁷⁶, afin notamment de « pouvoir optimiser au maximum la vitesse du trajet de détention aux besoins et aux compétences du condamné dans la perspective de son reclassement »²⁷⁷.

Sous-section 2. Condition d'aptitude

Le projet de loi relatif à l'insertion du placement en maison de transition en tant que modalité d'exécution de la peine précise que le détenu est sélectionné « sur la base d'un nombre de critères, prioritairement mais pas exclusivement basés sur son profil de sécurité, mais encore plus sur ses perspectives de reclassement²⁷⁸ ». Il faut, en effet, qu'il « dispose de compétences pour vivre en communauté²⁷⁹ » et qu'il soit « apte à séjourner dans un régime communautaire ouvert »²⁸⁰. Mesurer l'aptitude d'une personne à fréquenter ce type de milieu semi-ouvert semble a priori être un exercice complexe. Cependant, il s'agit d'apprécier rigoureusement et au regard de critères bien définis, la faculté d'un individu à s'insérer dans un milieu répondant à d'autres normes que celles auxquelles il avait été confronté jusqu'alors. Cette condition est tout à fait spécifique au placement en M.D.T. En effet, elle se doit d'être impérativement respectée étant donné que « la vie quotidienne dans l'établissement doit pouvoir suffisamment stimuler le développement de compétences qui seront utiles, voir nécessaires dans la vie post-pénitentiaire »²⁸¹. En d'autres termes, cette aptitude à vivre en communauté présente un intérêt tant individuel que collectif. Il faut que cette « petite communauté de vie²⁸² » puisse fructifier et profiter à chacun.

Sous-section 3. Absence de contre-indications

L'absence de contre-indications est également justifiée au regard du régime sécuritaire souple des M.D.T. Elle est entendue en termes de risques, plus précisément sur « le risque que,

²⁷⁵ Art. 9/3, §1^{er}, 1° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁷⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 60.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 57.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 60.

²⁸⁰ Art. 9/3, §1^{er}, 2° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁸¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 60.

²⁸² *Ibid.*, p. 67.

durant la période de placement en maison de transition, le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, commette des infractions graves ou importune les victimes²⁸³ ». Cette condition n'est pas une nouveauté en droit de l'exécution des peines, elle est également indiquée dans le cadre de la permission de sortie²⁸⁴ et du congé pénitentiaire²⁸⁵. Dans le cadre du placement en maison de transition, elle se justifie aussi par l'ouverture du dispositif vers l'extérieur. La M.D.T. s'apparente davantage à une prison ouverte, mais elle « [...] va encore plus loin en ce qui concerne cette ouverture vers l'extérieur et le régime qui l'accompagne²⁸⁶ ». Pour instaurer un véritable lien durable entre ces deux milieux, il faut éviter toute possibilité de fragilisation de ce dernier.

Sous-section 4. Consentement du condamné

Préalablement à son entrée dans la maison de transition, le détenu doit consentir par écrit au plan de placement²⁸⁷, aux conditions liées au placement²⁸⁸ et au règlement d'ordre intérieur²⁸⁹. Ce consentement peut s'apparenter, au sens figuré, à l'une des fondations essentielles de la maison de transition. Pour que la construction soit pérenne, il faut qu'elle repose sur des bases solides. En apposant son accord sur ces différents éléments, le détenu s'engage à devenir, en quelque sorte, acteur de sa peine. Par-là, il marque une volonté de s'investir plus amplement dans l'exécution de cette dernière, non plus uniquement de la subir. Cette exigence de consentement distancie le placement en M.D.T. de la peine de prison classique, imposée unilatéralement et qui place le condamné dans un état de passivité parfois inextirpable. Cela lui permet de savoir, à l'avance, de quoi seront constitués les derniers mois de sa détention. Cet engagement de la part du participant est de nature à fournir un regain de motivation et de responsabilisation dans son chef.

Section 2. Procédure et organisation

Sous-section 1. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi au placement en M.D.T. est régie par les articles 10 à 11 de la loi relative au statut juridique externe des condamnés. Une demande écrite d'un directeur de prison,

²⁸³ Art. 9/3, §1, 3° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe précitée.

²⁸⁴ Art. 5, 2° de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁸⁵ Art. 7, 2° de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁸⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 65.

²⁸⁷ Art. 9/3, §1^{er}, 4° de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Art. 9/3, §1^{er}, 5° de la loi du 17 mai 2006 précitée.

accompagnée d'un avis motivé, constitue le point de départ du processus²⁹⁰. Il est important de souligner ici que contrairement à la permission de sortie et au congé pénitentiaire²⁹¹, le détenu lui-même ne peut pas initier la procédure²⁹². Ensuite, c'est le ministre, ou son délégué, qui doit se prononcer sur le dossier dans un délai de 14 jours ouvrables après réception²⁹³. Sa décision doit être communiquée dans les 24 heures au condamné, au ministère public, au directeur de la prison, au procureur du Roi de l'arrondissement où le placement en M.D.T. se déroulera et enfin, à la victime²⁹⁴. Dans tous les cas, le ministre assortit sa décision de placement de conditions ayant trait au règlement d'ordre intérieur, au plan de placement et à l'absence de contre-indications²⁹⁵. Ces conditions pourront, par la suite, être adaptées²⁹⁶. En cas de non-respect de l'une d'entre elles, le ministre peut décider de révoquer la modalité de placement²⁹⁷.

Sous-section 2. Acteurs de terrain

C'est l'entreprise « G4S Care », filiale de la société de sécurité G4S, qui est chargée d'accompagner les personnes détenues. Elle est aidée dans sa tâche par Exodus Nederland, qui est responsable des maisons de transition aux Pays-Bas. Au quotidien, les détenus côtoient tous ces professionnels, qui forment ensemble une équipe pluridisciplinaire. Chacun d'entre eux possède une formation psychosociale et combine différents parcours éducatifs²⁹⁸. Il s'agit de psychologues, de criminologues, d'assistants sociaux ou d'infirmiers psychiatriques. L'équipe est répartie entre ceux que l'on appelle les « coachs de vie » et les « coachs du pouvoir²⁹⁹ ». Les coachs de vie travaillent sur le « vivre ensemble » de la M.D.T.³⁰⁰. Ils coordonnent et mettent en œuvre les activités de la vie quotidienne, qui vont des tâches ménagères, de l'hygiène personnelle, des accords avec les prestataires de services, jusqu'aux moments de détente³⁰¹. Quant aux coachs du pouvoir, ils se concentrent sur la trajectoire individuelle de chaque détenu³⁰², qui a trait à son « rétablissement » et à sa motivation. Il y a également un coordinateur

²⁹⁰ Art. 10, §1*bis* de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁹¹ Art. 10, §1^{er} de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁹² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 61.

²⁹³ Art. 10, §2 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁹⁴ Art. 10, §2, alinéa 1^{er}, alinéa 3 et alinéa 4 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁹⁵ Art. 11, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 17 mai 2006 précitée ; Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2019, p. 414.

²⁹⁶ Art. 12, §2*bis*, alinéa 1, 1^o de la loi du 17 mai 2006 précitée ; Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 415.

²⁹⁷ Art. 12, §2*bis*, alinéa 1, 2^o de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁹⁸ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

²⁹⁹ En néerlandais « krachtcoaches », propos de Leen MUYLKENS, annexe n°2.

³⁰⁰ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, I « Inleiding + begrippenlijst », p. 1, annexe n°1.

³⁰¹ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

³⁰² Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, I « Inleiding + begrippenlijst », p. 1, annexe n°1.

qui s'occupe de la gestion de la M.D.T. et qui soutient l'équipe pluridisciplinaire ainsi que les participants. Il assure les interactions structurelles avec les différents partenaires de la maison, mais aussi avec le voisinage, le domaine social local, la Direction générale des établissements pénitentiaires, la police, les autorités locales, *etc*³⁰³.

Sous-section 3. Fonctionnement intra-muros

Lorsque le détenu candidat au placement est inscrit, une réunion d'introduction est organisée avec le responsable de la maison de transition³⁰⁴. Il s'agit d'un entretien au cours duquel la faisabilité du placement et la motivation du détenu sont analysées³⁰⁵. Tous les éléments administratifs, financiers, le règlement d'ordre intérieur et le plan de placement y sont aussi discutés³⁰⁶. Dans l'hypothèse où ce dernier intègre effectivement l'établissement, il reçoit une clé d'accès³⁰⁷. Une fois par semaine, il rencontre son coach pour établir son horaire. Ce dernier l'accompagnera dans une dizaine de domaines spécifiques ; la gestion de vie, l'argent et les revenus, l'apprentissage, la vie de couple et la sexualité, l'éducation des enfants, le sens de la vie, la santé et la sécurité³⁰⁸. Tout au long de son séjour, le participant sera guidé vers les offres de la société en général et celles du marché du travail. Il bénéficiera donc d'une opportunité directe de travailler, de se former, mais aussi de s'adonner à des activités de loisir et de reprendre contact avec son réseau social.

Les participants sont encadrés et suivis 24h/24 et 7j/7³⁰⁹. Le bâtiment de la maison de transition est équipé d'un système de caméras de surveillance et de contrôle d'accès³¹⁰. Certes, ils restent surveillés et soumis au respect d'un horaire, mais le cadre général de détention est plus souple ; ils disposent de leur propre espace qu'ils peuvent aménager librement³¹¹, ils peuvent porter les vêtements de leur choix³¹², utiliser un téléphone portable et un ordinateur³¹³.

³⁰³ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

³⁰⁴ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, I "Inleiding + begrippenlijst", p. 1, annexe n°1.

³⁰⁵ Propos de Leen MUYLKENS, annexe n°2.

³⁰⁶ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, III « Onthaal », p. 1-2, annexe n°1.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 2.

³⁰⁸ Propos de Leen MUYLKENS, annexe n°2.

³⁰⁹ Communiqué de presse publié sur le site internet de G4S le 10 septembre 2019, consulté le 30 avril 2020 (disponible sur : <https://www.g4s.com>)

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, VI.1. « Kamer en levensruimte(n) », p. 2, annexe n°1.

³¹² *Ibid.*, VI.3. « Kledij », p. 3.

³¹³ *Ibid.*, VII.2. « Gsm, telefoon en computer », p. 4.

Les détenus sont actifs toute la journée et font l'expérience de stimulations extérieures. Preuve en est, ils doivent effectuer au moins 26 heures de travail significatif durant la semaine, allant du bénévolat, du travail de groupe, des thérapies, jusqu'aux activités de formation³¹⁴.

Chapitre 4. Critiques et controverses

Section 1. Légitimité du dispositif

Sous-section 1. Possible instrumentalisation ?

L'une des principales critiques évoquées à l'encontre du projet des maisons de transition réside dans la potentielle instrumentalisation du dispositif « [...] à des fins d'extension du champ pénal³¹⁵ », et une prise en compte excessive du passage en M.D.T. en vue d'accorder une libération conditionnelle. Plus précisément, qu'il devienne une sorte de condition obligatoire préalable à l'octroi d'une libération conditionnelle. Les M.D.T. deviendraient une étape supplémentaire nécessaire, qui viendrait ralentir le processus de libération de l'individu³¹⁶. Certaines personnes vont jusqu'à mettre en parallèle la modalité du placement en M.D.T. avec l'aménagement de peine qu'est la surveillance électronique. Celle-ci, au départ élaborée dans le but de sortir l'individu de l'engrenage carcéral, s'est progressivement détournée de son objectif initial pour « [...] s'imposer en préalable à la libération conditionnelle³¹⁷ [...] ». Ils craignent que le même sort puisse être réservé aux M.D.T. Ces inquiétudes découlent principalement du fait de l'inscription de ces dernières dans le statut juridique externe des détenus. À cet effet, nombre d'intervenants au projet préconisaient l'inscription de la M.D.T. dans la loi du 12 janvier 2005, afin de l'instituer en tant qu'instrument mis à la disposition de l'administration et ce, en tout temps³¹⁸. Selon eux, « les maisons de transition sont ce que les prisons doivent être, conformément à la loi de principes³¹⁹ », « [...] elles ne peuvent dès lors être considérées comme une exception³²⁰ » et doivent être insérées dans la loi sur le statut juridique interne. De plus, l'inscription des M.D.T. dans cette loi aurait également permis de rendre la mesure accessible à un plus grand nombre d'individus.

³¹⁴ Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines, IV. « Dagindeling/werk/opleiding », p. 2, annexe n°1.

³¹⁵ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 57.

³¹⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 16, 74 et 81 (propos de M. BROTCORNE, de O. NEDERLANDT et de H. CLAUS).

³¹⁷ *Ibid.*, p. 60.

³¹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 13 et 61 (propos de O. ÖZEN et de N. COHEN)

³¹⁹ *Ibid.*, p. 74.

³²⁰ *Ibid.*

A priori, il peut effectivement exister un lien étroit entre le passage en M.D.T. et l'octroi d'une libération conditionnelle. D'abord, en raison de l'influence que peuvent avoir les rapports périodiques du responsable vis-à-vis du directeur de la prison. En effet, ce « rapportage³²¹ » sera « [...] important dans le cadre de ses avis futurs concernant d'autres modalités d'exécution de la peine comme, par exemple, la libération conditionnelle³²² ». Ensuite, parce que le ministre de la Justice lui-même précise que l'objectif des M.D.T. est d'« [...] accroître aussi, incontestablement, la probabilité d'accueil favorable de la demande de libération conditionnelle³²³ ». En outre, les acteurs de terrain reconnaissent bel et bien que grâce aux actions menées en M.D.T., les détenus seront mieux préparés aux autres modalités d'exécution de la peine³²⁴. À l'évidence, le passage en maison de transition constitue une plus-value pour le détenu et ses chances d'obtenir une libération conditionnelle. Mais rien n'indique à l'heure actuelle qu'il se positionnera en prérequis pour l'attribution de cette dernière. Du reste, il est certain qu'il faudra rester attentif à toute tentative future d'instrumentalisation du dispositif.

Quant au caractère fortement sélectif du processus, il s'explique par le fait que ce modèle de détention ne convient pas à l'ensemble de la population carcérale. En effet, certaines personnes activent avec succès « [...] les leviers pré-existants³²⁵ », d'autres jouissent d'un soutien familial et relationnel salvateur³²⁶. Le modèle des M.D.T. s'adresse à une niche d'individus aux besoins spécifiques et éprouvant de grandes difficultés d'insertion. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un projet-pilote qui, après évaluation positive, pourrait disposer d'une centaine de places supplémentaires au travers de la Belgique³²⁷.

Sous-section 2. Trop tardif ?

Pour certains, l'intervention des M.D.T. au dernier stade de la détention est considéré comme étant trop tardive³²⁸ et procède d'un contresens. Ils mettent en avant une sorte de paradoxe ; pourquoi s'intéresser à la réinsertion des individus à ce moment précis, alors que les

³²¹ Terme employé dans l'A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément et des conditions d'exploitation des maisons de transition précité.

³²² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001, p. 61-62.

³²³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 25.

³²⁴ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

³²⁵ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 53.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, M.B., 5 août 2019, p. 76353.

³²⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 79.

effets néfastes de la prison ont déjà grandement altéré l'individu ? Ils vont plus loin en considérant qu'il faut purement et simplement « [...] [remplacer] les prisons vieillissantes et [renoncer] à la construction de nouvelles prisons³²⁹ ». De surcroît, nous avons déjà mentionné l'applicabilité restreinte du plan de détention dans le contexte pénitentiaire actuel³³⁰. Le défi pour la M.D.T. serait alors immense ; pallier, en quelques mois, aux déficits accumulés depuis le début de l'incarcération. Mais cette problématique de temporalité occulte, d'une certaine manière, la raison d'être du projet. Au départ, les maisons de transition sont conçues pour intervenir dans une phase critique, à savoir la sortie de prison. C'est à ce moment-là que tout se joue pour les détenus. À défaut d'avoir une peine d'emprisonnement productive en prison, la M.D.T. ouvre une fenêtre d'action pertinente à un moment charnière de la détention.

Section 2. Problématiques inhérentes au projet

Sous-section 1. Maison de transition d'Enghien

De tout temps, la prison a constitué un sujet profondément impopulaire. Aux yeux de la société, les « mauvais garçons ³³¹ » y sont relégués et mieux vaut ne pas s'y intéresser. Mais lorsque la prison – ici la M.D.T. – vient s'implanter dans les villes, l'attitude est toute autre. À partir du moment où la ville d'Enghien s'est trouvée confrontée à l'implantation des M.D.T. sur son territoire, nombre de réactions et d'oppositions ont émergées de la part de ses habitants. À priori, cela n'a rien d'étonnant. Classiquement, lorsqu'un nouveau projet s'implante à un endroit, l'on voit apparaître ce qu'on appelle le syndrome du « Not-in-my-backyard » (NIMBY). Cette notion sociologique renvoie aux attitudes protectionnistes et aux tactiques d'opposition adoptées par les groupes communautaires confrontés à un développement indésirable dans leur quartier³³². Les résidents admettent généralement la nécessité de ces installations, mais pas à proximité de leur domicile, d'où l'emploi des termes « pas dans mon jardin »³³³. Dans l'argumentaire des opposants au projet, n'est pas remis en cause le bien-fondé du projet ni ses principes, mais plutôt sa localisation. Selon eux, la ville d'Enghien ne saurait constituer un environnement adéquat pour l'implantation d'une M.D.T. Dans une lettre type

³²⁹ Communiqué de presse « Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel ? » publié le 13 février 2020 sur le site internet de la Ligue des droits humains, consulté le 14 mai 2020 (disponible sur : <http://www.liguedh.be>)

³³⁰ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », *op. cit.*, p. 28.

³³¹ Terme employé sur le site internet de l'ASBL "De Huizen" (disponible sur <https://dehuizen.be>)

³³² M. DEAR, "Understanding and Overcoming the NIMBY Syndrome", *Journal of the American Planning Association*, 1992, p. 288.

³³³ *Ibid.*

destinée à être adressée au ministre Koen GEENS, il est reproché au projet de souffrir d'un isolement économique et industriel, d'un manque de transports en commun et d'un manque de clarté quant aux profils des détenus³³⁴.

De prime abord, il est vrai que l'implantation des M.D.T. en zone industrielle ne correspond pas au prescrit de l'A.R. du 22 juillet 2019. Dans sa section consacrée aux normes fonctionnelles, il est précisé qu'« [...] il s'agit d'empêcher l'implantation de la maison de transition dans une zone industrielle et de garantir une qualité de vie³³⁵ ». D'après Céline MALLIE, directrice de la prison de Leuze, Enghien représente une localisation géographique « de type carrefour », qui permet d'accéder facilement aux différents réseaux sociaux et professionnels³³⁶. Elle envisage ainsi la localisation de la M.D.T. globalement. Il faudra veiller, dans les faits, à respecter le prescrit légal et assurer un réel lien entre la société et la maison.

La ville de Malines, quant à elle, jouit d'une politique davantage inclusive et n'a rencontré aucune difficulté majeure dans l'implantation de sa M.D.T. Au contraire, elle semble parfaitement intégrée au milieu urbain. Preuve en est, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, les détenus de la M.D.T. de Malines ont, en concertation avec les acteurs de terrain, souhaité prendre en charge l'entretien du jardin du centre de soins d'Egmont, situé à proximité³³⁷. Il s'agit là d'un bon exemple, démonstratif de l'interaction possible entre les détenus et le monde extérieur, qui est profitable à tous. Notons que dans le cadre de ce dispositif, l'approbation de la société est primordiale parce qu'il s'agit d'un projet destiné à interagir avec cette dernière.

Sous-section 2. Privatisation dangereuse ?

Tous les acteurs de la Justice, qu'ils soient magistrats ou avocats, voient ce projet comme étant extrêmement positif et porteur d'espoir. Mais une fois cet enthousiasme exprimé, leurs inquiétudes quant à la gestion du projet par le secteur privé se fait sentir. Cela touche à un débat complexe, celui de la privatisation du milieu carcéral. La principale crainte tient au fait que le

³³⁴ Lettre-type publiée le 20 octobre 2019 sur le groupe public Facebook « Maison de transition à Enghien. Votre avis de citoyen nous intéresse », consulté le 22 mai 2020, annexe n°3.

³³⁵ A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. p. 76838.

³³⁶ Document vidéo « Maison de transition : Enghien choisie pour sa localisation entre Tournai et Bruxelles », publié sur le site internet de Notélé, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur : <https://www.notele.be>)

³³⁷ X., « Gedetineerden Transitiehuis onderhouden tuin woonzorgcentrum », publié sur le site internet de la Gazet van Antwerpen le 6 avril 2020, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur : <https://www.gva.be>)

privé s’immisce, petit à petit, dans la fonction régaliennne de l’Etat³³⁸. Il est reproché à l’Etat de se déresponsabiliser, de la sorte, du service public qu’il doit rendre³³⁹. Pire encore, la privatisation porterait atteinte à nos valeurs démocratiques profondes³⁴⁰.

L’intervention du secteur privé dans le milieu carcéral s’observe déjà à l’échelle mondiale. Les Etats-Unis, par exemple, compte le plus grand nombre de prisons gérées par des entreprises privées³⁴¹. Le Royaume-Uni n’est pas en reste, puisqu’une grande partie de ses services de probation sont privatisés³⁴². En Belgique, la privatisation en prison est aussi une réalité. Elle s’opère principalement dans le domaine de la construction et de l’entretien des établissements³⁴³. À titre d’exemples, les prisons de Marche-en-Famenne et de Leuze-en-Hainaut sont financées et entretenues par des consortiums de partenaires privés³⁴⁴. Le privé est également présent dans le domaine de la privation de liberté, « [...] comme en témoigne le marché ouvert par les technologies de surveillance électronique³⁴⁵ ».

Quant aux M.D.T., elles fonctionnent sur base d’un partenariat public-privé (dit « PPP »), avec la société « G4S », en collaboration avec Exodus Nederland³⁴⁶. Concrètement, l’Etat délègue une partie des services publics à une entreprise privée. C’est alors que l’on « [...] [confie] au secteur privé la gestion d’une forme de privation de liberté³⁴⁷ ». Des sociétés qui fonctionnent à la rentabilité et aux gains, « [...] obligatoirement [soumises] aux lois de la

³³⁸ J. UYTENDAELE, article de presse, « Les maisons de transition ou la privatisation de la démocratie », publié sur le site internet L’Echo le 17 septembre 2019, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lecho.be>) ; Communiqué de presse « Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel ? » publié le 13 février 2020 sur le site internet de la Ligue des droits humains, consulté le 14 mai 2020 (disponible sur : <http://www.liguedh.be>)

³³⁹ Communiqué de presse « Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel ? » publié le 13 février 2020 sur le site internet de la Ligue des droits humains, consulté le 14 mai 2020 (disponible sur : <http://www.liguedh.be>).

³⁴⁰ J. UYTENDAELE, article de presse, « Les maisons de transition ou la privatisation de la démocratie » précité.

³⁴¹ J. JARVIS, « La privatisation des prisons », document d’analyse de l’Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), novembre 2004, p. 22.

³⁴² Ph. MARY, « Les *masterplans* pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », in *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 1203.

³⁴³ D. BREULHEID, « L’illusion de la privatisation », publié le 4 novembre 2012, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur <https://www.revuepolitique.be>)

³⁴⁴ Présentation de la prison de Marche-en-Famenne sur le site internet de la Régie des bâtiments, consulté le 23 mai 2020 (disponible sur : <https://www.regiedesbatiments.be>) ; Présentation de la prison de Leuze-en-Hainaut sur le même site internet.

³⁴⁵ Ph. MARY, « Les *masterplans* pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », *op. cit.*, p. 1202.

³⁴⁶ Communiqué de presse « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », publié sur le site internet du SPF Justice le 14 janvier 2020, consulté le 23 mai 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

³⁴⁷ Th. MOREAU, D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 411.

concurrence et du marché³⁴⁸ », sont ainsi impliquées au projet. À long terme, certains redoutent que ces objectifs lucratifs portent atteinte à la qualité de l'exécution de la peine, en prenant le pas sur l'objectif de réinsertion inhérent aux M.D.T.³⁴⁹. Baert CLAES, responsable de l'exploitation de la maison de transition de Malines et coordinateur G4S Care, prend le contrepied de l'argument financier et préfère employer les termes d'« équilibre³⁵⁰ » et de « plus-value sociétale³⁵¹ ». Il s'agit d'être précautionneux, d'autant plus que la Cour des comptes de l'U.E., dans un rapport récent sur l'évaluation des PPP soutenus par l'U.E., a précisé qu'ils « [...] n'ont pas permis d'obtenir une optimisation adéquate des ressources », et que les projets ont « [...] pâti de retards, d'augmentations de coûts et d'une sous-utilisation des réalisations des projets »³⁵².

La volonté du ministre de la Justice Koen GEENS était de « [...] confier l'exploitation d'une maison de transition à une organisation ayant de l'expérience dans l'accompagnement de personnes, de préférence dans le cadre d'une mesure judiciaire³⁵³ ». Il justifie cela au regard de la nature de la gestion de la détention qui se veut inclusive³⁵⁴. Il est apparu nécessaire de travailler en collaboration avec les acteurs professionnels d'Exodus Nederland, qui s'occupent des maisons de transition aux Pays-Bas³⁵⁵. Ceux-ci se limitent néanmoins à un rôle de conseil vis-à-vis des agents G4S présents sur place, en cas de nécessité³⁵⁶. Il faut noter que si des problèmes au sein des murs de la maison émergent, les dispositions du droit pénitentiaire commun s'appliquent et l'assistance de la police peut être demandée³⁵⁷. L'exercice de la contrainte reste une prérogative exclusive des organes publics³⁵⁸.

³⁴⁸ J. UYTENDAELE, article de presse, « Les maisons de transition ou la privatisation de la démocratie », publié sur le site internet L'Echo le 17 septembre 2019, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lecho.be>)

³⁴⁹ R. BRUGNERA, A. TOURIEL, article de presse, « Les maisons de transition, une campagne de com pour la G4S ? », publié le 13 février 2020 sur le site internet le Vif, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <https://www.levif.be>) ; Th. MARCHANDISE, publication « “Les maisons de détention“ et les “maisons de transition“ : un autre système pénitentiaire est-il possible ? », publié le 4 octobre 2019, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be>)

³⁵⁰ Propos de Baert CLAES dans R. BRUGNERA, A. TOURIEL, article de presse, « Les maisons de transition, une campagne de com pour la G4S ? », publié le 13 février 2020 sur le site internet le Vif précité.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Rapport spécial n°9/2018 de la Cour des comptes européenne, « Les partenariats public-privé dans l'UE : de multiples insuffisances et des avantages limités », 2018, p. 57.

³⁵³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 9.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Communiqué de presse « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », publié sur le site internet du SPF Justice le 14 janvier 2020, consulté le 23 mai 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

³⁵⁶ R. BRUGNERA, A. TOURIEL, article de presse, « Les maisons de transition, une campagne de com pour la G4S ? », précité.

³⁵⁷ Avis de la section de législation du Conseil d'État n°62.700/3 du 26 janvier 2018, sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale', p. 36, point 42.

³⁵⁸ *Ibid.*

Le fait est qu'à l'heure actuelle, ce débat est principalement de nature éthique. *Quid* du fait d'accorder un pouvoir de privation de liberté à des organismes qui en tireront profit³⁵⁹ ? Il est impossible de présager si la relation entre le public et le privé sera de bon augure à long terme. Peut-être est-il venu le temps de se tourner vers le secteur privé, là où le service public ne remplit pas ses missions ? Ou au contraire, est-ce là le premier pas vers une privatisation de la prison mettant en péril la mission publique de l'Etat ?

Sous-section 3. Paradoxes à la belge

À Haren, petite localité située au cœur de Bruxelles, se poursuit la construction d'un village pénitentiaire destiné à accueillir plus de 1190 détenus³⁶⁰. Les nombreux recours portés devant le Conseil d'Etat n'y ont rien fait³⁶¹ ; cette « méga-prison » a vocation à remplacer les prisons de Saint-Gilles, Forest et Berkendael. La création de cette infrastructure imposante trouve son origine dans le « Masterplan : Détention et internement dans des conditions humaines », qui a également donné corps aux maisons de transition. Même s'il appert que la lutte contre la vétusté des prisons – et donc l'amélioration des conditions de détention – est un objectif louable, ce projet pose question. Premièrement, parce qu'il se situe à l'opposé de la logique prônée par les maisons de transition et deuxièmement, parce qu'il ne répond pas aux attentes actuelles en matière carcérale.

D'abord, cet ensemble imposant se « [...] [développe] indépendamment de la société³⁶² ». L'infrastructure est excentrée et n'est donc pas destinée à fonctionner en corrélation avec son milieu environnant. Le gouvernement fait fi du principe de proximité prôné par les maisons de transition. À nouveau, le complexe carcéral est relégué³⁶³. Ensuite, le caractère massif du projet empêche irrémédiablement un suivi personnalisé des détenus. Cet élément, à lui seul, va à l'encontre de toute la logique intrinsèque des M.D.T. C'est ainsi que le gouvernement préconise l'utilisation de dispositifs de petite taille, tout en donnant le feu vert à la construction d'un mastodonte carcéral. Depuis 2008³⁶⁴, les autorités belges répondent systématiquement à la surpopulation au sein des prisons par l'augmentation de la capacité carcérale. Or, le CPT n'a

³⁵⁹ J. JARVIS, « La privatisation des prisons », document d'analyse de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), novembre 2004, p. 38.

³⁶⁰ Présentation du village pénitentiaire de Haren sur le site internet de la Régie des bâtiments (disponible sur : <https://www.regiedesbatiments.be>)

³⁶¹ X., article de presse « Tous les recours contre la méga-prison de Haren ont été rejetés », publié le 26 juin 2019 sur le site internet L'Echo, consulté le 21 2020 (disponible sur : <https://www.lecho.be>)

³⁶² *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 75.

³⁶³ E. BETHOUX, « La prison : recherches actuelles en sociologie », in *Terrains & Travaux*, 2000(1), p. 82.

³⁶⁴ Date de création du premier Masterplan.

de cesse de rappeler à la Belgique que la création de places supplémentaires n'est pas une solution durable et que la priorité doit être donnée à la réduction de la population carcérale, non pas l'inverse³⁶⁵. Il faut ajouter que le gouvernement tente d'apaiser les débats en soulignant qu'il s'agit d'une infrastructure créatrice d'emplois. Il présente ainsi la prison « sous un jour curieusement positif³⁶⁶ », et efface les éventuelles problématiques carcérales pour n'en retenir que le côté créateur d'activités économiques³⁶⁷.

Cette attitude contradictoire des autorités décisionnelles décrédibilise quelque peu leur volonté de voir s'étendre des projets à petite échelle sur le sol belge. En définitive, quelle est la véritable position du politique en matière pénitentiaire ?

Partie II. Approche comparée

Chapitre 1. Canada

Pour l'élaboration des maisons de transition, le gouvernement belge a été particulièrement inspiré par l'exemple canadien. Le dispositif y est implanté depuis de nombreuses années, notamment dans la province du Québec. Sa présence, depuis les années 60, offre un recul précieux pour son évaluation et il semble que les effets positifs de sa mise en œuvre soient bien présents.

Section 1. Cadre général

Sous-section 1. Présentation du modèle canadien

Au Canada, la réinsertion des individus judiciairisés est présentée comme un sujet sociétal depuis bien longtemps. La loi sur le système correctionnel du Québec (ci-après « LSCQ ») mentionne, dès son article 1^{er}, l'intervention d'organismes communautaires favorisant la réinsertion des personnes contrevenantes³⁶⁸. Le gouvernement québécois semble accorder une

³⁶⁵ Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016), 13, p. 29 ; Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018) 8, p. 5 et p. 23.

³⁶⁶ M.-A. BEERNAERT, « Les paradoxes du droit belge de l'exécution des peines », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, (sous la coord. de Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, Fr. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 200.

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ Art. 1 de la loi sur le système correctionnel du Québec du 5 février 2007 (chapitre S-40.1).

importance primordiale à ces organismes, reconnaissant ainsi leur « rôle capital³⁶⁹ ». Leur apparition remonte aux années 60. Dès 1962, un regroupement québécois d'associations communautaires portant assistance aux détenus s'est créé. Il s'agit de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)³⁷⁰. C'est dans ce contexte que les premiers « foyers de transition » sont créés en 1967³⁷¹. La longue expérience du modèle sur le sol canadien a déjà permis de mettre en lumière des taux de réussite élevés³⁷². C'est principalement pour cette raison qu'un intérêt pour ce type de dispositif a traversé les frontières.

Chez nos voisins outre-Atlantique, une maison de transition s'entend comme un « organisme qui sert de pied-à-terre dans une collectivité à des individus judiciairisés en démarche d'intégration ou de réintégration sociale et s'inscrivant dans un processus de libération graduelle³⁷³ ». « Ces résidents peuvent avoir été référés directement par la Cour pour tenter de stabiliser une situation problématique, ou encore provenir de la détention³⁷⁴ ». Elles « [...] permettent aux individus de combler leurs besoins de base (hébergement, nourriture, etc.) ; ils peuvent alors poursuivre leurs démarches de réinsertion sociale, notamment la recherche d'emploi et le développement personnel³⁷⁵ ». Il existe trois types différents de M.D.T : d'abord, les centres résidentiels communautaires (CRC), qui offrent un programme encadré par une équipe de travailleurs sociaux, de criminologues et parfois de bénévoles³⁷⁶. Ensuite, les centres d'hébergement communautaires (CHC) qui fonctionnent sur base d'un programme d'activités soutenu par des para-professionnels ou des professionnels de l'intervention³⁷⁷. Enfin, les centres correctionnels communautaires (CCC) qui sont des installations administrées par le Service correctionnel du Canada et qui hébergent des contrevenants remis en liberté soit en vertu d'une permission de sortie ou d'une libération conditionnelle³⁷⁸. Les maisons de transition existent donc au sein d'un large réseau

³⁶⁹ Document « Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : «La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable» », publié en 2010, consulté le 25 mai 2020, p. 26 (disponible sur : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>)

³⁷⁰ Ch. -E. HOCHWALD, « Le sentiment d'épuisement professionnel chez les intervenants-es dans un centre résidentiel communautaire : dissonances du contexte d'intervention », Université de Sherbrooke, Faculté des lettres et sciences humaines, avril 2000, p. 6 (disponible sur <https://savoirs.usherbrooke.ca>)

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² A.-M. DUCHARME, « Taux de réussite des maisons de transition membres de l'ASRSQ », Université de Montréal, Ecole de Criminologie, 19 décembre 2014, p. 48-49 (disponible sur : <https://asrsq.ca>)

³⁷³ Définition donnée par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec sur son site internet (disponible sur : <https://asrsq.ca>)

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ Définition donnée par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec sur son site internet (disponible sur : <https://asrsq.ca>).

³⁷⁸ *Ibid.*

communautaire, sous la forme d'organismes privés à but non lucratif, travaillant en collaboration avec les services pénitentiaires du Canada. Certaines d'entre elles sont exclusivement dédiées aux personnes dépendantes du système provincial et condamnées à moins de deux ans, d'autres fonctionnent avec le fédéral et accueillent des personnes condamnées à des peines de plus de deux ans³⁷⁹.

Sous-section 2. Politique de réinsertion renforcée

La politique de réinsertion au Canada est davantage mise en avant qu'en Belgique. Favoriser la réinsertion sociale des individus est même un objectif de la peine, selon le Code criminel du Canada³⁸⁰. Plus encore, les articles 1 et 2 de la LSCQ érige cette même réinsertion sociale en objectif général, destiné à guider les actions de tous les intervenants concernés³⁸¹. Vis-à-vis des personnes condamnées, ils doivent ainsi « [...] [contribuer] à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale³⁸² ». Cela se marque dès l'entrée de l'individu en prison. À partir de ce moment-là, est entamé une analyse de son parcours de détention. L'article 12 de la LSCQ prévoit que les Services correctionnels doivent procéder à l'évaluation de tout individu qui leur est confié dès sa prise en charge³⁸³. Cette « évaluation a pour but d'établir le risque de récidive et le potentiel de réinsertion sociale que présente une personne³⁸⁴ », elle sert également à établir les modalités de sa prise en charge et son projet de réinsertion sociale³⁸⁵. En outre, cet examen est accompagné de l'élaboration d'un plan d'intervention correctionnel (ci-après « PIC »). Il représente l'équivalent du plan de détention que l'on connaît en Belgique. Il va suivre la personne tout au long de son parcours et va permettre aux professionnels de prévoir des interventions s'appliquant spécifiquement à la personne contrevenante³⁸⁶. Le PIC est conçu de manière à refléter la situation unique du détenu, il le responsabilise dans sa démarche de

³⁷⁹ Document « Sortir de prison : vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement des partenariats et hypothèses des maisons de transition », Actes de la journée de réflexion et d'échanges, Concertation des associations actives en prison (CAAP), 31 mars 2017, p. 56 (disponible sur <http://caap.be>)

³⁸⁰ Art. 718 du Code criminel canadien

³⁸¹ Art. 1 et 2 de la loi sur le système correctionnel du Québec du 5 février 2007 (chapitre S-40.1).

³⁸² Art. 1 de la loi sur le système correctionnel du Québec précitée.

³⁸³ *Ibid.*, art. 12.

³⁸⁴ *Ibid.*, art. 13

³⁸⁵ *Ibid.*, art. 14.

³⁸⁶ Description de l'évaluation des personnes contrevenantes sur le site internet de la sécurité publique du Québec, consulté le 25 mai 2020 (disponible sur : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>)

réinsertion sociale, en y précisant notamment quels efforts sont attendus de sa part³⁸⁷. D'ores et déjà, l'on peut remarquer que cette collecte d'informations sur les contrevenants n'est pas présente de la même manière au sein du système pénitentiaire belge.

Section 2. Particularités

Sous-section 1. Multitude de programmes

Le Canada est parsemé d'une grande diversité de maisons de transition, qui portent sur des problématiques bien précises. Pour citer quelques exemples ; la « Maison Intervalle » s'occupe du suivi de personnes ayant des problèmes graves sur le plan de la santé mentale³⁸⁸, la corporation « RÉHAB » administre une maison de transition dédiée aux personnes présentant un problème de toxicomanie³⁸⁹ et la « Maison Thérèse-Casgrain » fournit une aide aux femmes judiciairisées³⁹⁰. De la sorte, « chaque centre a son projet bien défini³⁹¹ ». Néanmoins, il existe également des centres à vocation plus générale et qui ne sont pas destinés à des profils d'individus bien précis.

À l'heure actuelle, les M.D.T. belges ont restreint leur champ d'application aux individus dit « aptes à vivre en communauté³⁹² » et ne semblent à priori pas s'attaquer directement à des problématiques particulières. Cela se justifie au regard du fait qu'il s'agit d'un projet-pilote. À l'avenir, il pourra peut-être s'étendre et différencier davantage les régimes de détention.

Sous-section 2. Notion de communauté

Le principal point d'attention de l'ASRSQ, qui regroupe la plupart des maisons de transition au Québec, est « [...] la participation active de la communauté dans la résolution des problèmes liés à la délinquance »³⁹³. Pour l'association, la réinsertion des personnes ne peut être envisagée sans l'implication de la société. D'ailleurs, une notion spécifique a été

³⁸⁷ Description de l'évaluation des personnes contrevenantes sur les site internet de la sécurité publique du Québec, consulté le 25 mai 2020 (disponible sur : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>)

³⁸⁸ Liste des organismes membres de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec et description (disponible sur : <https://asrsq.ca>)

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Informations sur la Maison Thérèse-Casgrain sur le site internet de la Société Elizabeth Fry du Québec (disponible sur : <http://www.elizabethfry.qc.ca>)

³⁹¹ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 40.

³⁹² Voy. la condition d'aptitude *supra*, p. 45.

³⁹³ Définition donnée par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec sur son site internet (disponible sur : <https://asrsq.ca>).

développée pour caractériser l'action des organismes en la matière, il s'agit de la « réintégration sociocommunautaire ». On entend par là « un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque [la personne] participe à l'ensemble de la vie de la société³⁹⁴ [...] ». Elle comporte trois dimensions : une dimension organisationnelle liée à l'hébergement et la nourriture, une dimension occupationnelle liée aux différentes activités et enfin, une dimension relationnelle qui a trait tant au réseau personnel, qu'à l'implication dans la communauté et la société³⁹⁵. Dans le cadre des programmes inhérents aux maisons de transition canadiennes, « [...] la plupart des activités et des programmes se font à l'extérieur, dans les mêmes services accessibles à tout un chacun³⁹⁶ ». Les organismes actifs en matière de M.D.T. mettent en exergue la marginalisation des contrevenants, du fait de leur incarcération. Toutes leurs actions visent à inverser ce phénomène, ré-impliquer l'individu dans la communauté et ce, au profit de cette dernière. Selon eux, « la réintégration sociale et communautaire réussie d'une personne contrevenante constitue encore et toujours le meilleur gage tant du développement que de la protection de notre société et de nos communautés contre la récidive³⁹⁷ ». Notons qu'une grande partie de leur travail consiste également à sensibiliser la société³⁹⁸.

Sous-section 3. Similitudes

De la même manière que pour les M.D.T. belges, le modèle canadien fonctionne sur une base volontaire. Dans leurs conditions d'admission, la motivation du contrevenant est le prérequis nécessaire. Selon les établissements, il doit « présenter de la motivation et du sérieux dans sa démarche de réinsertion³⁹⁹ », « se montrer motivé à travailler sur sa dynamique et les facteurs contributifs à sa criminalité⁴⁰⁰ », *etc.* En outre, la personne doit donner son accord sur les règles internes de l'infrastructure, cela peut prendre la forme d'un contrat d'engagement⁴⁰¹.

³⁹⁴ F. BERARD, « La (ré)intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes », article de la Revue Porte Ouverte de l'ASRSQ, Vol. 27, n°2, 20 janvier 2014, p. 2.

³⁹⁵ F. BÉRARD, *op. cit.*, p. 7.

³⁹⁶ Document « Sortir de prison : vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement des partenariats et hypothèses des maisons de transition », Actes de la journée de réflexion et d'échanges, Concertation des associations actives en prison (CAAP), 31 mars 2017, p. 56 (disponible sur <http://caap.be>)

³⁹⁷ F. BÉRARD, *op. cit.*, p. 17.

³⁹⁸ Document « Sortir de prison : vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement des partenariats et hypothèses des maisons de transition », *op. cit.*, p. 58 (disponible sur <http://caap.be>)

³⁹⁹ Critères d'admission établis par le CRC Maison Painchaud, consulté le 26 mai 2020, (disponible sur : <http://www.maisonpainchaud.org>)

⁴⁰⁰ Liste des organismes membres de l'Association des services de réhabilitation sociale, la Résidence Carpe Diem, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://asrsq.ca>)

⁴⁰¹ Contrat d'engagement au sein du Centre résidentiel communautaire Abitibi-Témiscaminque/Nord-du-Québec, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <http://crcatnq.org>)

Cette exigence est similaire à l'acquiescement du plan de placement des maisons de transition belges. De plus, tout comme les M.D.T. belges, les maisons de transition canadiennes sont caractérisées par un régime ouvert, permettant la vie en communauté. Étant donné qu'ils évoluent dans ce type de milieu, le respect des règles de vie internes est particulièrement de mise. Elles visent également à accompagner les individus vers une sortie de la délinquance. Ils jouissent d'un encadrement personnalisé, leur permettant d'acquérir de meilleures habiletés relationnelles et sociales⁴⁰². Ils bénéficient, de surcroît, de programmes thérapeutiques, d'une aide pour la recherche d'un emploi, d'une possibilité d'effectuer du bénévolat, *etc.* Tant au Canada qu'en Belgique, l'accent est mis sur l'aide concrète qu'il faut apporter aux individus.

Sous-section 4. Différences

La première différence a trait à la capacité d'accueil des M.D.T., qui est plus importante dans le cadre des maisons de transition canadiennes. Leur nombre de places oscillent entre trente⁴⁰³ et cinquante⁴⁰⁴, là où la Belgique en prévoit seulement une quinzaine. Ensuite, par rapport au moment de l'entrée en M.D.T., celle-ci intervient majoritairement lors de la libération conditionnelle des contrevenants. En Belgique, nous avons vu que le placement en M.D.T. est une forme de détention qui intervient avant le potentiel octroi de cette modalité. Enfin, au niveau de la gestion des établissements, le Canada privilégie l'intervention d'organismes à but non lucratif qui travaillent en collaboration avec le Service correctionnel. Ce choix est justifié par le fait qu'il est important d'encourager la participation des citoyens dans l'administration de la Justice. Au travers de ces organismes, ceux-ci peuvent prendre en charge les lacunes du système carcéral. La Belgique, quant à elle, a préféré collaborer étroitement avec une société privée qui n'inclut pas aussi directement le citoyen. Dans le même ordre d'idées, il faut admettre que les M.D.T. canadiennes font appel, de manière plus accrue, aux volontaires de la société environnante immédiate. L'inclusion de bénévoles est considérée comme un élément essentiel pour les organismes existants. Ils prennent part aux activités du quotidien, là où les maisons de transition belges ne mettent pas l'accent sur l'intervention de ceux-ci, mais plutôt sur les services externes de manière générale.

⁴⁰² Présentation du CRC Maison Painchaud, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <http://maisonpainchaud.org>)

⁴⁰³ La Maison Saint-Laurent a une capacité de 30 places (disponible sur <https://asrsq.ca>)

⁴⁰⁴ Le CRC Maison Painchaud a une capacité de 52 places (disponible sur : <https://asrsq.ca>)

Chapitre 2. Pays européens

Section 1. France

Sous-section 1. Cadre général

Les initiatives françaises qui s'apparentent le plus au modèle des maisons de transition ne sont pas institutionnalisées, elles proviennent du secteur associatif, humanitaire ou privé⁴⁰⁵. Elles s'inscrivent dans le cadre d'une mesure d'aménagement de la peine. Il s'agit du placement à l'extérieur⁴⁰⁶, qui peut être défini comme étant « [...] une mesure d'aménagement de peine individualisée qui s'applique à des personnes condamnées à une peine de prison n'excédant pas deux ans, ou aux détenus en fin de peine, et qui leur permet d'exécuter leur peine en dehors de la prison⁴⁰⁷ ». Elle peut être envisagée soit sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, soit sans surveillance continue de sa part⁴⁰⁸. Dans cette dernière hypothèse, les personnes bénéficiant de la mesure sont prises en charge par une association conventionnée par l'administration pénitentiaire⁴⁰⁹. Il existe un partenariat étroit entre d'une part, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et d'autre part, l'association. Cette opportunité permet à la personne d'exercer une activité professionnelle ou une formation. Une fois l'activité terminée, elle retourne au sein de l'association qui l'encadre et qui l'héberge.

Sous-section 2. Exemple : « la Ferme de Moyembrie »

« La Ferme de Moyembrie » est un projet associatif faisant partie du réseau Emmaüs et qui accueille des hommes bénéficiant d'un placement à l'extérieur. Son public cible est constitué de « [...] personnes condamnées, isolées et fragilisées [...] »⁴¹⁰. Elle est construite comme une «[...] structure d'insertion par l'activité économique⁴¹¹», où les détenus travaillent au maraîchage, à l'élevage de chèvres et de poules pondeuses, à la fabrication de fromages et de yaourts, *etc.*⁴¹². Ils sont encadrés par une dizaine d'intervenants salariés et une quarantaine de

⁴⁰⁵ M. BERTRAND, S. CLINAZ, « Sortir de prison... vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, p. 42.

⁴⁰⁶ Art. 707, III du Code de procédure pénale français

⁴⁰⁷ Document « Le placement à l'extérieur » de l'Observatoire international des prisons section française, publié le 7 mars 2018, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://oip.org>)

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ Présentation de la Ferme de Moyembrie sur son site internet, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://fermedemoyembrie.fr>)

⁴¹² *Ibid.*

bénévoles⁴¹³. Cette « passerelle après la prison⁴¹⁴ » est destinée à responsabiliser l'individu et le faire évoluer au travers d'une vie en communauté. Son fonctionnement ressemble, à maints égards, à celui du Centre pénitentiaire agricole de Ruiselede, que nous avons abordé précédemment⁴¹⁵. Ils prennent tous deux le pari d'un « réengagement » qui passe par la mise au travail des individus, plus précisément dans le domaine agricole. Ce n'est pas anodin, car c'est un milieu qui demande beaucoup de patience et d'entretien au quotidien. Il se situe ainsi à l'opposé du travail peu gratifiant proposé en prison car ici, le travail est utile⁴¹⁶. Ce projet est un bon exemple qui démontre de l'intérêt de rendre l'individu actif et acteur de sa peine. Les bons résultats obtenus jusqu'à présent, notamment mis en avant dans la presse belge⁴¹⁷, plaident en faveur d'une utilisation encore plus accrue de ces modèles de détention particuliers. Cela nous permet également d'appuyer, plus encore, la légitimité des M.D.T. belges en tant qu'idéal de réinsertion.

Cependant, à ce stade, la « Ferme de Moyembrie » est loin d'être la panacée sur le territoire français. Mais il faut noter que depuis quelques années, les autorités françaises portent une attention grandissante aux modèles de détention à petite échelle. En 2018, six députés français ont visité la prison ouverte d'Horserød, située au Danemark⁴¹⁸. Elle comprend un ensemble de bâtiments, accueillant moins de 250 détenus⁴¹⁹. Elle se caractérise par une plus grande liberté de mouvement pour les individus et l'instauration d'une relation de confiance entre les intervenants et ces derniers. Il restera à déterminer si cette visite sera, oui ou non, porteuse d'effets sur le système pénitentiaire français.

Section 2. Pays-Bas

Sous-section 1. Aperçu général

Aux Pays-Bas, les établissements pénitentiaires sont classés selon leur niveau de sécurité. Il existe des établissements de très haute sécurité, de haute sécurité, de sécurité normale, de

⁴¹³ Présentation de la Ferme de Moyembrie sur son site internet, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://fermedemoyembrie.fr>).

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Voy. le centre pénitentiaire agricole de Ruiselede supra, p. 20.

⁴¹⁶ V. VAN VYVE, article de presse « À la ferme de Moyembrie, les détenus “réapprennent à vivre” », publié sur le site internet de La Libre, le 27 juillet 2017, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lalibre.be>)

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ C. AUDOUIN, « Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier ? », article publié sur le site internet de Franceinter le 6 février 2018, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.franceinter.fr>)

⁴¹⁹ *Ibid.*

sécurité réduite, ou de sécurité minimale⁴²⁰. Le milieu carcéral hollandais a ceci de particulier qu'il prévoit une sorte de différenciation de régime, comprenant un « régime de base » et un « régime amélioré »⁴²¹. Le régime de base s'applique à tous les détenus, dès leur arrivée en prison⁴²². Pour pouvoir bénéficier du régime amélioré, « [...] le détenu doit faire preuve d'une bonne conduite et d'une motivation dans sa réinsertion pendant six semaines⁴²³ ». Cette « promotion » permet non seulement aux individus de bénéficier de plus d'heures d'activités en dehors de leurs cellules, mais aussi d'être éligibles pour un placement dans une infrastructure de sécurité minimale⁴²⁴. Parmi ces établissements, l'on retrouve le Centre de sécurité limitée (« *de Zeer Beperkt Beveiligde Inrichting* ») attaché à la prison de Dordrecht⁴²⁵, ou encore la maison de détention de Arnhem⁴²⁶. La réintégration progressive du détenu dans la société se fait donc sous la forme d'un processus graduel, le point de départ étant un régime fermé. Par la suite, il pourra se transformer en régime semi-ouvert, qui s'apparente aux M.D.T. belges.

L'organisation « Exodus Nederland », partenaire des acteurs de terrain en Belgique, est particulièrement active dans le domaine de l'accompagnement des détenus aux Pays-Bas. Elle a été créée en 1979 et compte plus de 250 travailleurs professionnels et 1500 bénévoles⁴²⁷. Des « Exodushuizen » sont notamment présentes dans les villes de Groningen et de Hardenberg⁴²⁸. Elles accueillent, entre autres, des détenus en fin de peine placés en « programme pénitentiaire »⁴²⁹. Au même titre que les maisons de transition belges, elles visent à assurer un retour réussi du détenu dans la société. Chaque année, des enquêtes réalisées par des organisations indépendantes font état des résultats positifs de l'intervention d'Exodus Nederland⁴³⁰.

⁴²⁰ Article 13, §1 de la loi néerlandaise sur les principes pénitentiaires (Penitentiaire beginselenwet).

⁴²¹ E. VAN GINNEKEN, H. PALMEN, A.-Q. BOSMA, P. NIEUWBEERTA, M.-L. BERGUIS, «The Life in Custody Study: the quality of prison life in Dutch prison», Institute of Criminal Law and Criminology, Leiden University, 2018, p. 5.

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ Informations sur la prison de Dordrecht, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.dji.nl>)

⁴²⁶ Informations sur la maison de détention de Arnhem, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.dji.nl>)

⁴²⁷ Présentation d'Exodus Nederland sur son site internet, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.exodus.nl>)

⁴²⁸ *Ibid.*

⁴²⁹ X., publication « Pays-Bas : une décroissance carcérale en trompe l'œil », publié sur le site internet de l'Observatoire des prisons section française, le 1^{er} décembre 2016, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://oip.org>)

⁴³⁰ Enquêtes réalisées par les Instituts de recherche Triqs B.V. et ZorgDNA B.V., consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.exodus.nl>)

Conclusion

De prime abord, la Belgique constitue un terreau fertile pour l'implémentation des maisons de transition. La prise d'initiatives en matière carcérale étant inéluctable, l'apparition des M.D.T. s'est avérée de bon augure. En théorie, elles permettent aux autorités belges de se mettre en conformité avec les paramètres essentiels du droit pénitentiaire, que sont les principes de normalisation, de limitation du préjudice et de responsabilisation. Aussi, de par leurs caractéristiques intrinsèques, elles offrent davantage d'outils aux détenus en vue de leur réinsertion. Il est vrai que dans son rôle de modèle de détention, la maison de transition a le mérite de combiner les composantes apparentes d'une bonne réintégration dans la société, à savoir ; un suivi individualisé, une vie en communauté, une responsabilisation du détenu valorisée et enfin, un contact rapproché avec le tissu sociétal. Nous avons pu nous rendre compte que le dispositif procède d'un changement de perspective qui met l'humain au centre de l'attention, plutôt que l'institution. Dans ce sens, le placement dans une maison de transition constitue certainement une mesure porteuse de conséquences positives en matière de réinsertion et de récidive.

Cependant, il convient de prendre du recul et de s'interroger sur l'avenir du modèle. À ce stade d'analyse, nous sommes limités à envisager la viabilité du dispositif de manière hypothétique et anticipative. Il faut toutefois noter qu'à l'heure actuelle, trois détenus ont déjà réintégré la société après un passage en maison de transition⁴³¹. Au regard du modèle canadien, une différence cruciale apparaît au niveau de la gestion du dispositif. Les acteurs de terrain inhérents aux organismes communautaires sont unanimement et uniquement animés par la réalisation d'un même but, qui est la réintégration réussie de l'individu. L'action des acteurs privés, quant à elle, est implicitement toujours accompagnée par un objectif de lucre. Pour l'heure, rien n'indique que cela se fera au préjudice des objectifs des M.D.T. Il n'en reste pas moins que sur le plan éthique, rentabiliser la privation de liberté d'une personne est sujet à débat.

Il convient ensuite d'interroger la volonté réelle du monde politique. Les maisons de transition sont-elles un autre « changement de surface⁴³² », ou constituent-elles le début d'une solution durable ? La construction d'une méga-prison à Haren ne plaide pas en faveur de cette

⁴³¹ Propos de Leen MUYLKENS, coordinatrice de la M.D.T. de Malines, annexe n°2.

⁴³² O. DE SCHUTTER, D. KAMINSKI, *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux et reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 159.

deuxième hypothèse. Toutefois, un indicateur favorable à celle-ci peut être identifié dans la volonté d'étendre le projet à une centaine de places, en cas d'évaluation positive⁴³³. Mais dans tous les cas, il semble que leur volonté n'est pas de transformer les prisons classiques selon le modèle des M.D.T. Ils se limitent à envisager une solution à part, qui représente, en quelque sorte, « [...] ce que les prisons doivent être⁴³⁴ [...] ». C'est ainsi que les initiateurs du projet prônent de nouvelles valeurs carcérales, situées à l'opposé des logiques connues au sein de cet univers, mais elles semblent cantonnées entre les murs de la M.D.T.

Néanmoins, il ne faut pas négliger l'importance de l'implémentation des maisons de transition en Belgique. D'abord, elle témoigne d'une prise de conscience des réalités socio-économiques des détenus. L'on ne se contente plus de croire, naïvement, qu'ils possèdent tous les outils nécessaires à leur réinsertion. Ensuite, parce qu'elle prône une détention à petite échelle qui se rapproche des villes et par conséquent, des citoyens. Ainsi, le gouvernement s'inscrit dans la mouvance actuelle d'un changement de paradigme qui prend de plus en plus d'ampleur, comme le préconise Hans CLAUS : « *The next big thing will be a lot of small things*⁴³⁵ ».

En définitive, les maisons de transition ont le mérite d'exister et « [offrent] un début de solution à un problème de longue date⁴³⁶ ». Il est certain qu'elles font preuve d'une multitude de plus-values en matière de réinsertion et qu'elles permettent aux détenus d'envisager concrètement leur sortie de prison. Notons que la matérialisation au niveau fédéral d'une idée touchant le domaine carcéral, se doit d'être saluée. Si le dispositif tient ses promesses, il pourrait, à terme, réellement changer la donne en matière de réinsertion. S'agit-il d'un coup dans l'eau qui ne survivra pas le stade de l'expérimentation ? Ou sommes-nous à l'aube d'un changement profond du système pénitentiaire, tant attendu ? Seul l'avenir nous le dira.

⁴³³ A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, M.B., 5 août 2019, p. 76353.

⁴³⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 74.

⁴³⁵ Document vidéo "From Prison to Detention House, a story of civilization", Ted-Talk (TEDxAntwerp) de Hans CLAUS (disponible sur : <https://dehuizen.be>)

⁴³⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003, p. 79.

Annexe n°1 : Règlement d'ordre intérieur de la M.D.T. de Malines.

Règlement d'ordre intérieur de la maison de transition de Malines, publié sur le site internet de l'ASBL « De Huizen » (disponible sur : <https://dehuizen.be>).

HUISHOUDELIJK REGLEMENT TRANSITIEHUIS MECHELEN

I. INLEIDING + BEGRIPPENLIJST

Een transitiehuis is een kleinschalig woonproject (van ongeveer vijftien plaatsen) waarbij bepaalde veroordeelden tegen het einde van hun straf de kans krijgen om er een deel van die straf door te brengen.

In het transitiehuis spreken we steeds over *deelnemers*, en niet bewoners of cliënten. Het gaat namelijk steeds over deel-nemen, enerzijds deel te zijn van het transitiehuis en anderzijds actief deel te nemen in de eigen re-integratie en toekomst.

In het transitiehuis werkt een personeelsteam van (1) *leefcoaches* die inzetten op ADL-wonen (Acties-Dagelijks-Leven) en (2) *krachtcoaches* gericht naar het individueel krachtgericht trajectwerken. Een *verantwoordelijke* staat in voor het beheer van het transitiehuis.

Het huishoudelijk reglement richt zich tot de deelnemer zodat deze kennis heeft van de procedures en de regels die binnen het transitiehuis op hem van toepassing zijn. Het huishoudelijk reglement wordt ter beschikking gesteld van de deelnemer die de verplichting heeft de regels ervan na te leven.

II. ALGEMENE BEPALINGEN

De plaatsing in een transitiehuis is een vorm van detentie waarbij de veroordeelde deelnemer zijn vrijheidsstraf ondergaat op basis van een plaatsingsplan.

• Gedragsregels

Het transitiehuis is een drugs en alcoholvrij huis. Roken gebeurt in de daartoe aangepaste ruimtes. In het transitiehuis gaat men op een respectvolle wijze met elkaar om. Geweld gebruiken of dreigen geweld te gaan gebruiken is onder alle omstandigheden verboden. Verbale en fysieke agressie wordt dus niet geaccepteerd. Hierop volgt onmiddellijk een verslag van de verantwoordelijke aan de gevangenisdirectie.

Overlast aan een mededeelnemer is niet toegestaan. In het transitiehuis wordt rekening met elkaar gehouden en wordt ondersteuning geboden waar dat nodig is, zodat voor een ieder het verblijf zo goed mogelijk verloopt. Hierbij is het uitgangspunt "niet alleen respect voor jezelf maar ook voor de ander".

In het transitiehuis wordt Nederlands of Frans gesproken (afhankelijk van de locatie in Vlaanderen of Wallonië).

Deelnemers zijn tussen 22.00 uur en 07.00 uur in het transitiehuis aanwezig, tenzij anders bepaald via een verlofregeling en conform het plaatsingsplan. Elke deelnemer meldt zich altijd aan als hij het transitiehuis verlaat en hiernaar terugkeert.

III. ONTHAAL

Bij eerste aankomst in het transitiehuis heeft de deelnemer een onthaalgesprek met de verantwoordelijke, waarbij alle administratieve, financiële items, omgangsregels, plaatsingsplan en

huishoudelijke regels worden besproken. Aan het begin van het traject bij het transitiehuis ontvangt de deelnemer een toegangssleutel. De deelnemer is zelf verantwoordelijk voor de toegangssleutel. Deze is persoonsgebonden en wordt niet uitgeleend aan anderen. De deelnemer ontvangt ook alle informatie over zijn verblijf, dagbesteding, activiteiten, hulp- en dienstverlening, medische en geestelijke gezondheidszorg, vrije tijd, sport, etc.

IV. DAGINDELING / WERK / OPLEIDING

Bij de concrete invulling van de dagbesteding wordt rekening gehouden met het plaatsingsplan van de deelnemer en met de (verplichte) activiteiten waaraan de deelnemer moet deelnemen met het oog op zijn re-integratie. Van maandag tot en met vrijdag moet er ten minste 26 uur zinvolle daginvulling zijn in de vorm van een tewerkstelling, vrijwilligerswerk, opleiding, training, groepswerking, vrijetijdsbesteding of andere verplichtingen zoals therapieën.

V. VRIJETIJSBESTEDING

De deelnemer heeft de mogelijkheid om (voor eigen rekening) kranten, tijdschriften en andere publicaties te ontvangen waarvan de verspreiding niet wettelijk of bij rechterlijke beslissing verboden is. De deelnemer heeft het recht om dagelijkse minstens een uur in de buitenlucht te verblijven. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot sport gedurende ten minste twee uren in de week.

VI. MATERIËLE LEVENSVORWAARDEN

VI.1 Kamer en levensruimte(n)

Bij het in gebruik nemen van de kamer wordt de kamer gecontroleerd op de aanwezige inventaris en ondertekent de deelnemer de inventarisatielijst. Op regelmatige tijdstippen en bij het vertrek wordt de inventarislijst samen met de deelnemer doorgenomen en gecheckt of alle spullen nog aanwezig zijn. Indien door de deelnemer schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan hem gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De individuele kamer van de deelnemer heeft standaard een bed, tafel, stoel, kast en wastafel. Schilderen en behangen is niet toegestaan. De deelnemer kan zijn kamer wel verder inrichten met decoratieve voorwerpen.

VI.2 Bezit van voorwerpen en geld

Deelnemers kunnen persoonlijke voorwerpen op hun kamer houden. Deze voorwerpen worden opgenomen in de inventarislijst van de kamer. Wapens, drugs, alcohol en bij wet verboden voorwerpen zijn niet toegelaten. De voorwerpen die worden afgewend van hun normaal gebruik worden uit de kamer verwijderd. Verkopen, rullingen, leningen, schenkingen van voorwerpen en andere gelijkaardige handelingen tussen deelnemers is niet toegelaten, behoudens met akkoord van de verantwoordelijke. Bezoek kan beperkt en op voorhand toegelaten voorwerpen binnen brengen met tussenkomst van de verantwoordelijke. Deelnemers beschikken over de mogelijkheid van een eigen individuele bankrekening. Ze kunnen steeds in beperkte mate contant geld bezitten, met een maximum van 50 euro.

Huisdieren zijn niet toegelaten.

VI.3 Kledij

Deelnemers hebben vrijheid van kleding en bij het verlaten van de kamer dient de deelnemer behoorlijk gekleed te zijn.

Wasmachine en droogkast zijn ter beschikking van de deelnemer. Wasproducten worden ter beschikking gesteld.

VI.4 Voeding en hygiëne

Ruimtes zoals de keuken, leefruimte, douche, toilet, en de eigen kamer dienen regelmatig schoongemaakt te worden. Iedere deelnemer draait mee in een huisrooster (poetsen douches, etc) en verleent zijn medewerking bij niet geplande onderhoudszaken, zoals extra schoonmaak, klusdagen etc.

Alles schoonmaakproducten en -materialen worden ter beschikking gesteld van de deelnemer.

VII. CONTACTEN MET DE BUITENWERELD

VII.1 Bezoek

• Bezoekuren en -regeling

De deelnemers hebben de mogelijkheid tot minstens drie bezoeken per week (waarvan 1 op woensdagnamiddag en 1 in het weekend). De duur ervan is minimum één uur. Deze bezoeken vinden plaats op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u in het transitiehuis, steeds afhankelijk van de afspraken en voorwaarden opgenomen in het plaatsingsplan.

Bezoek wordt bij voorkeur 3 werkdagen van te voren aangevraagd bij de verantwoordelijke. Onverwacht bezoek wordt aangevraagd bij de verantwoordelijke, deze zal een beslissing nemen, conform het plaatsingsplan.

Bezoek van de deelnemer mag geen drugs of alcohol bij zich hebben en mag niet onder invloed zijn. Logeren van bezoek is niet toegestaan. -De deelnemer heeft het recht om op ieder ogenblik het bezoek te weigeren. Indien de deelnemer of de bezoeker de geldende regels niet naleeft, kan het bezoek voortijdig beëindigd worden. Bezoek dat het transitiehuis verlaat, dient rekening te houden met de omwonenden, ook buiten.

De deelnemer ontvangt het bezoek de eerste ke(e)r(en) in de gemeenschappelijke bezoekeruimte of een gespreksruimte. Na akkoord van de verantwoordelijke is een bezoek op de kamer mogelijk.

• Toegelaten bezoekers

De in de gevangenis reeds toegelaten bezoekers, worden ook toegelaten tot het bezoek in het transitiehuis, behoudens de mogelijkheid tot weigering door de verantwoordelijke zoals hieronder beschreven.

Voor zover het bezoekers betreft die in de gevangenis nog niet tot het bezoek werden toegelaten, gelden de hiernavolgende regels:

Bloed- en aanverwanten in de rechte lijn, de voogd, de echtgenoot, de wettelijk of feitelijk samenwonende partner, de broers, zusters, ooms, tantes en grootouders worden tot het bezoek toegelaten nadat ze hun hoedanigheid bewezen hebben (dit geldt ook voor de half-, stief- en schoonfamilie). Indien de relatie niet onmiddellijk kan aangetoond worden, dient de procedure voor 'andere bezoeker' te worden gevolgd. Het bewijs van de hoedanigheid van verwantschap wordt geleverd aan de hand van officiële documenten (bv. trouwboekje, attest van gezinssamenstelling, ...).

Het bezoek kan tijdelijk geweigerd worden indien er aanwijzingen zijn dat het bezoek de orde en / of de veiligheid in het gedrang zou kunnen brengen.

De andere bezoekers (bv. een vriend, de niet- samenwonende partner, de kinderen van de partner, neven, nichten...) worden tot het bezoek toegelaten na beslissing van de verantwoordelijke. Deze bezoekers dienen een kopie van een geldig officieel document (met naam, voornaam en met foto) en een schriftelijke aanvraag waarin het gerechtvaardigd belang uiteengezet wordt per post op te sturen aan de deelnemer. De deelnemer voegt deze kopie bij het formulier 'aanvraag bezoektoelating' en bezorgt deze aan de verantwoordelijke voor goedkeuring. Indien geen gerechtvaardigd belang kan worden aangetoond of wanneer de orde en / of veiligheid in het gedrang zou kunnen gebracht worden kan de verantwoordelijk het bezoek weigeren.

Minderjarige bezoekers onder de 16 jaar moeten steeds vergezeld zijn van een ouder of een meerderjarig persoon die hiervoor de toelating heeft verkregen van de ouders of de voogd. De deelnemer kan aan de verantwoordelijke een document 'aanvraag bezoektoelating' vragen. Minderjarigen van 16 en 17 jaar moeten in het bezit zijn van een toelating van een persoon die het ouderlijk gezag uitoefent (toelatingsbrief en een kopie van een officieel identiteitsdocument), tenzij zij bij een van hun ouders op bezoek komen of vergezeld zijn door één van hen.

Het aantal bezoekers per bezoek is beperkt tot 3 volwassenen plus de kinderen.

VII.2 GSM, telefoon en computer

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot het gebruik van een gsm en computer in het transitiehuis. In het transitiehuis is ook een telefoon (vaste lijn) aanwezig die de deelnemers op vraag kunnen gebruiken.

VII.3 Contacten met de advocaat en consulaire en diplomatieke ambtenaren

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling met hun advocaat. De deelnemer heeft de mogelijkheid tot dagelijks contact met zijn advocaat in het transitiehuis, en dit tussen 7u en 20u30.

VII.4 Contacten met de media

Deelnemers hebben de mogelijkheid tot briefuitwisseling of schriftelijke contacten met de media. Voor elk ander contact met een vertegenwoordiger van de media is een toelating van de minister vereist.

VIII. GODSDIENST EN LEVENSBESCHOUWING

De deelnemer heeft het recht om een erkende godsdienst of een levensbeschouwing te beleven en te belijden, mits inachtneming van de rechten van anderen. Godsdienstbeoefenaars hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

IX. GEZONDHEIDSZORG

Een arts is op afroep beschikbaar in het transitiehuis. Indien een deelnemer beroep wenst te doen op de tussenkomst van een arts, wordt de vraag gesteld aan de verantwoordelijke, die op zijn beurt de arts verwittigt. De deelnemer die een beroep wenst te doen op een arts van zijn eigen keuze, kan hiertoe een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke, die dan contact opneemt. Deze consultatie gebeurt op kosten van de deelnemer.

X. DEELNEMERSVERGADERING

In het transitiehuis is er minimum tweemaal per maand een deelnemersvergadering waarin het samenleven in het transitiehuis besproken wordt.

XI. HULP- EN DIENSTVERLENING

De deelnemer heeft de mogelijkheid tot alle vormen van beschikbare hulp- en dienstverlening in de samenleving. Organisaties actief in de hulp- en dienstverlening hebben op afgesproken tijdstippen tussen 9u en 20u toegang tot het transitiehuis.

XII. RECHTSHULPVERLENING EN JURIDISCHE BIJSTAND

De deelnemer heeft recht op alle vormen van in de samenleving beschikbare rechtshulpverlening en juridische bijstand.

XIII. KLACHTENBEHANDELING

Deelnemers hebben steeds de mogelijkheid gebruik te maken van de klachtenprocedure.. Deze wordt aan de deelnemer meegedeeld bij de start van zijn verblijf in het transitiehuis en is aanwezig op de kamer van de deelnemer. Klachten worden schriftelijk ingediend bij de verantwoordelijke van het transitiehuis en worden behandeld conform de klachtenprocedure.

XIV. SCHADE AAN VOORWERPEN

De deelnemer wordt geacht de hem ter beschikking gestelde goederen naar behoren te gebruiken voor het doel waarvoor ze bestemd zijn. Indien schade wordt toegebracht aan deze goederen, kan gevraagd worden de schade te vergoeden in overeenstemming met de gemeenrechtelijke regels.

De deelnemer kan bepaalde persoonlijke voorwerpen in zijn kamer onderbrengen dan wel bij zich hebben. Het in het bezit houden van deze persoonlijke voorwerpen tijdens het verblijf gebeurt op eigen verantwoordelijkheid, behoudens de gevallen van gebrek in de inrichting of fout van een personeelslid.

Onverminderd het voeren van een gerechtelijke procedure, dient de deelnemer, die meent dat één van zijn goederen beschadigd of verdwenen is ten gevolge van een fout van een personeelslid of door een gebrek in de inrichting, dit onmiddellijk na de vaststelling ervan schriftelijk mee te delen aan de verantwoordelijke. Indien de deelnemer een vergoeding wenst voor zijn schade, dient hij een verzoek tot schadeloosstelling in te dienen bij de verantwoordelijke, met precieze vermelding van de geleden schade. De deelnemer dient zijn schade te bewijzen (aan de hand van facturen, ...).

XV. DOSSIERINZAGE

Elke deelnemer kan, indien gewenst, een aanvraag indienen bij de verantwoordelijke teneinde zijn persoonlijk dossier in te kijken.

Ter goedkeuring :

30 AUG. 2019

Koen Griens

Vice-eerste minister en Minister van Justitie belast met de
Regie der Gebouwen

Annexe n°2 : Échange de mails avec les intervenants de la M.D.T de Malines.

Liste de questions envoyée par mail le 19 mai 2020 à Monsieur Bart Claes, exploitant de la M.D.T. de Malines :

Geachte Heer Claes,

Ik ben studente in het laatste jaar rechten aan de UCL te Louvain-La-Neuve en maak mijn thesis over de transitiehuizen voor gedetineerden. Mijn eindwerk gaat vooral over de volgende onderzoeksvraag : " Implementatie van de transitiehuizen in België : naar een nieuw ideaal van re-integratie ?".

Teneinde mijn analyse te verfijnen neem ik contact met de verschillende actoren die betrokken zijn in het project om hen enkele vragen te stellen.
Als manager van het bedrijf G4S bent U betrokken bij de werking van het transitiehuis in Mechelen. Ik zou graag aan U de volgende vragen willen stellen :

1. Hoe is het team in het transitiehuis in Mechelen samengesteld (criminologen, maatschappelijk werkers...)?
2. Hoe zorgt U ter plaatse voor de sociaal-professionele hulp aan de gedetineerden, ook op het gebied van huisvesting?
3. Hoe evalueert U, sinds de opening van het transitiehuis, de betrokkenheid van de gedetineerden en de effectiviteit van hun begeleiding?

Aangezien Nederlands niet mijn moedertaal is, bied ik U, op voorhand, mijn verontschuldiging aan voor eventuele fouten.

Dank U voor uw interesse in mijn verzoek.

Met vriendelijke groeten,

Charlotte Maudoux

Réponses obtenues le 26 mai 2020 par le biais de Madame Leen Muylkens, coordinatrice de la M.D.T. de Malines :

1. Hoe is het team in het transitiehuis in Mechelen samengesteld (criminologen, maatschappelijk werkers...)?

Het team van het transitiehuis bestaat uit 10 medewerkers: 6 leefcoaches, 3 krachtcoaches en een coördinator. Het is een multidisciplinair team waarin verschillende opleidingsachtergronden en expertises worden gecombineerd. Alle medewerkers hebben een psychosociale achtergrond (psychologen, criminologen, maatschappelijk assistenten, psychiatrisch verpleegkundigen, orthopedagogen,...)

- *Leefcoaches werken aan samen-leven*

In het transitiehuis is er 24/7 minimum een leefcoach aanwezig. De leefcoach:

Ondersteunt het samenleven in groep en heeft als taak de dagelijkse gang van zaken in het transitiehuis op te volgen, te coördineren en uit te voeren. Acties Dagelijks Leven (ADL)

omvatten alle acties die deelnemers dagelijks doen. Ze zijn gericht op huishoudelijke taken, de persoonlijke hygiëne, persoonlijke afspraken met dienstverleners, ontspanning etc.

- *Krachtcoaches zetten in op kracht- en herstelgericht trajectwerk*

Iedere deelnemer heeft een individueel kracht- en herstelgericht traject. Dat traject krijgt vorm in samenwerking met de persoonlijke krachtcoach.

- *Coördinator ondersteunt team en deelnemers*

De coördinator staat in voor het beheer van het transitiehuis. Zij stuurt het team aan en verzekert ook de structurele, niet-deelnemer gebonden, interacties met de verschillende partners en actoren. De coördinator verzorgt de structurele samenwerking en contacten met de buurt, samenwerkingspartners, het lokaal sociale veld, het DG EPI, politie, lokale besturen, etc. Zij draagt ook de verantwoordelijkheid voor de visie, het methodisch kader en het case-management van de deelnemers.

2. Hoe zorgt U ter plaatse voor de sociaal-professionele hulp aan de gedetineerden, ook op het gebied van huisvesting?

In het transitiehuis werken we volgens een duidelijke visie en methodisch kader. Uitgangspunt is dat deelnemers, ook bij tegenspoed en beperkingen in het functioneren, de kracht en het vermogen hebben om te veranderen, te herstellen en te streven naar een kwaliteitsvol leven. In het krachtgericht werken staan de eigen krachten en groeimogelijkheden van de deelnemer centraal.

Krachtcoaches ondersteunen de deelnemers in hun re-integratie op vlak van alle 10 levensdomeinen volgens de krachtgerichte methodiek.

➔ Wonen; geld en inkomen; werk en leren; vrije tijd; sociaal netwerk; partnerrelatie en seksualiteit; kinderen en opvoeding; zingeving; gezondheid en zelfzorg en veiligheid.

Daarnaast werken we herstelgericht.

Deviant gedrag en criminaliteit wordt benaderd als een sociaal conflict waarbij steeds verschillende partijen betrokken zijn. We kijken naar het misdrijf als een inbreuk op sociale relaties.

Het gaat hierbij dan om de deelnemer zelf, het (de) slachtoffer(s), zijn sociaal netwerk en de samenleving. Elke interventie heeft steeds oog voor deze vier verbindingen.

➔ Om te komen tot herstel is het kunnen zien en opnemen van verantwoordelijkheid noodzakelijk. Verantwoordelijkheid is een actief proces waarin verschillende stappen onderscheiden kunnen worden:

- Erkennen van de gepleegde feiten en de schade
- De mogelijkheid tot zelfreflectie en inzicht
- Zich kunnen inleven in de gevolgen voor anderen (empathie)
- Het vertalen van dit alles naar concrete herstelacties.

- Op deze manier worden deelnemers voorbereid op een volgende strafuitvoeringsmodaliteit in het kader van de SURB (Elektronisch toezicht, Voorwaardelijke invrijheidsstelling)
3. Hoe evalueert U, sinds de opening van het transitiehuis, de betrokkenheid van de gedetineerden en de effectiviteit van hun begeleiding?

Na aanmelding van een kandidaat-deelnemer vindt er steeds een kennismakingsgesprek plaats met de verantwoordelijke van het transitiehuis. In dit gesprek wordt de haalbaarheid van een plaatsing bekeken én de motivatie van de gedetineerde gepolst. Deelnemers engageren zich actief om deel te nemen aan het project transitiehuis. Ze zijn zich van in het begin bewust van het feit dat een plaatsing in het transitiehuis een grote verantwoordelijkheid met zich meebrengt. Er wordt participatie en actieve inzet van hen verwacht zowel in hun individuele traject als in het groepsproces. Deelnemers zijn dus van bij de start zeer betrokken en ervaren dit als positief. Ze verwerven terug regie over hun eigen leven en kunnen hun re-integratie zeer concreet vorm geven, door te gaan werken, een opleiding te volgen, een vrijetijdsbesteding uit te oefenen en het contact met hun sociaal netwerk terug op te bouwen. Een transitiehuis is een open huis, met duidelijke grenzen. Deelnemers nemen echt deel aan de samenleving en worden toegeleid naar het reguliere aanbod van de samenleving en de reguliere arbeidsmarkt. Op die manier staat ze al ver in hun integratie wanneer ze voor de SURB verschijnen om te kunnen overgaan in ET of VI. Op dit moment is het transitiehuis 9 maanden open en zijn er al 3 deelnemers vertrokken in ET.

Annexe n°3 : « Lettre-type » destinée au ministre de la Justice Koen Geens.

« Lettre-type » destinée au ministre de la Justice Koen Geens, publiée le 20 octobre 2019 sur le groupe public Facebook « Maison de transition à Enghien. Votre avis de citoyen nous intéresse », consultée le 22 mai 2020.

.....

.....

.....

**A l'attention de Monsieur le Ministre Koen Geens
Ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
B-1000 BRUXELLES**

Le

Cher Monsieur le Ministre,

Je me permets vous écrire en tant que citoyen concerné par la maison de transition qui verra le jour au 1er janvier 2020 à Enghien. J'ai eu l'occasion de recevoir des informations au sujet de ce projet à la suite du conseil communal du 11 juillet 2019 et la séance d'information du 11 septembre 2019.

Malheureusement, ces informations sont peu précises et parfois même contradictoires. Elles ne sont donc pas de nature à me rassurer. Par ailleurs, je ne peux me défaire de l'idée qu'Enghien n'est pas le lieu idéal pour lancer votre projet de maison de transition.

Je me fonde pour cela sur les éléments suivants :

- L'isolement d'Enghien vis-à-vis des services d'intervention de la police et de la prison de Leuze.
- L'isolement économique et industriel : Enghien n'a pas de tissu économique assez important que pour remettre systématiquement à l'emploi les pensionnaires de la maison de transition.
- Manque important de transports en commun à partir de la maison de transition – il s'agit principalement de bus transportant des enfants scolarisés dans une des nombreuses écoles de l'entité.
- Contrairement à Malines qui est une ville « inclusive », Enghien n'est pas encore en mesure de gérer la diversité, les petits délits et la réinsertion afin d'atteindre un vivre-ensemble qui permettrait l'installation d'un tel projet.
- Le manque de clarté par rapport au projet et les contradictions des différents intervenants, tels que G4S, la direction de la prison de Leuze, la ville d'Enghien.
- L'absence de réel projet développé par G4S : contrairement à l'esprit de votre arrêté royal, le gestionnaire du site ne semble pas encore avoir développé de réel projet et n'en a pas présenté un lors de la réunion du 11 septembre.
- Les contradictions et incertitudes par rapport aux types de détenus : la commune excluait certains types de délits début juillet, pour finalement en revenir à la terminologie « low risk » qui implique que quasiment tout type de détenu peut entrer en maison de transition pour autant qu'il réponde aux conditions fixées par la loi.

Par conséquent, je me permets de vous demander de prendre en considération ces différents éléments et d'envisager la réalisation d'une consultation populaire, celle-ci ayant été refusée par la commune d'Enghien puis qu'il semble que cela ne soit pas de sa compétence.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ce courrier.

Sincères salutations,

.....

Bibliographie

I. LEGISLATION

a) SUPRANATIONALE

- Rec. n° R(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006.

b) ETRANGERE

- Code criminel Canadien, art. 718.
- Code de procédure pénale français, art. 707, III.
- Loi sur le système correctionnel du Québec du 5 février 2007 (chapitre S-40.1)
- Loi néerlandaise sur les principes pénitentiaires, article 13, §1.

c) NATIONALE

- Conseil d'Etat section législation, avis n°62.700/3 du 26 janvier 2018 sur un avant-projet de loi 'portant des dispositions diverses en matière pénale'.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 avril 2006, p. 30455.
- Loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 18 juillet 2018, p. 57582.

- A.R. du 5 avril 2019 déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention, *M.B.*, p. 40557.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant l'intervention financière de l'Etat fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien, *M.B.*, 5 août 2019, p. 76353.
- A.R. du 22 juillet 2019 portant l'agrément d'une maison de transition à Malines et à Enghien, *M.B.* 5 août 2019, p. 76357-76358.
- A.R. du 22 juillet 2019 fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, p. p. 76841.
- Rapport final de la commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n°50-1076/1.
- Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0231/015 p. 220.
- Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet-pilote en matière d'exécution différenciée des peines du 10 octobre 2012, *Doc. parl.*, Ch. repr. sess. ord. 2012-2013, n°53-2443/001.
- Discussion au sein de la Commission de la Justice du 8 juillet 2015, *Doc. parl.*, Ch. repr. 2014-2015, n°54-COM 222, p. 7.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/001.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n°54-2969/002.

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/003.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/005.
- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n°54-2969/006.

II. JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014, req. n°64682/12.
- Cour eur. D.H., arrêt *Khoroshenko c. Russie* du 30 juin 2015, req. n°41418/04.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Bamouhammad c. Belgique* du 17 novembre 2015, req. n°47687/13.
- Cour eur. D.H., arrêt *Ogrodniczuk c. Pologne* du 23 février 2016, req. n°1286/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016, req. n°10511/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sylla et Nollomont c. Belgique* du 16 mai 2017, req. n°37768/13 et 36467/14.
- Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie* (n°2) du 13 juin 2019, req. n°77633/16.
- Civ. Bruxelles, 9 janvier 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 414.

III. DOCTRINE

a) ARTICLES DE REVUE, CONTRIBUTIONS ET MONOGRAPHIES

- ANDREWS D-A, BONTA J. and WORMITH J.-S., “The Risk-Need-Responsivity (RNR) Model: Does adding the good lives model contribute to effective crime prevention?”, in *Criminal Justice and Behavior*, 2011, pp. 735-755.
- BASTARD J., « Les processus d’application des peines en Belgique : temps légal et temps légitime des sorties anticipées de prison », *Rev. dr. pén.*, 2018/1, pp. 41-68.
- BEERNAERT M.-A., « Les paradoxes du droit belge de l’exécution des peines », in *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, (sous la coord. de Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, Fr. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 191-200.
- BEERNAERT M.-A., TULKENS F., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthemis, 2019, 480 p.
- BERARD F., « La (ré)intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes », article de la Revue Porte Ouverte de l’ASRSQ, Vol. 27, n°2, 20 janvier 2014, p. 2.
- BETHOUX E., « La prison : recherches actuelles en sociologie », in *Terrains & Travaux*, 2000 (1), pp. 71-89.
- BLAISE N., COLETTE-BASECQZ N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Athemis, 2019, 684 p.
- COMBESSIE P., « Prisons des villes et des campagnes, Etude d’écologie sociale », Editions de l’Atelier, Paris, 1996, 238 p.
- DEAR M., “Understanding and Overcoming the NIMBY Syndrome”, *Journal of the American Planning Association*, 1992, pp. 288-300.

- DE SCHUTTER O., KAMINSKI D., *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux et reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, L.G.D.J, 2002, 320 p.
- FARRAL S., « Brève histoire de la recherche sur les fins des carrières délinquantes », in *Les sorties de délinquance* (sous la dir. de M. Mohammed), Paris, La Découverte, 2012, pp. 13-19.
- MARY Ph., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012/12, n°2137, pp. 5-47.
- MARY Ph., « Les *masterplans* pour une infrastructure carcérale plus humaine : une solution à la surpopulation ? », in *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 1191-1204.
- MARY Ph., BARTHOLEYNS F., BEGHIN J., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », in *Déviance et société*, Vol. 30., 2006/3, pp. 389-404.
- MINE B., ROBERT L. MAES E., « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à part des données du Casier judiciaire central », *Rev. dr. pén. crim.* n°6, 2015, pp. 620-650.
- MAES E., ROBERT L., « Retourner en prison après en être sorti », *J.D.J.* n°318, 2012/8, pp. 33-37.
- MOREAU Th., D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2019, 506 p.
- NEDERLANDT O., « L'exécution des peines en proie aux réformes. La réinsertion, un horizon toujours plus lointain ? », *Rev. dr. pén.*, 2016, pp. 1022-1068.
- PASTRE-BELDA B., « La notion de réinsertion des personnes détenues dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. D.H.* n°122, 2020, pp. 28-45.

- REISSE S., VAN BOVEN B., VAUTHIER A., « Désistance et maisons de justice : construction d'un modèle par et pour l'administration », *Rev dr. pen. crim.*, n°11-12, 2019, pp. 1216-1236.
- SOULIER G., « Le décroïsonnement de la prison », in *Psychologie et science administrative*, colloque, P.U.F., 1985, pp. 93-101.
- WYNDHAM-THOMAS A., « La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal », *Analyse & Etudes Société*, 2011/11, 12 p.

b) ANALYSES

- AMBLARD B., BOUHON M., LAMBERT M., SCALIA D., « Prison : le travail à la peine », Rapport sur le travail en prison en Belgique, analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus, *Ligue des droits humains*, novembre 2016, p. 21, consulté le 13 mars 2020.
- BERTRAND M., CLINAZ S., « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », analyse 2013-2014, Concertation des associations actives en prison (CAAP), mars 2015, 271 p.
- BERTRAND M., CLINAZ S., « Sortir de prison...vers une transition réussie ? Des dispositifs existants en matière de (ré)insertion à l'hypothèse des "maisons de transition" », Concertation des associations actives en prison (CAAP), rapport du cycle de réflexion « Sortir de prison », mars 2017, 76 p.
- DEMAILLY J.-G., « Faire de la détention un processus de réinsertion. Les maisons de transition. », *Action vivre ensemble*, analyse n°14, 2018, 8 p.
- JARVIS J., « La privatisation des prisons », document d'analyse de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), novembre 2004, 54 p.
- PINTO R., « Difficile réinsertion », *Action vivre ensemble*, analyse 2012/02, 11 p.

- QUINET B., « Faire confiance à “ces gens-là” ? Un autre regard sur les détenus », Centre de Formation Cardijn ASBL, Analyse n°5, septembre 2012, consulté le 30 avril 2020, 6 p.
- Document « Sortir de prison : vers une transition réussie ? Renforcement des dispositifs existants, élargissement des partenariats et hypothèses des maisons de transition », Actes de la journée de réflexion et d'échanges, Concertation des associations actives en prison (CAAP), 31 mars 2017, 70 p.
- Notice de l'Observatoire International des Prisons (OIP) « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », 2016, 261 p.

c) **RAPPORTS**

- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 14 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (94) 15.
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, Regards croisés, « Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010 », Commission communautaire commune, 2010, 67 p.
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 23 au 27 avril 2012, CPT/Inf (2012) 36.
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13.
- Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2016, 61 p.
- Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) fait au gouvernement belge lors de sa visite du 27 mars au 6 avril 2017, CPT/Inf (2018).

- Rapport annuel de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2017, 65 p.
- Rapport spécial n°9/2018 de la Cour des comptes européenne, « Les partenariats public-privé dans l'UE : de multiples insuffisances et des avantages limités », 2018.
- Rapport annuel du Penitentiair Landbouwcentrum Ruiselede, Hulp-en dienstverlening aan gedetineerden, 2018, 23 p.

d) MEMOIRES ET RECHERCHES

- ANDRE F., CHANTRY M., COPPE C., ROQUE F., « Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique (entre juin 2000 et juin 2001) », Fédération des Associations pour la Formation et l'Education permanente en prison (FAFEP), octobre 2001, p. 13 et 15.
- DUCHARME A.-M., « Taux de réussite des maisons de transition membres de l'ASRSQ », Université de Montréal, Ecole de Criminologie, 19 décembre 2014, 57 p.
- HOCHWALD CH.-E., « Le sentiment d'épuisement professionnel chez les intervenants-es dans un centre résidentiel communautaire : dissonances du contexte d'intervention », Université de Sherbrooke, Faculté des lettres et sciences humaines, avril 2000, 121 p.
- MAES E., MINE B., et ROBERT L., « La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie*, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche, n°38, mai 2015, 78 p.
- VANDEVELDE S., VANDERLAENEN F., VANDERPLASSCHEN W. et DE CLERCQ L., (Universiteit Gent) et B. MINE, E. MAES, (INCC), « Process and outcome study of prisonbased registration points », Belgian Science Policy Office (BELSPO), Federal research Program on Drugs, Bruxelles, 2016, 244 p.

- VAN GINNEKEN E., PALMEN H., BOSMA A.-Q., NIEUWBEERTA P., BERGUIS M-L., “The Life in Custody Study: the quality of prison life in Dutch prison”, Institute of Criminal Law and Criminology, Leiden University, 2018, 24 p.
- WELTJENS K., “Kleinschalige detentie in Scandinavië : een eye-opener ?!”, Faculteit recht & criminologie, Vrije Universiteit Brussel, 2012, Prom: Prof. Dr. Kristel BEYENS, 102 p.

IV. SOURCES INTERNET

a) BELGIQUE

i. COMMUNIQUES DE PRESSE

- Communiqué de presse conjoint des Ministres de la Justice Koen GEENS, des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie DE BLOCK et Vice-Premier et Ministre de la Sécurité et de l’Intérieur Jan JAMBON du 13 mai 2016, à propos du « Masterplan prisons et internement », consulté le 6 février 2020 (disponible sur : <https://www.koengeens.be/fr>)
- Communiqué de presse « Masterplan prisons et internement » du 13 mai 2016, consulté le 13 février 2020, (disponible sur : <https://www.koengeens.be>)
- Communiqué de presse « Protocole de collaboration entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région Wallonne et la Région bruxelloise visant à mettre à l’emploi le plus grand nombre de détenus dès leur sortie de prison » du 22 mai 2019 (disponible sur : <https://didiergosuin.brussels>)
- Communiqué de presse publié sur le site internet de G4S le 10 septembre 2019, consulté le 30 avril 2020 (disponible sur : <https://www.g4s.com>)
- Communiqué de presse « La première maison de transition wallonne ouvre ses portes à Enghien », publié sur le site internet du SPF Justice le 14 janvier 2020, consulté le 23 mai 2020 (disponible sur : <https://justice.belgium.be>)

- Communiqué de presse « Appel à candidatures pour les maisons de transition » du 30 juillet 2018, consulté le 13 février 2020 (disponible sur : www.koengeens.be)
- Communiqué de presse « Les maisons de transition : entre zone de non-droit et renforcement du complexe carcéro-industriel ? » publié le 13 février 2020 sur le site internet de la Ligue des droits humains, consulté le 14 mai 2020 (disponible sur : <http://www.liguedh.be>)

ii. ARTICLES DE PRESSE, PUBLICATIONS ET DOCUMENTS VIDEOS

- BLOOM R., « Prison as Punishment, Not for Punishment », publié le 26 mars 2010, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur <https://www.aclu.org>)
- BREULHEID D., « L'illusion de la privatisation », publié le 4 novembre 2012, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur <https://www.revuepolitique.be>)
- BRUGNERA R., TOURIEL A., article de presse, « Les maisons de transition, une campagne de com pour la G4S ? », publié le 13 février 2020 sur le site internet le Vif, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <https://www.levif.be>)
- DEHIN A., « Une maison de "désistance" hébergera 20 ex-détenus d'ici la fin 2019 », publié le 10 décembre 2018, consulté le 28 février 2020 (disponible sur <https://pro.guidesocial.be>)
- DUBOIS C., « Action publique en détention : décloisonnement, réinsertion et réparation. Le cas d'une prison ouverte », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, p. 81, mis en ligne le 28 février 2011, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <http://journals.openedition.org/rsa/354>)
- H. An., article de presse « La Belgique va tester les maisons de transition » publié le 26 novembre 2015, Le Soir, consulté le 13 février 2020 (disponible sur <https://www.koengeens.be>)

- MARCHANDISE TH., publication « “Les maisons de détention“ et les “maisons de transition“ : un autre système pénitentiaire est-il possible ? », publié le 4 octobre 2019, consulté le 16 avril 2020 (disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be>)
- UYTENDAELE J., article de presse, « Les maisons de transition ou la privatisation de la démocratie », publié sur le site internet L’Echo le 17 septembre 2019, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lecho.be>)
- VAN VYVE V., article de presse « À la ferme de Moyembrie, les détenus “réapprennent à vivre“ », publié sur le site internet de La Libre, le 27 juillet 2017, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lalibre.be>)
- X., publication « Pays-Bas : une décroissance carcérale en trompe l’œil », publié sur le site internet de l’Observatoire des prisons section française, le 1^{er} décembre 2016, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://oip.org>)
- X., publication « Rescaled : des prisons dans la ville », publié le 24 avril 2019, consulté le 13 février 2020 (disponible sur : <https://www.prison-insider.com>)
- X., publication « Un plan pour mettre à l’emploi les détenus dès leur sortie de prison », publié le 29 mai 2019 sur le site internet du Guide social, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>)
- X., article de presse « Tous les recours contre la méga-prison de Haren ont été rejetés », publié le 26 juin 2019 sur le site internet L’Echo, consulté le 21 mai 2020 (disponible sur : <https://www.lecho.be>)
- X., publication « Le logement, vecteur de réinsertion à la sortie de prison », publié le 23 août 2017 sur le site internet du Guide social, consulté le 13 mars 2020 (disponible sur : <https://pro.guidesocial.be>)
- X., article de presse « Gedetineerden Transitiehuis onderhouden tuin woonzorgcentrum », publié sur le site internet de la Gazet van Antwerpen le 6 avril 2020, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur : <https://www.gva.be>)

- Document vidéo « Non au projet pilote de maison de transition sur le site Sol Cress ! » réalisé par A.-F. BIET, A. CARRERA, Th. KREMER et V. FERREIRA, mis en ligne le 9 avril 2019, consulté le 20 février 2020 (disponible sur : <https://www.vedia.be>)
- Document vidéo « Avez-vous goûté le fromage de la prison de Saint-Hubert ? », réalisé par M. SCHEUREN et A. CREFCOEUR, mis en ligne le 2 janvier 2017 sur le site internet de Tv Lux, consulté le 27 février 2020 (disponible sur : <https://www.tvlux.be>).
- Document vidéo « Maison de transition : Enghien choisie pour sa localisation entre Tournai et Bruxelles », publié sur le site internet de Notélé, consulté le 22 mai 2020 (disponible sur : <https://www.notele.be>)
- Document video “From Prison to Detention House, a story of civilization”, Ted-Talk (TEDxAntwerp) de Hans CLAUS. (disponible sur : <https://dehuizen.be>)

iii. AUTRES

- Site internet du SPF Justice : <https://justice.belgium.be>
- Site internet de l’ASBL « De Huizen » : <https://dehuizen.be>
- Site internet de la Régie des bâtiments : <https://www.regiedesbatiments.be>
- Site internet relatif à l’aide aux détenus : <http://www.aidedetenus.cfwb.be>
- Site internet du dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr>
- Site internet de l’ADEPPI : <https://www.adeppi.be>
- Site internet de Cellmade : <http://cellmade.be>
- Site internet du World Prison Brief : <https://www.prisonstudies.org>
- Site internet de la Fédération-Wallonie-Bruxelles : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be>

b) CANADA

- Document « Plan d’action gouvernemental 2010-2013 : “La réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable“ », publié en 2010, consulté le 25 mai 2020, p. 26 (disponible sur : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>)

- Définition donnée par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec sur son site internet (disponible sur : <https://asrsq.ca>)
- Description de l'évaluation des personnes contrevenantes sur les site internet de la sécurité publique du Québec, consulté le 25 mai 2020 (disponible sur : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca>)
- Liste des organismes membres de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec et description (disponible sur : <https://asrsq.ca>)
- Informations sur la Maison Thérèse-Casgrain sur le site internet de la Société Elizabeth Fry du Québec (disponible sur : <http://www.elizabethfry.qc.ca>)
- Informations sur le CRC Maison Painchaud, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <http://www.maisonpainchaud.org>)

c) FRANCE

- C. AUDOUIN, « Les prisons ouvertes danoises, un modèle à étudier ? », article publié sur le site internet de Franceinter le 6 février 2018, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.franceinter.fr>)
- Document « Le placement à l'extérieur » de l'Observatoire international des prisons section française, publié le 7 mars 2018, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://oip.org>)
- Présentation de la Ferme de Moyembrie sur son site internet, consulté le 26 mai 2020 (disponible sur : <https://fermedemoyembrie.fr>)

d) PAYS-BAS

- Informations sur la prison de Dordrecht, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.dji.nl>)

- Informations sur la maison de détention de Arnhem, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.dji.nl>)
- Présentation d'Exodus Nederland sur son site internet, consulté le 27 mai 2020 (disponible sur : <https://www.exodus.nl>)

